CNESST

Le 11 mai 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 8 mars 2021
N/D : 214392DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 8 mars dernier, laquelle visait à obtenir une copie complète de tous les rapports d'intervention et de tous les constats d'infraction ayant été donnés aux magasins Walmart partout au Québec, et ce, depuis les 10 dernières années jusqu'au 6 mars 2021.

À la suite d'une conversation téléphonique intervenue avec la soussignée le 26 mars dernier, votre demande concernant les rapports d'intervention a été réduite pour désormais viser la période du 6 mars 2018 au 6 mars 2021.

Vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention et les documents *Informations publiques sur un constat d'infraction*, répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Téléc. : 418-528-7245

RMGF/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000858298

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1601 LOWER WATER STREET
HALIFAX NS B3J 3P6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2012-09-12
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 septembre 2012, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 17000, route Trans-Canada à Kirkland, a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir l'émission de monoxyde de carbone, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2013-07-11
Montant total réclamé	:	2 708,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2013-07-11

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000861029

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1601 LOWER WATER STREET
HALIFAX NS B3J 3P6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec)
J4K5B7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2012-12-05
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 5 décembre 2012, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 1475 boulevard des Promenades à Saint-Bruno, a contrevenu à l'article 15 (1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13), une voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment n'étant pas tenue en bon état et dégagée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Longueuil
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2013-07-10
Montant total réclamé	:	2 327,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2013-07-10

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000941797

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1601 LOWER WATER STREET
HALIFAX NS B3J 3P6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec)
J6E7N2

INFRACTION

Date de l'infraction : 2014-11-20
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 20 novembre 2014, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 100, boulevard Brien à Repentigny (Québec), a contrevenu à l'article 51 (7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), un matériel sécuritaire n'étant pas fourni, à savoir une presse à balles, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

sda018
sle025

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-03-23
Montant total réclamé	:	2 785,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2015-03-23

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000965341

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1601 LOWER WATER STREET
HALIFAX NS B3J 3P6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec)
J6E7N2

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-05-08
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 8 mai 2015, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'article 51 (1) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un établissement sur lequel il a autorité, situé au 155, montée Masson à Mascouche (Québec), n'étant pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-10-22
Montant total réclamé	:	2 434,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2016-09-12

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Joliette
Numéro de cause	:	705-63-001375-163
Date du jugement	:	2016-09-12
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 936,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000965770

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1601 LOWER WATER STREET
HALIFAX NS B3J 3P6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-04-07
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 7 avril 2015, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 5205, boulevard Robert-Bourassa à Laval (Québec), a contrevenu à l'article 183 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente à un protecteur ou un dispositif de protection sur la machine n'ayant pas été prise, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-12-01
Montant total réclamé	:	2 838,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2015-12-01

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000983583

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec)
J6E7N2

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-11-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 novembre 2015, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 155, montée Masson, Mascouche (Québec), a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail à l'aide d'un escabeau n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	2 419,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2017-04-19

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Joliette
Numéro de cause	:	705-63-001435-165
Date du jugement	:	2017-04-19
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	1 613,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000984037

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-04-15
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 avril 2015, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1025, boulevard Frontenac Est, Thetford Mines (Québec), a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de réception de palettes n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

mst017

OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Frontenac
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2016-03-09
Montant total réclamé	:	2 434,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2016-03-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781000998342

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec)
J6E7N2

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-04-04
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 avril 2016, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1505, boulevard Firestone, Joliette (Québec), a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir un risque lors de l'utilisation d'un produit contrôlé, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	2 939,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2017-05-17

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Joliette
Numéro de cause	:	705-63-001533-175
Date du jugement	:	2017-05-17
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	1 959,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781001059656

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2017-07-29
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 juillet 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1700, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), a contrevenu à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis de correction no. 2 émis dans le rapport d'intervention no. RAP1178123, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

ana015

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Québec
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2018-01-08
Montant total réclamé	:	3 474,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2018-09-25

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Québec
Numéro de cause	:	200-63-004752-188
Date du jugement	:	2018-09-25
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 151,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781001070349

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2017-10-26
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 octobre 2017, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 700, rue de la Concorde à Lévis (Québec), a contrevenu à l'article 290 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), du matériel étant empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018
vma242

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Québec
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	3 977,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2018-09-24

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Québec
Numéro de cause	:	200-63-004869-180
Date du jugement	:	2018-09-24
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 651,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2021-03-22

Constat no: 3027781001127578

DÉFENDEUR

La compagnie Wal-Mart du Canada
1969 UPPER WATER STREET SUITE 1300
HALIFAX NS B3J 3R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-05-02
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 2 mai 2019, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 224, avenue Joseph-Casavant à Québec, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de déblocage d'une plateforme n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Québec
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	3 613,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2020-02-24

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Québec
Numéro de cause	:	200-63-005182-195
Date du jugement	:	2020-02-24
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 409,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2018 à 9:00	DPI4267414	8 mai 2018	RAP1221494

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9293-2318 Québec inc.

43, rue de la Place
Repentigny (Québec) J5Z 2K6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre Pro d'ongles - Rosemère

401, boulevard Labelle
Rosemère (Québec) J7A 3T2

Autres employeurs visés

		Numéro
La compagnie Wal-Mart du Canada	Monsieur B [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 février 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1212858)

Personnes rencontrées

M. A [redacted]

M. B [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267414	8 mai 2018	RAP1221494

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

M. A, employeur, me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1212793 et RAP1212858).

Je fais le suivi avant l'arrivée des clients et donc des travailleuses, comme témoin à mon intervention, M. C. Il est [redacted] et me confirme qu'il ressentait fortement les odeurs du local de M. A auparavant.

Dérogation #1

L'employeur, M. A, m'informe qu'il n'était pas au fait qu'un interrupteur en retrait servait à mettre en marche le système de ventilation d'air du commerce. Il l'a découvert il y a une semaine lors de la venue d'un technicien pour la pose d'un système d'aspiration. Il met le système de ventilation en fonction à mon arrivée et je peux constater sa fonctionnalité par le bruit du mécanisme et de la circulation d'air.

Aussi M. C me confirme ne plus ressentir les odeurs fortes depuis la mise en fonction de cette ventilation d'air, il y a une semaine.

M. A a également installé un système d'aspiration à la source dont je ne peux vérifier la puissance, mais un bon de travail m'est soumis. De plus, je peux remarquer le courant d'air formé par l'extraction.

Étant donné que les odeurs sont maintenant absentes des locaux adjacents, la **dérogation #1 est considérée effectuée**.

Dérogation #2

L'employeur dispose de la fiche de données de sécurité du produit « Advanced *Liquid* », elle est imprimée et disponible sur les lieux du travail, la **dérogation, #2 est effectuée**.

Dérogation #3

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267414	8 mai 2018	RAP1221494

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travailleuses ont lu la fiche de données de sécurité en anglais (langue qu'elles maîtrisent mieux) et ont signé la fiche en marge des informations sur la *Protection de la peau* et des *Règles d'hygiène*. Ce sont les principaux faits à retenir pour la manipulation de ce produit. La **dérogation #3 est effectuée**.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'information des fiches de données de sécurité afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Direction régionale des Laurentides
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450-431-4000, 4024
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267414	8 mai 2018	RAP1221494

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9293-2318 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 110 L'établissement de l'employeur n'est pas conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement. - Observé le : 2018-02-19 (RAP1212858) - Délai expire le 2018-04-20	-	Effectuée
2	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas la fiche signalétique des produits contrôlés utilisés sur les lieux, soit le "Advanced Liquid". - Observé le : 2018-02-19 (RAP1212858) - Délai expire le 2018-03-21	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, la manipulation du produit "Advanced Liquid", sans formation et port approprié d'équipement de protection peut occasionner des irritations diverses. - Observé le : 2018-02-19 (RAP1212858) - Délai expire le 2018-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2018 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4251497**	**24 juillet 2018**	**RAP1230959**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale
Aussi présents :	Marie-Pier Massicotte	72955	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 juillet 2017 (voir le rapport RAP1190998).

Personnes contactées

Madame B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Madame D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Mme B [redacted] effectue une demande de convocation par téléphone afin de discuter du présent dossier.

Les documents suivants nous sont transmis avant la rencontre téléphonique planifiée du 18

juillet 2018 :

- Ergo review – cashier;
- Rapport d'intervention du 19 avril 2017 traduit en anglais;
- Ergonomics cashier training (français).

Description des observations et des informations recueillies

Les représentants de Wal-Mart nous questionnent à savoir ce qu'il manque au rapport d'analyse ergonomique. J'explique que l'employeur n'a pas répondu aux dérogations nos 1 à 3 concernant l'aménagement des caisses enregistreuses, plus particulièrement la section de l'emballage. L'objectif de la loi étant de réduire à la source, le résultat d'une équation ne peut certifier que l'aménagement du poste de travail est ergonomique.

L'analyse ne tient que sur une page en incluant la méthodologie. L'analyse ne tient pas compte des différentes postures contraignantes que nous pouvons observer lors de l'emballage des articles, mais seulement d'un poids qui peut être soulevé. L'équation de NIOSH s'applique surtout à la manutention de charges en lien avec les douleurs lombaires (bas du dos). Toutefois, le poste implique le dos, mais aussi la manipulation de charges avec les membres supérieurs et des douleurs ont été rapportées par les travailleurs au niveau du dos, mais également aux membres supérieurs (bras, épaules, cou). Cette équation ne tient pas compte des postures de travail observées, des angles d'inclinaison, des flexions et torsions, etc.

Il est important de noter qu'il y a eu des changements importants au poste des caisses avec l'arrivée du volet épicerie, ce qui entraîne davantage de manutentions.

*****

Après discussions, il est convenu que l'employeur me fasse parvenir d'ici environ trois semaines un document sur la solution qu'il prévoir mettre en place concernant l'emballage aux caisses. D'ici deux mois, il mettra en place une caisse «test» que nous irons observer. Suite aux essais effectués par les travailleurs sur cette caisse, des ajustements pourront être apportées si nécessaire et d'autres caisses pourront être modifiées pour le Walmart Lebourgneuf.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA
Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	24 juillet 2018	RAP1230959

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	24 juillet 2018	RAP1230959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", la hauteur trop basse de la surface d'emballage (21 pouces), qui n'est pas ajustable en hauteur, fait en sorte que les travailleurs ont le dos fléchi, ce qui peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", la hauteur des tiges du porte-sacs fait en sorte que les travailleurs ont le dos fléchi pour atteindre le fond du sac (tiges basses) ou ont les épaules au-dessus des tiges et doivent soulever plutôt de glisser les articles (tiges basses), ce qui peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2018 à 14:15	DPI4279226	9 octobre 2018	RAP1238847

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3047

2075, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7T 0G5

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Caroline Monette	62671	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques dans le département de la boulangerie.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La compagnie Wal-Mart du Canada #3047 œuvre dans le secteur d'activité

Commerce (16) et se spécialise dans la vente aux détails. Elle emploie environ 280 travailleurs non-syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention qui est de vérifier les risques au département de la boulangerie. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de la boulangerie. Je discute avec certaines travailleuses sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Organisation en santé et en sécurité du travail :

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs par soutien informatique.

Tenue des lieux :

Derrière le comptoir de la boulangerie, je constate que le plancher est propre et lisse. Devant les lavabos, des boîtes de carton traînent au sol. Une dérogation est émise à cet effet.

Certaines roulettes des chariots utilisés pour le transport des pains chauds sont défectueuses. L'employeur m'informe qu'une commande est en cours pour des roulettes neuves et les chariots présentant des risques ont été enlevés des lieux. Une dérogation est émise à cet effet.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant

l'encombrement devant les lavabos. L'employeur doit s'assurer que cette espace est libérée en tout temps. Il doit également s'assurer que les chariots ayant des roues défectueuses soient mis hors d'usage dès que le défaut survient. Deux dérogations sont émises à cet effet.

Mécanismes et références disponibles :

De la documentation sur les risques identifiés dans les boulangeries est laissée sur place à l'employeur. Ce dernier peut également consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouc.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : (450) 450-967-3200 poste : 3249
Fax : (450) 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279226	9 octobre 2018	RAP1238847

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir certaines roues des chariots utilisés pour le transport des pains chauds sont défectueuses, exposant ainsi les travailleurs à un risque de troubles musculosquelettiques (TMS) ou de brûlures.	2018-10-24	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation d'éliminer les chariots utilisés pour le transport du pain chaud qui ont des roues défectueuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-10-24	Non commencée
3	RSST / 14(1) Près des lavabos derrière le comptoir de la boulangerie, le plancher n'est pas dégagé. Des boîtes de carton traînent au sol.	2018-10-10	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de dégager le sol près des lavabos derrière le comptoir de la boulangerie, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2018-10-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 octobre 2018 à 15:00	**DPI4279226**	**31 octobre 2018**	**RAP1241755**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3047

2075, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7T 0G5

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Caroline Monette	62671	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion des boîtes de carton et les roulettes des chariots dans le département de la boulangerie (voir le rapport RAP1238847).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279226	31 octobre 2018	RAP1241755

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1238847).

Tenue des lieux et chariots :

Les boîtes de carton sont entreposées dans un bac de récupération à roulettes près des lavabos. Lorsque le bac est plein, un deuxième bac est disponible pour le remplacer. La gestion s'effectue en alternant les deux bacs.

Les chariots ont tous été changés pour des nouveaux. Je constate que les roulettes des nouveaux chariots permettent de les manipuler plus aisément. Les chariots seront changés dans tous les établissements de l'employeur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les inspections des lieux, les rencontres du css, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279226	31 octobre 2018	RAP1241755

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : (450) 967-3200 poste : 3249
Fax : (450) 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279226	31 octobre 2018	RAP1241755

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir certaines roues des chariots utilisés pour le transport des pains chauds sont défectueuses, exposant ainsi les travailleurs à un risque de troubles musculosquelettiques (TMS) ou de brûlures. - Observé le : 2018-10-03 (RAP1238847) - Délai expire le 2018-10-24	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation d'éliminer les chariots utilisés pour le transport du pain chaud qui ont des roues défectueuses, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-10-03 (RAP1238847) - Délai expire le 2018-10-24	-	Effectuée
3	RSST / 14(1) Près des lavabos derrière le comptoir de la boulangerie, le plancher n'est pas dégagé. Des boîtes de carton traînent au sol. - Observé le : 2018-10-03 (RAP1238847) - Délai expire le 2018-10-10	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de dégager le sol près des lavabos derrière le comptoir de la boulangerie, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-10-03 (RAP1238847) - Délai expire le 2018-10-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2018 à 13:30	**DPI4280348**	**22 novembre 2018**	**RAP1244943**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3035

75 Rue Simonds Nord
J2G 8K1
Granby (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Paul Martin	57143	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 18 septembre 2018 / 12h20.

Personnes rencontrées

M. C [redacted]

Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La compagnie Wal-Mart du Canada œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 150 travailleurs non-syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280348	22 novembre 2018	RAP1244943

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux comprenant un magasin et une section entreposage sur une surface d'environ 120,000 pieds carrés. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 18 septembre 2018. La travailleuse soutient avoir eu l'accident le 18 septembre 2018 alors que l'employeur affirme que l'accident a eu lieu le 19 septembre 2018
- Facteur qui a causé l'accident : La travailleuse travaille dans la chambre de produits congelés. Elle utilise un escabeau pour monter sur une palette pleine de produits et aller cueillir des produits congelés se trouvant derrière.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280348	22 novembre 2018	RAP1244943

RAPPORT D'INTERVENTION



Les boites de produits sont placées sur la palette à environ 1.5 mètre de hauteur.

La travailleuse revient et s'assoit sur la palette de matériel pour faire face à l'escabeau et redescendre en posant le pied droit sur l'escabeau. Elle glisse et se frappe le genou gauche sur le montant métallique, elle est blessée.

- Blessures de la travailleuse et premiers soins donnés : Blessures au genou gauche. Premiers soins donnés sur place.

- <u>Autres informations sur l'accident</u>
- Date d'embauche : [redacted]
- Fonction de la travailleuse au moment de l'accident et site de l'établissement : Gérante de rayon des produits congelés [redacted]
- Formation reçue: [redacted] [redacted]
- Organisation du travail: Travaille avec une collègue.
- EPI: Chaussures de sécurité et gants.

- Supervision que l'employeur exerce: À distance
- Les parties affirment qu'avant l'accident le D a avisé la travailleuse de ne pas monter sur les palettes.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- La travailleuse a été rencontrée par E pour revoir les règles de sécurité.
- [redacted]

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux cause(s) ayant contribué à l'accident :

- La travailleuse transgresse une directive et monte sur une palette de produits.
- En descendant, la travailleuse glisse sur l'escabeau et se blesse.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant les éléments traités dans ce dossier.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que les intervenants de son secteur (employeur, sous-traitants, travailleurs) peuvent compter sur les ressources d'information suivantes afin de soutenir leurs démarches en vue de respecter la Loi (réf. LSST, articles 49 et 51, RSST, etc.) et de prendre en charge la santé-sécurité de leur milieu de travail :

- L'IRSST : *www.irsst.qc.ca*.
- La CNESST (publications téléchargeables ou en commande) :
  - Site internet : *www.cnesst.qc.ca*.
  - Centre de documentation : tél. :1-888-873-3160.
  - Bureaux régionaux

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280348	22 novembre 2018	RAP1244943

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Martin, Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste 3967
Sans frais : 1-800-668-2465 poste 3967
Fax : 450-771-6895
paul.martin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2018 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4251497**	**12 décembre 2018**	**RAP1246635**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention
Suivi du dossier d'intervention concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers.

Personnes contactées
Madame B [redacted]

Déroulement de l'intervention
Le 10 octobre 2018, Mme B [redacted] me fait parvenir, par courriel, une évaluation ergonomique du poste de caissier.

Description des observations et des informations recueillies
La lecture de l'évaluation ergonomique permet de soulever les points suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Le travail au poste de caissier est considéré comme «modéré»;
- Afin de réaliser l'analyse, des données sur la manutention ont été recueillies telles que le poids, la hauteur de levage, l'atteinte de distances et la fréquence. Ces données ont permis de calculer une équation du NIOSH qui amène un résultat de poids limite recommandé à soulever.

Tel qu'inscrit à la page 3 de l'analyse, l'équation permet d'obtenir un poids limite recommandé pour 90% des associés pour un quart de travail de huit heures et cela, sans augmenter le risque visant le bas du dos. L'équation de NIOSH s'applique à la manutention de charges en lien avec les douleurs lombaires (bas du dos). Comme le poste de caissière implique le dos, mais aussi la manipulation de charges par les membres supérieurs, et que les douleurs rapportées lors du dépôt de la plainte sont au dos, mais aussi aux membres supérieurs (bras, épaules, cou), on doit analyser le travail répétitif des membres supérieurs.

- Les tableaux SNOOK ont été utilisés pour évaluer les tâches qu'effectuent le caissier lorsqu'il soulève ou descend des articles dans les sacs.

Deux valeurs ont été obtenues selon certaines hypothèses. Elles sont établies selon une femme du 75^{e} percentile qui lève un article avec les deux mains. Or, les articles sont soulevés rarement avec les deux mains. Ils sont saisis avec la main droite et «scannés» à une ou deux mains puis déposés dans le sac avec la main gauche ou inversement dépendamment de l'orientation de la caisse. Pour déposer les articles à deux mains dans les sacs, il faudrait effectuer une flexion et une torsion supplémentaires au niveau du dos.



Exemple de caisse
Source : CNESST

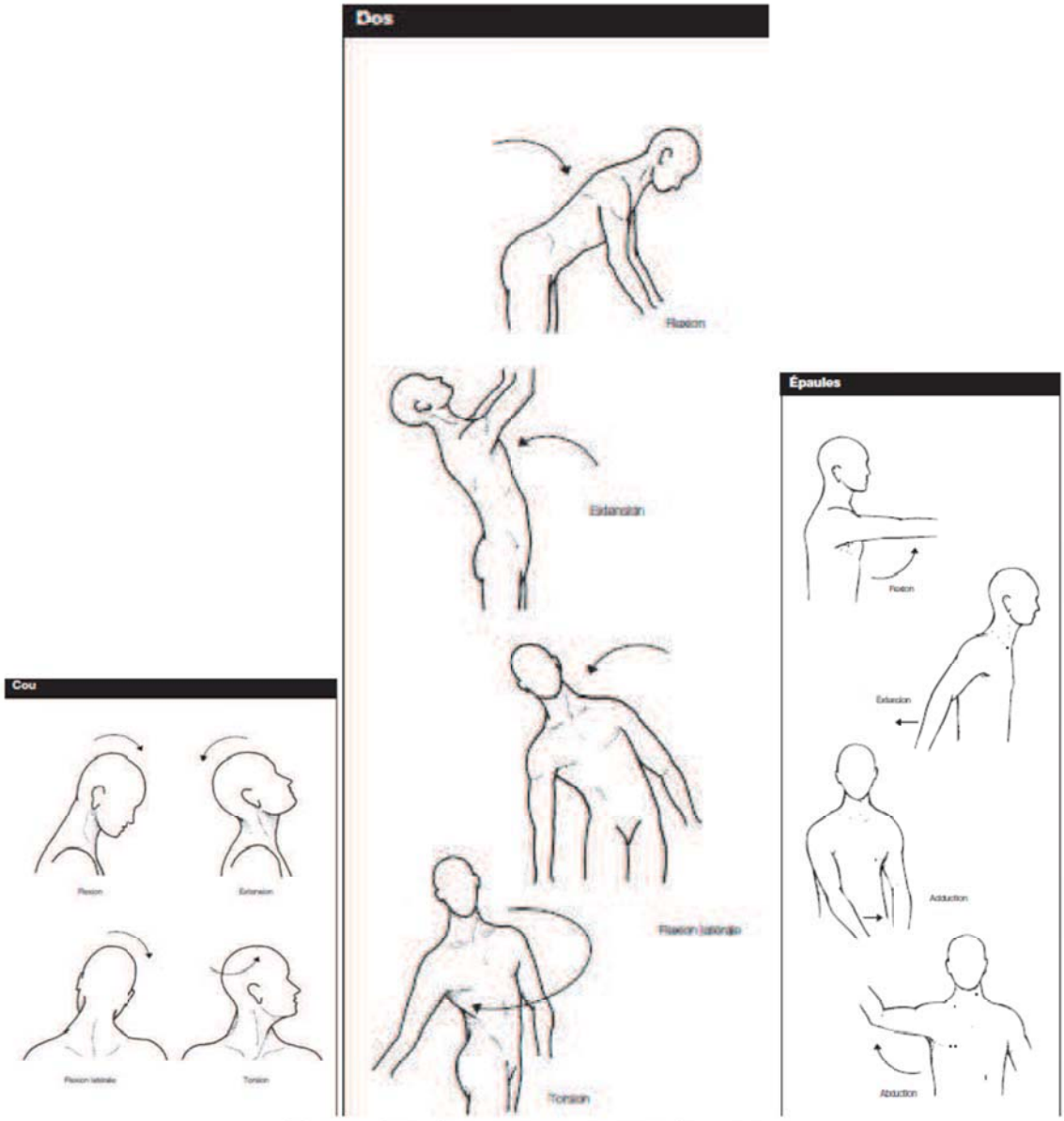
L'employeur fait mention que le poids manipulé est sécuritaire pour 90% des associés, avec une fréquence identifiée de 4 soulèvements par minutes (travail répétitif) et que les risques de blessures associés au dos sont faibles.

Toutefois, plusieurs facteurs de risque, en interaction les uns avec les autres, mènent au développement de troubles de type musculosquelettiques. Les risques de blessures concernant le haut du corps (ex : épaules, cou) n'ont pas été évalués. Il subsiste des contraintes posturales. De plus, le travail effectué crée une asymétrie du niveau du corps de par l'aménagement de la caisse.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	12 décembre 2018	RAP1246635

RAPPORT D'INTERVENTION



Exemples de postures contraignantes
Source : IRSST

Les facteurs de risque liés aux mouvements répétitifs incluent plusieurs variables dont la fréquence du mouvement, la durée, les postures et mouvements des parties du corps (angles d'inclinaison, postures contraignantes), etc.



Exemples de postures contraignantes observées
Source :CNESST

Afin de laisser davantage de latitude à l'employeur dans la recherche de solutions pour lui permettre de corriger l'ensemble du poste et de ne pas se limiter seulement aux tiges et au bas du dos, les dérogations nos 1 et 2 sont mises à l'état «sans suite». Une nouvelle dérogation est émise afin de tenir compte des facteurs de risque de blessures concernant le haut du corps et de contrôler et réduire au minimum, précisément à la section d'emballage, les contraintes posturales créées par l'aménagement des caisses, qui occasionnent des risques de blessures de type musculosquelettique (**dérogation no.6**).

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation est émise.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	12 décembre 2018	RAP1246635

RAPPORT D'INTERVENTION

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	12 décembre 2018	RAP1246635

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", la hauteur trop basse de la surface d'emballage (21 pouces), qui n'est pas ajustable en hauteur, fait en sorte que les travailleurs ont le dos fléchi, ce qui peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	-	Sans suite
2	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", la hauteur des tiges du porte-sacs fait en sorte que les travailleurs ont le dos fléchi pour atteindre le fond du sac (tiges basses) ou ont les épaules au-dessus des tiges et doivent soulever plutôt de glisser les articles (tiges basses), ce qui peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	12 décembre 2018	RAP1246635

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage.	2019-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2019 à 13:30	DPI4282716	18 janvier 2019	RAP1250285

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3086

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Alain Fontaine	30045	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux quais de chargement.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) – commerce et se spécialise dans la vente au détail (magasin à rayons de grande surface). Elle emploie environ 180 travailleurs non-

syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail (réunion 1x/mois);
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par les membres du CSS;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Il y a un programme de prévention sous forme de plan d'action.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties présentes et leur explique le but de mon intervention concernant une plainte en lien avec une plaque de quai de chargement endommagée. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur explique que des travaux de soudure ont été réalisées à au moins deux reprises à la plaque de liaison (lèvre articulée) de la rampe ajustable motorisée montée dans une fosse au quai de chargement de l'alimentation. Ces travaux ont été complétés par une entreprise spécialisée, notamment les 30 novembre et 14 décembre 2018. Cependant, l'employeur m'informe que le déploiement de la lèvre articulée se fait manuellement car la réparation de soudure a une nouvelle fois cédée.

L'employeur m'informe qu'il est en processus d'acquisition d'une nouvelle rampe. L'acquisition doit être validée par l'organisation avant son acceptation.

Inspection du lieu de travail :

Le quai de chargement est localisé au secteur de l'alimentation. La rampe ajustable motorisée, montée dans une fosse, est de marque Kelley «Dock Leveler». La commande de levée du plateau de rampe est à action maintenue. La lèvre de la rampe est sur penture. La rampe est munie de jupes latérales pour éviter les risques d'écrasement et de cisaillement. Lors de l'intervention, il n'y a pas de livraison en cours.

Afin de positionner la lèvre sur la remorque, M. E explique que la manœuvre est réalisée

par deux personnes. Par exemple, un associé procède au levage de la rampe alors qu'un autre est positionné dans la remorque. Lors de la descente de la rampe, la lèvre est déployée manuellement à l'aide d'un outil (ex : Pied de biche) afin que la lèvre soit déposée sur le plancher de la remorque.

Selon les parties, la fréquence de déploiement de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation est d'environ 3 à 4 fois par jour (selon les livraisons). Des transpalettes manuels et un transpalette électrique sont utilisés afin de faciliter la manutention du matériel.

Avis de correction :

L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la rampe ajustable motorisée, montée dans une fosse au quai de chargement de l'alimentation, de marque Kelley «Dock Leveler», est endommagée, notamment au dispositif de déploiement mécanique de la lèvre de la rampe. Il y a risque de blessure au travailleur par coincement. **Voir la dérogation 1.**

En attente d'une réparation permanente de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, l'employeur mettra en place une procédure sécuritaire visant à s'assurer que les méthodes et techniques pour accomplir le travail manuel de déploiement de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Il y aura information des travailleurs à cet effet. Un registre de formation sera remis à l'inspecteur. **Voir les dérogations 2 et 3.**

Autres observations :

Je remarque que le couvercle de la prise électrique, localisée sous le panneau de commande de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, est endommagée. Il y a risque d'électrisation advenant qu'un travailleur entre en contact avec un fil dénudé sous tension. **Voir la dérogation 4.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'inspection du lieu de travail.

Mécanismes et références disponibles :

Site Web de la CNESST :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282716	18 janvier 2019	RAP1250285

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alain Fontaine

Inspecteur SST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819 821-5000, poste 5090

Fax : 819 780-2116

Courriel : alain.fontaine@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282716	18 janvier 2019	RAP1250285

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la rampe ajustable motorisée montée dans une fosse au quai de chargement de l'alimentation, de marque Kelley "Dock Leveler", est endommagée, notamment au dispositif de déploiement mécanique de la lèvre de la rampe. Il y a risque de blessure au travailleur par coincement.	2019-03-04	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à la manutention et déploiement manuel de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation, ce qui peut causer un risque de coincement.	2019-01-28	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour la manutention et le déploiement manuel de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation, ce qui peut causer un risque de coincement.	2019-01-28	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le couvercle de la prise électrique, localisée sous le panneau de commande de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, qui est en mauvais état pouvant électriser un travailleur.	2019-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2019 à 13:00	DPI4282716	30 janvier 2019	RAP1251639

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3086

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Alain Fontaine	30045	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le quai de chargement au secteur de l'alimentation (voir le rapport RAP1250285).

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

M. E [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties présentes et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282716	30 janvier 2019	RAP1251639

RAPPORT D'INTERVENTION

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1250285).

Inspection du lieu de travail :

L'employeur a fait réparer le dispositif de déploiement mécanique de la lèvre de la rampe ajustable motorisée au quai de chargement de l'alimentation. L'employeur me montre la fiche de travail #27034 indiquant que la réparation (changement de la «braquette» de levage) a été réalisée le 28 janvier 2019. Le risque de blessure au travailleur par coincement est contrôlé. **Voir la dérogation 1.**

En attente de la réparation permanente de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, l'employeur a élaboré et mis en place une procédure sécuritaire visant à s'assurer que les méthodes et techniques pour accomplir le travail manuel de déploiement de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. travailleurs ont été formés à cet effet. Un registre de formation est montré à l'inspecteur. **Voir les dérogations 2 et 3.**

Autres observations :

Le couvercle de la prise électrique, localisée sous le panneau de commande de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, est réparé. Le risque d'électrisation est contrôlé. **Voir la dérogation 4.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place, comme le CSS et la formation des travailleurs, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alain Fontaine, Inspecteur SST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 819 821-5000, poste 5090 Fax : 819 780-2116

Courriel : alain.fontaine@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282716	30 janvier 2019	RAP1251639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la rampe ajustable motorisée montée dans une fosse au quai de chargement de l'alimentation, de marque Kelley "Dock Leveler", est endommagée, notamment au dispositif de déploiement mécanique de la lèvre de la rampe. Il y a risque de blessure au travailleur par coincement. - Observé le : 2019-01-17 (RAP1250285) - Délai expire le 2019-03-04	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à la manutention et déploiement manuel de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation, ce qui peut causer un risque de coincement. - Observé le : 2019-01-17 (RAP1250285) - Délai expire le 2019-01-28	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les habiletés requises pour la manutention et le déploiement manuel de la lèvre de la rampe ajustable du quai de l'alimentation, ce qui peut causer un risque de coincement. - Observé le : 2019-01-17 (RAP1250285) - Délai expire le 2019-01-28	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le couvercle de la prise électrique, localisée sous le panneau de commande de la rampe ajustable du secteur de l'alimentation, qui est en mauvais état pouvant électriser un travailleur. - Observé le : 2019-01-17 (RAP1250285) - Délai expire le 2019-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2019 à 13:30	DPI4284894	14 mars 2019	RAP1255894

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #3086

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Madame B le 12 décembre 2018 vers 15h00.

Personnes rencontrées

Madame C

Madame B

Madame D

Je suis accompagnée de Sébastien Thellend, inspecteur en santé et sécurité.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Walmart œuvre dans le secteur d'activité 16 – Commerce - et se spécialise dans la vente à grande surface de produits divers. Elle emploie environ 200 travailleurs non-syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et de la sécurité au travail, Mme C nous

indique que :

- Des secouristes en milieu de travail sont présents sur chaque quart;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité;
- Des inspections santé et sécurité sont effectuées de façon journalière et mensuelle;
- Des formations web portant sur des aspects relatifs à la santé et la sécurité sont offertes à tous les nouveaux travailleurs;
- Les formations web sont renouvelées et les travailleurs doivent les refaire à chaque année.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les partis et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous recueillons les informations générales sur l'entreprise et effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident. Par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, Nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et établissons les attentes.

Description des observations et des informations recueillies

1 – Description de l'accident

Le 12 décembre 2018 vers 15h00, Mme B se prépare à aller chercher des paniers d'épicerie au stationnement pour les rentrer à l'intérieur. Pour ce faire, elle va chercher le chariot motorisé qui se trouve près de la porte de garage. Mme B est dos à la porte de garage ouverte menant à l'extérieur et fait tourner les poignées de la machine pour que celle-ci recule. À ce moment le chariot recule rapidement et se cogne contre son ventre. La travailleuse est grande et la porte de garage est basse. Le derrière de la tête de la travailleuse se cogne contre le dessus de la porte de garage et elle se retrouve le cou en flexion extrême. Une rangée de paniers se trouvent à ce moment à l'extérieur de la porte de garage, juste devant la porte. La travailleuse se cogne les fesses sur les paniers à l'extérieur. Elle se retrouve ainsi coincée entre la rangée de paniers et le chariot motorisé. Son cou fléchi par la porte de garage fait en sorte que la lumière du chariot (**voir photo No. 1**) vient se cogner sur son front.



Photo No. 1 : chariot motorisé impliqué dans l'accident

Mme B termine sa tâche avec les paniers. Quelques minutes après l'accident, elle commence à ressentir une douleur cervicale, une légère nausée et des maux de tête. Elle avise son employeur. Les premiers soins sont donnés sur place : on applique de la glace sur son front à l'endroit de l'impact avec la lumière du chariot motorisé. [redacted] Dans la même journée, Mme B se rend à l'urgence [redacted] Une radiographie est prise. Il s'agit probablement d'une entorse cervicale et d'une légère commotion cérébrale. [redacted]

Après les 7 jours d'arrêt, Mme B revient en travaux légers. Elle effectuera des travaux légers durant environ 1 mois et demie, jusqu'à son retour au travail régulier à temps complet.

2– <u>La travailleuse</u>

[redacted]

Au moment de l'accident, Mme B n'effectuait pas ses tâches régulières. Normalement, des employés nommés « garçons de paniers » s'occupent de rentrer les paniers du stationnement. Le jour de l'accident, aucun garçon de panier n'était présent. C'est la raison pour laquelle Mme B a dû effectuer cette tâche.

Mme B ni aucun autre travailleur n'a reçu de formation spécifique sur l'utilisation du chariot motorisé.

3 – Lieux de l'accident et l'opération

L'accident a eu lieu dans l'espace réservé aux paniers à l'intérieur de l'établissement (**voir photos No. 2**). Au moment de l'accident, Mme B s'apprêtait à sortir à l'extérieur avec le chariot motorisé pour aller chercher les paniers dans l'aire de stationnement.

La porte du garage est d'une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol. Le chariot motorisé avance à l'aide d'une manette munie de deux vitesses. Pour une manœuvre de recul, l'opérateur doit se positionner à l'arrière du chariot et tourner les deux poignées de commande.

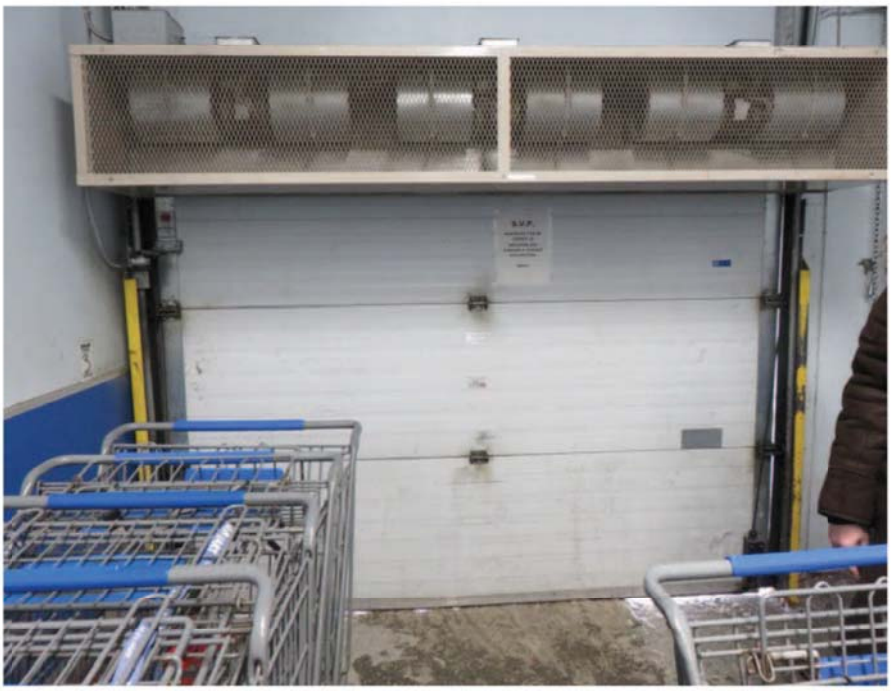


Photo no. 2 : Lieu de l'accident

Opération en cours lors de l'accident

Mme B s'apprêtait à sortir de reculons avec le chariot motorisé pour aller chercher les paniers situés dans l'aire de stationnement.

Mme B nous mentionne que normalement, une inspection journalière du chariot motorisé est effectuée par les garçons de paniers. Le jour de l'accident, comme aucun garçon de paniers n'était présent, l'inspection n'a pas eu lieu. La travailleuse n'était donc pas au courant que le chariot motorisé était défectueux et qu'il y avait une problématique au niveau d'une des roues arrière qui était croche. De plus, Mme B nous mentionne que le chariot est très sensible lors des manœuvres de recul et démarre rapidement. Elle note aussi que lorsque les poignées servant à reculer sont relâchées, le chariot n'arrête pas immédiatement.

Lors du recueillement des informations et lors de notre visite, nous constatons plusieurs éléments ayant pu contribuer à l'accident de Mme B :

- La hauteur de la porte de garage qui n'est que d'environ 160 centimètres à partir du sol;
- Le chariot motorisé était défectueux le jour de l'accident;
- La manette du chariot motorisé permet de faire avancer le chariot en fonction de deux vitesses uniquement mais le recul se fait en tournant les poignées du chariot;
- Le relâchement des poignées permettant de reculer ne fait pas arrêter immédiatement la machine (délai d'environ 1-2 secondes);
- La méthode de travail consiste à rentrer les paniers de l'extérieur à reculons avec le chariot motorisé et de se pencher la tête au passage de la porte de garage.

4 – Principale de cause de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, la principale cause de l'accident serait une mauvaise méthode de travail qui consiste à sortir de reculons avec le chariot motorisé et se pencher la tête au passage de la porte du garage.

5 – Correctifs effectués par l'employeur

Suite à l'accident, l'employeur a fait réparer la roue par le fournisseur le chariot motorisé. Aucun travailleur ne s'est servi du chariot motorisé jusqu'à ce qu'il soit réparé. Mme B nous mentionne que le chariot réparé est maintenant un peu moins sensible lors des manœuvres de recul, même s'il n'arrête toujours pas immédiatement après avoir lâché les commandes.

L'employeur a également effectué une enquête interne suite à l'accident.
Trois mesures sont prises par l'employeur suite à celle-ci :

- Faire réparer le chariot motorisé;
- Exiger un espace libre à la sortie du garage afin de mieux circuler avec le chariot motorisé;

- Revoir l'emplacement de celui-ci lorsqu'il est remisé le soir.

6 – Correctifs demandés

Suite à l'accident de Mme B et considérant que le haut de la porte de garage qui est utilisée pour aller chercher les paniers à l'extérieur est d'environ 160 centimètres à partir du sol, nous demandons à l'employeur de protéger le haut de la porte avec un protecteur et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le tout ayant pour but de minimiser les blessures en cas d'impact sur la tête. Comme il y a également une autre porte de garage servant au transport des paniers d'épicerie et ayant des dimensions similaires à celle de l'accident, nous demandons à l'employeur d'effectuer les mêmes correctifs sur celle-ci (**voir dérogation No. 1**).

La méthode de travail actuelle pour le rangement des paniers est de marcher à reculons avec le chariot motorisé et de se pencher la tête au passage de l'entrée de garage pour éviter de se cogner la tête sur celle-ci.

Considérant les risques de blessures reliées à la méthode de travail qui consiste à marcher à reculons avec un chariot motorisé et se pencher la tête pour ne pas de cogner sur le haut de la porte de garage, nous concluons que celle-ci n'est pas une méthode sécuritaire de travail.

Pour cette raison, nous demandons également à l'employeur d'élaborer un plan d'action concernant la manutention des paniers de l'extérieur vers l'intérieur. Le plan devra comprendre les actions à accomplir pour parvenir à une solution aux problématiques soulevées et des échéances (**voir dérogation No. 2**).

L'employeur dispose de plusieurs pistes de réflexion, dont notamment la méthode de travail, l'aménagement sécuritaire des lieux ou même l'équipement de travail. La solution retenue par l'employeur sera évaluée par l'inspecteur.

Documents reçus de l'employeur

- Enquête interne suite à l'accident
- Grille d'inspection du chariot motorisé
- Facturation suite à la réparation du chariot motorisé

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Mécanismes et références disponibles :

- Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST);
- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST);
- Site internet de la CNESST;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation No. 1 sera effectué à l'échéance des délais de correction, soit le 10 avril 2019 à 13h30.

Pour la dérogation 2, le suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction, soit le 6 mai 2019 à 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284894	14 mars 2019	RAP1255894

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284894	14 mars 2019	RAP1255894

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) - Protection portes de garage - L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le haut de la porte de garage des deux lieux d'entreposage des paniers ne sont pas protégés alors que le haut de la porte est à une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs.	2019-04-10	Non commencée
2	LSST / 51(5) - Plan d'action - L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs qui doivent sortir à reculons du garage avec le chariot motorisé en ce qu'aucun plan d'action n'est établi concernant les mesures à prendre afin de réduire les risques d'impact avec la porte du garage, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs.	2019-05-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2019 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4251497**	**11 mars 2019**	**RAP1256109**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention daté du 6 décembre 2018 (voir le rapport RAP1246635) concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers.

Personnes contactées

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] me contacte, par courrier électronique, le 6 mars 2019, afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Description des observations et des informations recueillies

M. B [redacted] m'informe dans sa lettre, que la compagnie a engagé un ergonome indépendant afin de compléter leur évaluation et de répondre aux demandes de la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	11 mars 2019	RAP1256109

RAPPORT D'INTERVENTION

L'extension de délai est accordée. Je vous précise toutefois que l'ergonome devra faire une analyse complète au niveau de la section emballage d'une des caisses situées près de la section épicerie. De plus, l'analyse doit être effectuée soit pour le quart de travail complet ou choisir un moment achalandé afin de s'assurer que la situation de travail est ergonomique même en période de fort achalandage.

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le dossier.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	11 mars 2019	RAP1256109

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage. - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Délai expire le 2019-03-06	2019-04-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2019 à 9:00	DPI4285119	14 mars 2019	RAP1256259

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #1076

1935, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2T5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur B le 17 novembre 2018 vers 12h50.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Madame D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Walmart œuvre dans le secteur d'activité 16 - Commerce - et se spécialise dans la vente à grande surface de produits divers. Elle emploie environ 160 travailleurs non-syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et de la sécurité au travail, Mme C

m'informe que :

- Des secouristes en milieu de travail sont présents sur chaque quart;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité;
- Des rapports d'accident de travail sont disponibles;
- Une enquête est effectuée à la suite d'un accident de travail afin de vérifier si des correctifs doivent être apportés;
- Des formations web portant sur des aspects relatifs à la santé et la sécurité sont offertes à tous les nouveaux travailleurs;
- Les formations web sont renouvelées et les travailleurs doivent les refaire à chaque année.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les partis et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille les informations générales sur l'entreprise et effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident. Par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, J'effectue un récapitulatif auprès des parties et établie les attentes.

Description des observations et des informations recueillies

1 – Description de l'accident

Le 17 novembre 2018 vers 12h50, M. B enlève la neige sur les paniers d'épicerie situés à l'extérieur, près de la porte de garage. Le travailleur utilise une pelle pour enlever la neige et la dépose à côté des paniers. Il s'apprête à rentrer les paniers déneigés à l'intérieur lorsqu'il glisse et tombe sur les fesses. Il ressent immédiatement de la douleur à la cuisse et au genou droit. Un collègue qui le voit par terre vient l'aider à se relever. M. B va voir son employeur et l'avise de son accident. L'employeur donne une chaise roulante à M. B et demande à un autre employé de reconduire celui-ci à l'hôpital.

[redacted]

2– Le travailleur

M. B

Au moment de l'accident, M. B effectuait ses tâches régulières.

3 – Lieux de l'accident et l'opération

L'accident a eu lieu dans l'espace réservé aux paniers à l'extérieur de l'établissement, face à la porte de garage (**voir photos No. 1**). Au moment de l'accident, M. B s'apprêtait à rentrer les paniers à l'intérieur après les avoir déneigés.



Photo no. 1 : Lieu de l'accident

Opération en cours lors de l'accident

M. B mentionne que beaucoup de neige était tombée la veille de son accident de travail.

Normalement, l'espace situé à côté des paniers (à gauche sur la photo) et qui permet aux garçons de panier de circuler est d'environ 4 pieds. M. B indique que le jour de l'accident, il était pressé et au lieu de mettre la neige sur la butte, il envoyait la neige dans le passage, ce qui, selon lui, a causé sa chute.

Lorsque je questionne l'employeur sur les pratiques de déneigement/déglaçage, Mme C m'informe que :

- Le déneigement et déglaçage du stationnement et de l'entrée sont effectués par contrat. Le contracteur vient 24 heures sur 24 au besoin;
- Le contracteur a pour consigne de déneiger et déglacer le plus près possible des paniers entreposés;
- Les garçons de paniers sont responsables du déneigement des paniers et du déglaçage autour des paniers dès que nécessaire;
- Des pelles et du sel à déglacer sont fournis aux garçons de paniers;
- En l'absence du contracteur, les garçons de paniers peuvent être appelés à aller déglacer d'autres endroits au besoin.

4 – Principale de cause de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, la principale cause de l'accident serait de la glace présente à l'endroit extérieur de l'entreposage des paniers d'épicerie.

5 – Correctifs effectués par l'employeur

Suite à l'accident, l'employeur a fait une enquête suite à l'accident de travail, a compilé des témoignages de témoins et a fait compléter à M. B un rapport de déclaration d'accident. Le rapport d'enquête conclue que l'accident de travail est dû à un hasard de circonstances

6 – Correctifs demandés

Suite à l'accident de M. B et considérant que les mesures de déneigement et déglaçage de l'employeur semblent adéquates, aucun correctif ne sera demandé en ce qui a trait à l'accident de travail.

7 – Autres observations

Je constate lors de ma visite que le haut de la porte du garage servant à l'entreposage des paniers est d'environ 160 centimètres à partir du sol. Lorsque qu'une personne doit entrer à l'intérieur et dépendamment de sa taille, elle doit la plupart du temps pencher sa tête au passage du seuil de la porte.

Le chariot motorisé utilisé pour déplacer les paniers avance à l'aide d'une manette à deux vitesses. Pour les manœuvres de recul, les deux poignées du chariot doivent être tournées. La personne qui l'opère doit reculer en même temps que le chariot.

Lorsque je questionne l'employeur sur la méthode utilisée pour rentrer les paniers à l'intérieur, Mme C m'informe que le chariot motorisé est remisé à l'entrée principale du magasin. Les garçons de paniers sortent par cette porte avec le chariot en le faisant avancer à l'aide de la manette. Les rangées de chariot sont par la suite rentrées dans le garage, toujours en avançant à l'aide de la manette. Par la suite, une fois que les chariots sont rentrés jusqu'au seuil de la porte de garage, les garçons de paniers les avancent manuellement à raison de 3 ou 4 paniers à la fois. Mme C m'assure que le chariot n'entre jamais à l'intérieur du garage, ce qui fait en sorte qu'en aucun temps les garçons de chariot doivent reculer avec le chariot pour sortir du garage et se pencher la tête à l'arrivée du seuil de porte.

Les risques d'impacts à la tête au passage de la porte lors de la manutention des paniers avec le chariot motorisé sont ainsi contrôlés avec la méthode de travail actuelle. Il pourrait toutefois arriver, dans un souci de gagner du temps, que des employés soient tentés de pousser les paniers avec le chariot motorisé jusqu'à l'intérieur du garage et devoir faire une manœuvre de recul pour ressortir du garage avec le chariot motorisé. Cette méthode de travail qui consiste à marcher à reculons avec le chariot motorisé et se pencher au bon moment pour éviter de se cogner la tête sur le haut de la porte n'est pas sécuritaire.

Afin d'éviter qu'une telle méthode de travail ne soit utilisée par les garçons de paniers, je demande à l'employeur d'établir les consignes de sécurité relatives à l'entreposage sécuritaire des paniers d'épicerie (**voir dérogation No. 1**).

Je demande également à l'employeur de former/informer tous les employés susceptibles de devoir rentrer les paniers d'épicerie à l'intérieur du magasin sur les consignes de sécurité qui auront été élaborées (**voir dérogation No. 2**).

De plus, considérant que le haut de la porte de garage qui est utilisée pour aller chercher les paniers à l'extérieur est d'environ 160 centimètres à partir du sol, Je demande également à l'employeur de protéger le haut de la porte avec un protecteur et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le tout ayant pour but de minimiser les blessures en cas d'impact sur la tête (**voir dérogation No. 3**)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Mécanismes et références disponibles :

- Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST);
- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST);
- Site internet de la CNESST;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, soit le 30 avril 2019 à 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	14 mars 2019	RAP1256259

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	14 mars 2019	RAP1256259

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) - Consignes de sécurité - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures à la tête.	2019-04-30	Non commencée
2	LSST / 51(9) - Formation - L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas informé les travailleurs sur les consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures.	2019-04-30	Non commencée
3	LSST / 51(5) - Protecteur - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le haut de la porte de garage de l'entreposage des paniers est d'une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol, ce qui peut occasionner des blessures à la tête.	2019-04-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 avril 2019 à 9:30	**DPI4285428**	**8 avril 2019**	**RAP1258899**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3198

415, montée Industrielle-et-Commerciale
Rimouski (Québec) G5M 1Y1

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Claude Larose	51322	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention contre les chutes et aux conditions d'entreposage.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

M. D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « La compagnie Walmart du Canada #3198 » œuvre dans le secteur d'activité (16) -Commerce et se spécialise dans la vente au détail de produits de consommation et de produits alimentaires. Elle emploie environ 160 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Au niveau de l'entrepôt, nous retrouvons [redacted] employés non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B et Mme C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux en me concentrant sur l'entrepôt. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur, par courriel, à la suite de l'intervention :

- Registre de formation, mars 2019, Cours de lift au propane, La compagnie Walmart du Canada #3198, 1 page;
- Liste des personnes autorisées à la conduite du Wave et Lift, La compagnie Walmart du Canada #3198, 1 page;
- Manipulation du matériel par les associés, Walmart-Ethics & Compliance, Job Aid-2015, 5 pages;
- Discussion sur la sensibilisation à la sécurité, Savoir ce qui est bien et faire ce qui est bien, Walmart –Division de la conformité, santé et sécurité Juin 2015, 1 page;
- Rapport sommaire quotidien du E, tournée des lieux, 2019-03-31, La compagnie Walmart du Canada #3198, 13 pages;
- Utilisation et rangement des escabeaux, La compagnie Walmart du Canada #3198, 3 pages.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- L'entreprise possède un plan d'action en matière de SST. Mme F me mentionne qu'un sujet précis est présenté à l'ensemble des employés tous les mois. Ces sujets sont affichés sur le babillard SST à la vue des travailleurs;
- L'entreprise possède une directive sur la SST. Celle-ci est affichée sur le babillard SST, à la vue des travailleurs;
- L'entreprise possède un comité en SST. Une rencontre a lieu tous les mois. [redacted]

membres y siègent. Les informations partagées lors de ses rencontres sont relayées à la haute direction. Les comptes-rendus sont affichés sur le babillard SST, à la vue des travailleurs;

- [redacted] secouristes en milieu de travail sont formés. Douze trousses de premiers soins sont réparties dans le magasin. Une salle de premiers soins, située dans l'entrepôt, comporte un lit et de l'équipement de premiers soins;
- En cas d'incident/accident, un rapport électronique est produit par un membre de la direction et est soumis à la maison-mère. Le suivi est assuré par le responsable local du magasin. Par la suite, l'événement est discuté au comité de SST afin d'éviter qu'un événement semblable ne survienne;
- Des formations sont offertes, par des formateurs externes, aux employés concernant la SST : manipulation sécuritaire de la nacelle élévatrice à mat vertical (Bravi), transpalettes électriques, chariot élévateur et le gerbeur. M. B [redacted] me mentionne qu'une trentaine d'employés sont formés. Un registre de formation a été présenté et consulté par l'inspectrice.
- Des formations sont offertes via le programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Ces formations sont offertes, d'emblée, à tous les nouveaux travailleurs et un rafraichissement est offert aux employés déjà formés selon une fréquence établie ou selon la volonté de l'équipe de gestion;
- Des ÉPI sont offerts gratuitement aux travailleurs : bottes de sécurité, clappes de sécurité, lunettes de sécurité, dossards, gants, vestes extérieures, eau et écran solaire en période estivale;
- Programme d'accueil des nouveaux employés : M. B [redacted] me mentionne que le taux de roulement du personnel du magasin est d'environ 30%. Les nouveaux employés sont formés via un programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Les employés complètent, en moyenne, de 25 à 28 modules dépendamment de leur emploi;

  Divers sujets reliant la SST sont touchés (par des lectures ou des vidéos) tels que : SIMDUT, opération de la presse à carton, manutention des boîtes dans la zone verte (éviter les efforts excessifs), manipulation sécuritaire des échelles et escabeaux et inspection des échelles et escabeaux. Par la suite, les nouveaux travailleurs sont jumelés avec un travailleur expérimenté afin de réaliser leurs tâches;
- Des mesures disciplinaires sont administrées selon la gravité des sanctions en cas de non-respect des règles de sécurité;
- M. B [redacted] me mentionne que des audits quotidiens des lieux de travail sont réalisées de façon formelle à l'aide de l'application mobile « *Surecheck* ». Des grilles d'inspection sont

complétées trois fois par jour par la direction ou les associés désignés à l'interne. Les mesures correctives à apporter sont inscrites et les non-conformités jugées urgentes sont corrigées dans un court délai.

- Des inspections préventives sur les équipements sont réalisées par une firme spécialisée selon le calendrier des maintenances préventives :
  - Chariot élévateur;
  - Nacelle élévatrice à bras vertical;
  - Gerbeurs;
  - Transpalettes électriques;

Concernant le chariot élévateur, M. B me confirme que celui-ci est alimenté par du propane et qu'il est utilisé à l'extérieur uniquement et en aucun cas, il n'est opéré à l'intérieur de l'entrepôt.

Visite des lieux :

Aménagement des lieux :

- L'aménagement général de l'entrepôt permet aux employés de circuler librement dans l'entrepôt. Des affiches rappellent l'importance d'obtenir un dégagement de 43 pouces, en tout temps, dans les zones de travail;
- Les planchers de l'entrepôt sont en bon état et non glissants;
- Des corridors de travail sont délimitées par des bandes jaunes sur le sol. À l'intérieur de ces zones, il est interdit d'y entreposer des palettes ou de stationner les outils de manutention. Cette directive est affichée et connue des employés;
- Les lieux de travail sont bien éclairés;
- Les sorties de secours sont identifiées et dégagées. Les portes s'ouvrent vers l'extérieure;
- L'entrepôt dispose de gicleurs et d'extincteurs. Ces équipements sont dégagés et accessibles;
- La salle électrique est propre et dégagée. Aucun produit n'est entreposé.

Palettiers :

Des palettiers de simple profondeur sont présents dans l'entrepôt. Des articles palettisés y sont entreposés. Les palettiers sont inspectés mensuellement lors de l'inspection de l'entrepôt et une grille d'inspection est complétée.

Je constate que les palletiers :

- Sont fixés au sol par des boulons;
- Disposent de protecteur de montant d'échelle et de protecteur de bout de rangée;
- Les barres de sécurité et les attaches de lisses sont boulonnées;
- Des grilles empêchant la chute d'objets sont présentes sur les côtés des palletiers;
- Ne montrent pas de signe de déformations;

Cependant, j'observe la dérogation suivante :

- Une palette à deux entrées est endommagée en ce sens qu'une partie du plancher inférieur est manquante pouvant entraîner un risque de chute de matériel lors de sa manutention. **Un avis de dérogation est émis.** J'exige de l'employeur que la palette soit remplacée afin d'éviter un risque de chute lors de sa manutention.

Lors de l'intervention, M. B demande à un associé de remplacer la palette endommagée. Celle-ci sera mise au rebus. **La dérogation n° 1 est considérée comme effectuée.**

Manutention :

Concernant les activités de manutention, les travailleurs disposent de :

- Transpalettes manuels
- Deux quais de transbordement;
- Un chariot élévateur au propane;
- Une nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi);
- Des échelles et escabeaux de grade 1 ou 1AA;
- Deux Gerbeur

– Des chariots à une tablette et une tablette rétractable (SmartCart)

Échelle et escabeaux :

Des échelles sont présentes à divers endroits dans l'entrepôt. Je constate que celles-ci :

- Sont de grade 1 ou 1AA;
- Que la capacité de charge est inscrite;
- Ne présentent pas de déformations;
- Sont attachées.

Cependant, j'observe que l'escabeau de marque Louisville modèle W-3442-021 (grade 1AA) n'est pas attaché au mur lorsqu'il n'est pas utilisé pour éviter qu'il tombe (des accidents graves à la tête sont survenus dans de telles circonstances). **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** J'exige de l'employeur qu'il fixe l'escabeau à un mur lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

Nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi) :

La nacelle élévatrice à mât vertical observée est de marque Bravi Sprint. M. B me mentionne que cet appareil est utilisé pour aller chercher du matériel sur les palletiers. Seuls les opérateurs qualifiés et formés ont accès à la clé et peuvent opérer l'équipement.

Je constate que :

- La capacité de charge de l'appareil (90 Kg) est inscrite à un endroit visible;
- La répartition des charges est inscrite à un endroit visible;

Gerbeurs :

Au sein de l'entrepôt, nous retrouvons deux gerbeurs électriques. Le premier est de marque Raymond, modèle RSS40 et le deuxième est de marque Grown, modèle SH5520-40.

Je discute avec M. G, afin qu'il m'explique l'utilisation de ces appareils de manutention. Il me mentionne qu'il a reçu une formation et que la compagnie Johnston a fait une maintenance préventive sur ces appareils dernièrement. J'observe que la liste des

personnes autorisées à la conduite de ces appareils est affichée près des appareils ainsi que la méthode sécuritaire de travail lors de leur opération.

Presse à carton :

La presse à carton est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence. Un dispositif d'interverrouillage est présent sur la porte supérieure. Un dispositif d'interverrouillage à clé est installé sur la porte inférieure. Seulement les travailleurs formés et autorisés peuvent opérer l'appareil, attacher et sortir les ballots. Les employés doivent porter des lunettes de protection. Celles-ci sont à la disposition des travailleurs dans un bac de plastique.

J'observe que la liste des travailleurs autorisés à opérer l'équipement ainsi que la méthode sécuritaire de travail est affichée sur la porte supérieure de la presse à carton.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et sont disponibles sur le site internet de la CNESST. (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Concernant la manutention manuelle des charges, je réfère l'employeur à la norme ISO 11228-1 :2003, « Ergonomie, manutention manuelle »

Il est aussi possible d'emprunter gratuitement la copie d'une norme en contactant le centre de documentation de la CNESST à l'adresse suivante : https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Larose
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3
Tél. : 1-800-668-2773, poste 6228
Fax : 418-725-6239

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285428	8 avril 2019	RAP1258899

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Pallette endommagée L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une palette à deux entrées est endommagée en ce sens qu'une partie du plancher inférieur est manquante pouvant entraîner un risque de chute de matériel lors de sa manutention.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) Escabeau non fixé au mur L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'escabeau n'est pas attaché au mur lorsque celui ci n'est pas utilisé, ce qui peut, lors d'une chute, provoquer un danger de blessures à la tête pour les travailleurs.	2019-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2019 à 9:30	DPI4285430	5 avril 2019	RAP1259379

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

100, rue des Cerisiers
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 6E8

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3655

100, rue des Cerisiers
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 6E8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Claude Larose	51322	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention contre les chutes et aux conditions d'entreposage.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme. C [redacted]

Mme. D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « La compagnie Walmart du Canada #3655 » œuvre dans le secteur d'activité (16) -Commerce et se spécialise dans la vente au détail de produits de consommation et de produits alimentaires. Elle emploie environ 120 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Au niveau de l'entrepôt, nous retrouvons environ 20 employés non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mmes C et D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux en me concentrant sur l'entrepôt. Je discute avec deux travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur lors de l'intervention :

- Normes sur l'équipement de manutention motorisé, date de révision 31 mai 2016, La compagnie Walmart du Canada #3655, 2 pages;
- Liste de vérification avant l'utilisation de l'équipement électrique, chariot élévateur à fourche #1, semaine 10, 2019, La compagnie Walmart du Canada #3655, 1 page;
- Liste de vérification avant l'utilisation de l'équipement électrique, Bravi/Wave, semaine 10, 2019, La compagnie Walmart du Canada #3655, 1 page;
- Inspection de la marchandise générale, Mars 2019, La compagnie Walmart du Canada #3655, 1 page;

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- L'entreprise possède un plan d'action en matière de SST. Mme C me mentionne qu'un sujet précis est présenté à l'ensemble des associés tous les mois. Ces sujets sont affichés sur le babillard SST à la vue des associés;
- L'entreprise possède une politique sur la SST. Celle-ci est affichée sur le babillard SST, à la vue des associés;
- L'entreprise possède un comité en SST. Une rencontre a lieu tous les mois. [redacted] membres y siègent. Les informations partagées lors de ses rencontres sont relayées à la haute direction et aux associés lors des changements de quart. Les comptes-rendus sont affichés sur le babillard SST, à la vue des associés;
- Dix secouristes en milieu de travail sont formés. Il y a au moins un secouriste par quart de travail. Quatre trousses de premiers soins et cinq douches oculaires sont réparties dans le

magasin. Une salle de premiers soins, située dans l'entrepôt, comporte un lit et de l'équipement de premiers soins.

- En cas d'incident/accident, l'associé complète un formulaire papier et un rapport électronique est produit par un membre de la direction et soumis à la maison-mère. Le suivi est assuré par le responsable local du magasin. Par la suite, l'événement est discuté au comité de SST et les associés sont sensibilisés afin d'éviter qu'un événement semblable ne survienne;

- Des formations sont offertes, par des formateurs externes, aux associés concernant la SST : manipulation sécuritaire de la nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi), transpalettes électriques, chariot élévateur et le gerbeur. Mme C me mentionne qu'une vingtaine d'employés sont formés. Un registre de formation a été présenté et consulté par l'inspectrice.

- Des formations sont offertes via le programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Ces formations sont offertes, d'emblée, à tous les nouveaux associés et un rafraichissement est offert aux associés déjà formés selon une fréquence établie;

- Des ÉPI sont offerts gratuitement aux travailleurs : bottes de sécurité, clappes de sécurité, lunettes de sécurité, tabliers, visières, dossards, eau, chapeaux et écran solaire en période estivale;

- Programme d'accueil des nouveaux employés : M. B me mentionne que le taux de roulement du personnel du magasin est moyen. En moyenne, nous retrouvons entre 115 et 125 associés. Les nouveaux associés sont formés via un programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Les employés complètent, en moyenne, 20 modules dépendamment de leur emploi.

  Divers sujets reliant la SST sont touchés (par des lectures ou des vidéos) tels que : SIMDUT, opération de la presse à carton, manutention des boîtes dans la zone verte (éviter les efforts excessifs), manipulation sécuritaire des échelles et escabeaux et inspection des échelles et escabeaux. Les associés doivent réaliser ces modules dans les dix jours suivant leur date d'embauche. Par la suite, les nouveaux associés sont jumelés avec un associé expérimenté afin de réaliser leurs tâches. La période de jumelage dure environ deux semaines.

- Des mesures disciplinaires sont administrées selon la gravité des sanctions en cas de non-respect des règles de sécurité;

- Mme C me mentionne que des audits quotidiens de la tenue des lieux de travail sont réalisées de façon formelle à l'aide de l'application mobile « *Surecheck* ». Des grilles d'inspection sont complétées trois fois par jour par la direction ou les associés désignés à

l'interne. Les mesures correctives à apporter sont inscrites et les non-conformités jugées urgentes sont corrigées dans un court délai. Mme D s'assure de la réalisation des suivis;

- Des inspections préventives sur les équipements suivants sont réalisées par une firme spécialisée selon le calendrier des maintenances préventives et les personnes désignées réalisent des inspections quotidiennes :
  - Chariot élévateur;
  - Nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi/Wave);
  - Gerbeur;
  - Transpalettes électriques;

  Concernant le chariot élévateur, M. B me confirme que celui-ci est alimenté par du propane et qu'il est utilisé à l'extérieur uniquement et en aucun cas, il n'est opéré à l'intérieur de l'entrepôt.

Visite des lieux :

Aménagement des lieux :

- L'aménagement général de l'entrepôt permet aux employés de circuler librement dans l'entrepôt. Mme D me mentionne l'importance d'obtenir un dégagement de 43 pouces, en tout temps, dans les zones de travail;
- Les planchers de l'entrepôt sont en bon état et secs;
- Des zones de circulation sont délimitées par des bandes jaunes sur le sol. À l'intérieur de ces zones, il est interdit d'y entreposer des palettes ou de stationner les outils de manutention. Cette directive est connue des associés;
- Les lieux de travail sont bien éclairés;
- Les sorties de secours sont identifiées. Les portes s'ouvrent vers l'extérieure. Cependant, j'observe que la voie de circulation donnant accès à la sortie de secours près des casiers du personnel n'est pas dégagée. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** J'exige de l'employeur qu'il retire les objets obstruant la voie de circulation donnant accès à la sortie de secours afin de la dégager.

  Lors de l'intervention, Mme D appelle un associé et celui-ci retire les objets obstruant l'accès à la sortie de secours. **La dérogation n° 1 est considérée comme effectuée.**

- L'entrepôt dispose de gicleurs et d'extincteurs. Ces équipements sont dégagés et disponibles;
- La salle électrique est propre et dégagée. Aucun produit n'est entreposé.

Palettiers :

Des palettiers de simple profondeur sont présents dans l'entrepôt. Des articles palettisés y sont entreposés. Les palettiers sont inspectés mensuellement lors de l'inspection de l'entrepôt et une grille d'inspection est complétée.

Je constate que les palletiers :

- Sont fixés au sol par des boulons;
- Disposent de protecteur de montant d'échelle et de protecteur de bout de rangée;
- Les barres de sécurité et les attaches de lisses sont boulonnées;
- Des grilles empêchant la chute d'objets sont présentes sur les côtés des palletiers;
- Ne montrent pas de signe de déformations;

De plus, j'observe que des boites de carton sont empilées sur des palettes. Les produits seront retirés des boîtes durant la journée. **J'invite l'employeur à s'assurer que les piles de boîtes soient stables afin d'éviter la chute du matériel pouvant causer des blessures aux associés.**

Manutention :

Concernant les activités de manutention, les travailleurs disposent de :

- Transpalettes manuels
- Trois quais de transbordement;
- Un chariot élévateur au propane;
- Deux nacelles élévatrices à mât vertical (Bravi et Wave);
- Des échelles de grade 1A ou 1AA;
- Un Gerbeur;
- Des chariots à une tablette et une tablette rétractable (SmartCart);

– Des chariots bleus et gris;

– Des chariots à quatre étages.

Échelles :

Des échelles sont présentes à divers endroits dans l'entrepôt. Je constate que celles-ci :

- Sont de grade 1 ou 1AA;
- Que la capacité de charge est inscrite;
- Ne présentent pas de déformations;
- Sont attachées.

Mme C me mentionne que les échelles sont inspectées tous les trois mois et que les utilisateurs doivent faire une vérification visuelle avant chaque utilisation.

Nacelle élévatrice à mât vertical (Wave) :

La nacelle élévatrice à mât vertical observée est de marque Crown, modèle WAV50-118. Mme C me mentionne que cet appareil est utilisé pour aller chercher du matériel sur les palletiers. Seuls les opérateurs qualifiés et formés ont accès à la clé et peuvent opérer l'équipement.

Je constate que :

- Les capacités de charge de l'appareil sont inscrites à un endroit visible;
- La répartition des charges est inscrite à un endroit visible;

Mme C me mentionne qu'une deuxième nacelle à mât vertical de marque Bravi a été acquis récemment. Compte tenu que les caristes seront formés sous peu, nul n'a accès à la clé et ne peut opérer l'appareil.

Gerbeur :

Au sein de l'entrepôt, nous retrouvons un gerbeur électrique. Le gerbeur observé est de marque Raymond, modèle RSS40. Je discute avec M. E . Dans un premier temps, il me présente ses cartes de compétence valides puis m'explique la méthode de manutention utilisée. Il me mentionne qu'avant d'aller récupérer une palette, il sécurise l'allée en mettant des rubans dans les extrémités afin d'éviter la circulation des associés. Par la suite,

il fait une inspection visuelle de l'équipement et va cueillir la marchandise désirée.

Madame D me mentionne que la compagnie Johnston a fait une maintenance préventive sur cet appareil, dernièrement. De plus, lorsqu'une non-conformité est observée, l'appareil est mis hors service. Pour ce faire, elle applique un boitier de cadenassage sur la fiche électrique et applique son cadenas personnel. Par la suite, elle met une étiquette interdisant l'utilisation en indiquant les motifs. Cette méthode est connue des associés.

Presse à carton :

La presse à carton observée est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence. Un dispositif d'interverrouillage est présent sur la porte supérieure. Également, j'observe que la liste des travailleurs autorisés à opérer l'équipement est affichée sur la portion inférieure de la presse à carton.

Je discute avec Mme F et elle m'explique les étapes relatives à l'opération de la presse à carton. Elle me mentionne que seulement les travailleurs formés et autorisés peuvent opérer l'appareil, attacher et sortir les ballots. Les employés doivent porter des lunettes de protection. Celles-ci sont à la disposition des travailleurs sur le côté droit de l'appareil.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et sont disponibles sur le site internet de la CNESST. (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Concernant la manutention manuelle des charges, je réfère l'employeur à la norme ISO 11228-1 :2003, « Ergonomie, manutention manuelle »

Il est aussi possible d'emprunter gratuitement la copie d'une norme en contactant le centre de documentation de la CNESST à l'adresse suivante : https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285430	5 avril 2019	RAP1259379

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Larose, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3
Tél. : 1-800-668-2773, poste 6228
Fax : 418-725-6239

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285430	5 avril 2019	RAP1259379

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(1) Dégagement sortie de secours La voie de circulation donnant accès à la sortie de secours près des casiers du personnel n'est pas dégagée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2019 à 9:00	DPI4285428	9 avril 2019	RAP1259772

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3198

415, montée Industrielle-et-Commerciale
Rimouski (Québec) G5M 1Y1

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Claude Larose	51322	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 avril 2019 (voir le rapport RAP1258899).

Personnes contactées

Mme B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. C [redacted] me transmet par courriel en date du 2 avril 2019, la photo suivante :

- Escabeau fixé avec courroie

Après avoir pris connaissance de la photo, je contacte Mme B [redacted] afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285428	9 avril 2019	RAP1259772

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1258899).

Escabeau de marque Louisville modèle W-3442-021

Le 2 avril 2019, monsieur C me fait parvenir, par courriel, une photo démontrant que l'escabeau est fixé au mur lorsque celui-ci n'est pas utilisé. **La dérogation no 2 est considérée comme effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité SST, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Larose, MBA

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 1-800-668-2773, poste 6228

Fax : 418-725-6239, Courriel : marie-claude.larose@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285428	9 avril 2019	RAP1259772

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285428	9 avril 2019	RAP1259772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) Escabeau non fixé au mur L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'escabeau n'est pas attaché au mur lorsque celui ci n'est pas utilisé, ce qui peut, lors d'une chute, provoquer un danger de blessures à la tête pour les travailleurs. - Observé le : 2019-04-02 (RAP1258899) - Délai expire le 2019-04-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 avril 2019 à 14:00	**DPI4287639**	**10 avril 2019**	**RAP1259951**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3137

5950, rue Martineau
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2H6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 16 janvier.

Personnes rencontrées

Mme C [redacted]
Mme D [redacted]
M. E [redacted]
M. F [redacted]
Mme B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité *Commerce* et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 160 travailleurs non-syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287639	10 avril 2019	RAP1259951

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Je recueille également des informations générales sur l'entreprise À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Des secouristes sont présents sur tous les quarts de travail;
- Les nouveaux travailleurs reçoivent une formation sur la santé et sécurité générale et spécifique à leur poste de travail. Cette formation est mise à jour périodiquement;
- Un comité santé et sécurité se réunit;
- Des rencontres comportant un volet santé et sécurité sont tenues;
- Un processus d'enquête et analyse d'accident est appliqué;
- Des tournées de sensibilisation à la sécurité sont effectuées de façon formelle par un superviseur sur tous les quarts de travail;
- Des audits de santé et sécurité sont effectués tous les jours sur chaque quart de travail;

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : Le 16 janvier 2019
- La travailleuse allait chercher de la marchandise sur un palettier situé dans l'entrepôt. Pour l'atteindre, elle est montée sur des boites de contenants de vinaigre placées sur une palette au sol. Elle est tombée en remettant le pied au sol
- La travailleuse à subit une entorse au genou.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : [redacted]
- Fonction de la travailleuse au moment de l'accident : associée Prêt aux affaires
- Formation reçue: Elle a reçu une formation sur les techniques sécuritaires de manutention de charges. Cette formation est redonnée annuellement. Des photos de manipulations de

charges sécuritaires et non sécuritaires sont affichées sur un tableau dans l'entrepôt. On y retrouve entre autres l'interdiction de monter sur des boîtes et l'obligation d'utiliser un escabeau pour atteindre la marchandise.

- Dans le cadre de son travail, Mme B retire fréquemment de la marchandise placée sur les palettiers dans l'entrepôt. Pour ce faire, des escabeaux et un chariot élévateur sont disponibles.
- Les boites de contenants de 4 L de vinaigre étaient disposées sur une palette et une autre section de la même quantité de boites était placée par-dessus. Lorsque la travailleuse s'est déplacée sur les boites avec de la marchandise dans les mains, elle n'avait pas de point d'appui pour se retenir lorsqu'elle a chuté au sol.
- Supervision que l'employeur exerce: Le superviseur est souvent dans l'entrepôt mais n'a pas vu cet accident. À chaque quart de travail, le superviseur fait une tournée de sensibilisation à la santé et sécurité au cours de laquelle il observe un comportement sécuritaire ou non-sécuritaire et informe l'employé. Ces avis sont consignés.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Les règles de sécurité concernant la manutention sécuritaire des charges ont été rappelées aux travailleurs.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribuée à l'accident :

- La méthode de travail utilisée pour prendre de la marchandise située en hauteur expose la travailleuse à un risque de chute.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je ne juge pas opportun d'émettre un avis de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287639	10 avril 2019	RAP1259951

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Tél : 450-771-3900 # 3909
Fax. (450) 771-6895
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2019 à 13:30	**DPI4284894**	**11 avril 2019**	**RAP1259991**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3086

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations observées (voir le rapport RAP1255894)

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les partis et discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation No. 1

Je constate que le haut de la porte des deux lieux d'entreposage des paniers d'épicerie est protégé par un protecteur coussiné noir et jaune d'environ 10 centimètres de hauteur. Le protecteur se retrouve autant au côté intérieur de la porte qu'au côté extérieur. Toutefois, je constate que le haut de la porte côté intérieur du 2e lieu d'entreposage, près du restaurant, n'a pas été protégé (seulement à l'extérieur). Mme C m'informe que la grande majorité du temps, les garçons de paniers travaillent dans le 1er lieu d'entreposage, celui près des caisses.

Je demande à Mme C de poser également un protecteur coussiné sur le haut de la porte (côté intérieur) du 2e lieu d'entreposage.

Mme C prend une photo de la porte à protéger de l'intérieur et m'indique qu'elle fera la demande tout de suite à la personne de maintenance qui viendra poser le protecteur manquant.

La dérogation No. 1 est corrigée.

Dérogation No. 2

L'employeur m'informe avoir déjà complété le plan d'action et que des mesures ont déjà été mises en place. Mme B m'indique que suite à l'intervention du 7 mars dernier, les modules de travail (formation des travailleurs) ont été révisés. Mme B m'indique que la méthode de travail préconisée dans la vidéo de formation est de ne jamais entrer dans le lieu d'entreposage des paniers avec le chariot motorisé. Ils ont constaté que la méthode de travail enseignée était la bonne, mais qu'elle n'était pas appliquée par les garçons de paniers. L'employeur a donc élaboré une procédure écrite sur l'utilisation du chariot motorisé pour le ramassage des paniers. Celle-ci mentionne, entre autres, de cesser la mise en marche du chariot motorisé lorsque celui-ci atteint le seuil de la porte de garage. Les paniers doivent ensuite être placés dans le garage manuellement.

L'employeur a commencé il y a deux semaines à rencontrer tous les garçons de paniers pour les informer de la procédure et les faire signer pour confirmer qu'ils ont bien pris connaissance de celle-ci. Mme B indique qu'il reste seulement un garçon de paniers à rencontrer.

La procédure a également été affichée au 1er lieu d'entreposage des paniers, à l'endroit où les garçons de paniers déposent leurs documents et leur manteau.

La dérogation No. 2 est corrigée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284894	11 avril 2019	RAP1259991

RAPPORT D'INTERVENTION

Document reçu par l'employeur

- Procédure d'utilisation du collecteur à chariots de l'entrée au garage à chariots avec signatures des garçons de paniers.
- Outil de travail : ramassage des chariots de magasinage.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les consignes de sécurité, les séances d'information ou de formation et la supervision afin de poursuivre les efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284894	11 avril 2019	RAP1259991

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284894	11 avril 2019	RAP1259991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) - Protection portes de garage - L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le haut de la porte de garage des deux lieux d'entreposage des paniers ne sont pas protégés alors que le haut de la porte est à une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-03-07 (RAP1255894) - Délai expire le 2019-04-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) - Plan d'action - L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs qui doivent sortir à reculons du garage avec le chariot motorisé en ce qu'aucun plan d'action n'est établi concernant les mesures à prendre afin de réduire les risques d'impact avec la porte du garage, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-03-07 (RAP1255894) - Délai expire le 2019-05-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2019 à 9:30	DPI4285119	1 mai 2019	RAP1262213

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1076

1935, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2T5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations observées (voir le rapport RAP1256259)

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les partis et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	1 mai 2019	RAP1262213

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation No. 1

Mme C m'informe que les consignes de sécurité concernant l'entreposage sécuritaire des paniers ont été données aux garçons de paniers. Toutefois, ces consignes ne se retrouvent sur aucun document écrit. Afin que les consignes de sécurité perdurent dans le temps, je demande à l'employeur de mettre par écrit celles-ci.

Nous convenons de reporter la dérogation No. 1 au prochain suivi le 22 mai 2019 à 9h00.

Dérogation No. 2

L'employeur a informé les garçons de paniers sur les consignes de sécurité. Toutefois, aucun registre de signatures attestant que ces derniers ont bien pris connaissance des consignes n'est disponible.

Nous convenons de reporter la dérogation No. 2 au prochain suivi le 22 mai à 9h00.

Dérogation No. 3

À mon arrivée à l'extérieur du garage servant à entreposer les paniers, je constate qu'un protecteur noir et jaune d'une largeur d'environ 3-4 centimètres a été posé. Toutefois, la moitié du protecteur est tombée par terre. Je constate également que la moitié du protecteur toujours en place n'est pas bien fixée et semble pouvoir se décoller facilement. De plus, aucun protecteur n'a été posé sur le côté de la porte qui est à l'intérieur du garage. La largeur du protecteur est limite, mais considérant qu'il est bien visible (en noir et jaune), considérant les consignes de sécurité concernant l'entreposage des paniers et la formation sur ces consignes, je considère que le risque de blessure à la tête est contrôlé. J'invite toutefois l'employeur à poser un protecteur plus large s'il le désire.

Considérant que le protecteur a été mal posé à l'extérieur et qu'il n'y a pas de protecteur sur le côté de la porte situé à l'intérieur du garage, nous convenons de reporter la dérogation No. 3 au 22 mai 2019 à 9h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	1 mai 2019	RAP1262213

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, soit le 22 mai 2019 à 9h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	1 mai 2019	RAP1262213

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) - Consignes de sécurité - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures à la tête. - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	2019-05-22	En cours
2	LSST / 51(9) - Formation - L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas informé les travailleurs sur les consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures. - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	2019-05-22	En cours
3	LSST / 51(5) - Protecteur - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le haut de la porte de garage de l'entreposage des paniers est d'une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol, ce qui peut occasionner des blessures à la tête. - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	2019-05-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2019 à 10:00	DPI4285433	7 mai 2019	RAP1263048

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1025

150, rue Piuze
Matane (Québec) G4W 4T2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Claude Larose	51322	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention contre les chutes et aux conditions d'entreposage.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « La compagnie Walmart du Canada #1025 » œuvre dans le secteur d'activité (16) -Commerce et se spécialise dans la vente au détail de produits de consommation et de produits alimentaires. Elle emploie environ 100 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Au niveau de l'entrepôt, nous retrouvons [redacted] travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B et C et Mme D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux en me concentrant sur l'entrepôt. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents remis par l'employeur, par courriel, à la suite de l'intervention :

- Manipulation du matériel par les associés, Walmart-Ethics & Compliance, Job Aid-2015, 5 pages;
- Discussion sur la sensibilisation à la sécurité, Savoir ce qui est bien et faire ce qui est bien, Walmart –Division de la conformité, santé et sécurité Juin 2015, 1 page;
- Rapport sommaire quotidien du gérant de succursale, tournée des lieux, 2019-05-02, La compagnie Walmart du Canada #1025, 9 pages;
- Utilisation et rangement des escabeaux, La compagnie Walmart du Canada #1025, 3 pages;
- Liste de vérification avant utilisation de l'équipement électrique, La compagnie Walmart du Canada #1025, 6 pages;

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- L'entreprise possède un plan d'action en matière de SST. M. B me mentionne qu'un sujet précis est présenté à l'ensemble des associés tous les mois. Ces sujets sont affichés sur le babillard SST à la vue des associés;
- L'entreprise possède une directive sur la SST. Celle-ci est affichée sur le babillard SST, à la vue des associés;
- L'entreprise possède un comité en SST. Une rencontre a lieu tous les mois. Onze membres y siègent. Les informations partagées lors de ses rencontres sont relayées à la haute direction. Les comptes-rendus sont affichés sur le babillard SST, à la vue des associés. La dernière rencontre a eu lieu le 15 avril 2019;

- [redacted] secouristes en milieu de travail sont formés. Il y a au moins un secouriste par quart de travail. Cinq trousses de premiers soins et deux douches oculaires sont réparties dans le magasin. Une salle de premiers soins, située dans l'entrepôt, comporte un lit et de l'équipement de premiers soins;
- En cas d'incident/accident, un rapport électronique est produit dans les 24-48 heures suivant l'événement par un membre de la direction et est soumis à la maison-mère. Le suivi est assuré par le responsable local du magasin et un plan d'action est produit, au besoin. Par la suite, l'événement est discuté au comité de SST afin d'éviter qu'un événement semblable ne survienne;
- Des formations sont offertes, par des formateurs externes, aux employés concernant la SST : manipulation sécuritaire de la nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi), transpalettes électriques, chariot élévateur et le gerbeur. M. [redacted] me mentionne qu'environ [redacted] associés sont formés. De plus, [redacted] nouveaux secouristes seront formés, prochainement;
- Des formations sont offertes via le programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Ces formations sont offertes, d'emblée, à tous les nouveaux travailleurs et un rafraichissement est offert aux employés déjà formés selon une fréquence établie ou selon la volonté de l'équipe de gestion;
- Des ÉPI sont offerts gratuitement aux travailleurs : bottes de sécurité, lunettes de sécurité, dossards, gants et vestes extérieures avec bandes réfléchissantes intégrées;
- Programme d'accueil des nouveaux employés : M. [redacted] me mentionne que le taux de roulement du personnel du magasin est stable. Les nouveaux associés sont formés via un programme d'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Les associés doivent compléter l'ensemble des modules attitrés dans un délai de deux semaines et l'avis de réalisation est déposé dans le dossier de l'associé.

  Divers sujets reliant la SST sont touchés (par des lectures ou des vidéos) tels que : SIMDUT, opération de la presse à carton, manutention des boîtes dans la zone verte (éviter les efforts excessifs), manipulation sécuritaire des échelles et escabeaux et inspection des échelles et escabeaux. Par la suite, les nouveaux associés sont jumelés avec un associé expérimenté afin de réaliser leurs tâches;
- Des mesures disciplinaires sont administrées selon la gravité des sanctions en cas de non-respect des règles de sécurité;
- M. [redacted] me mentionne que des audits quotidiens des lieux de travail sont réalisés de façon formelle à l'aide de l'application mobile « *Surecheck* ». Des grilles d'inspection sont complétées trois fois par jour par la direction ou les associés désignés à l'interne. Les mesures correctives à apporter sont inscrites et les non-conformités jugées urgentes sont

corrigées dans un court délai. De plus, des inspections formelles des lieux de travail ont lieu, tous les mois, à l'aide de grilles d'inspection et sont réalisées par les membres du comité SST;

- Des inspections préventives sur les équipements sont réalisées par une firme spécialisée selon le calendrier des maintenances préventives :
  - Chariot élévateur;
  - Nacelle élévatrice à mât vertical;
  - Gerbeur;
  - Transpalette électrique;

Concernant le chariot élévateur, M. B me confirme que celui-ci est alimenté par du propane et qu'il est utilisé à l'extérieur uniquement et en aucun cas, il n'est opéré à l'intérieur de l'entrepôt. Seuls les associés formés sont autorisés à opérer l'équipement.

Visite des lieux :

Aménagement des lieux :

- L'aménagement général de l'entrepôt permet aux employés de circuler librement. M. B me rappelle l'importance d'obtenir un dégagement de 43 pouces, en tout temps, dans les zones de travail;
- Les planchers de l'entrepôt ne présentent pas de déformations et semblent secs;
- Les lieux de travail sont bien éclairés;
- Les sorties de secours sont identifiées et dégagées. Les portes s'ouvrent vers l'extérieure;
- L'entrepôt dispose de gicleurs et d'extincteurs. Ces équipements sont dégagés et accessibles. Les extincteurs sont inspectés, annuellement, par une firme spécialisée;
- La salle électrique est propre et dégagée. Aucun produit n'est entreposé.

Palettiers :

Des palettiers de simple profondeur sont présents dans l'entrepôt. Des articles palettisés y sont entreposés. Les palettiers sont inspectés mensuellement lors de l'inspection de l'entrepôt et une grille d'inspection est complétée.

Je constate que les palettiers:

- Sont fixés au sol par des boulons;
- Disposent de protecteurs de montant d'échelle et de protecteurs de bout de rangée;
- Les barres de sécurité et les attaches de lisses sont boulonnées;
- Des grilles empêchant la chute d'objets sont présentes sur les côtés des palettiers;
- Les alvéoles surplombant les aires piétonnières sont équipés d'accessoires antichute adaptés aux charges entreposées;
- Ne montrent pas de signe de déformations.

De plus, j'observe que les piles des articles palettisés sont stables et que certaines piles sont enveloppées par une pellicule de plastique.

Manutention :

Concernant les activités de manutention, les travailleurs disposent de :

- Transpalettes manuels
- Des quais de transbordement
- Un chariot élévateur au propane
- Deux nacelles élévatrices à mât vertical (Bravi) (une sera remisée sous peu)
- Des escabeaux de grade 1 ou 1AA;
- Un gerbeur
- Des chariots à une tablette et une tablette rétractable (SmartCart)

Escabeaux :

Des escabeaux sont présents à divers endroits dans l'entrepôt. Je constate que ceux-ci :

- Sont de grade 1 ou 1AA;
- Que la capacité de charge est inscrite;

- Ne présentent pas de déformations;
- Sont attachés.

Nacelle élévatrice à mât vertical (Bravi) :

La nacelle élévatrice à mât vertical observée est de marque Bravi Sprint. M. B me mentionne que cet appareil est utilisé pour aller chercher du matériel sur les palettiers. Seuls les opérateurs qualifiés et formés ont accès à la clé et peuvent opérer l'équipement.

Je constate que :

- La capacité de charge de l'appareil (90 kg) est inscrite à un endroit visible;
- La répartition des charges est inscrite à un endroit visible;
- La liste des opérateurs formés est à la vue des associés.

Gerbeur :

Au sein de l'entrepôt, nous retrouvons un gerbeur électrique de marque Raymond, modèle RSS40. La liste des opérateurs formés est à la vue des associés.

M. C me mentionne qu'une inspection de l'équipement (préop) a lieu tous les matins. Un registre d'inspection a été présenté et consulté par l'inspectrice. M. B m'indique qu'en cas de non-conformité, l'équipement est cadenassé (lock-out tag out) et que l'information est relayée aux associés.

Presse à carton :

La presse à carton observée est de marque Marathon, modèle V-6030HD-04.

Je constate que:

- Elle est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence;
- Un dispositif d'interverrouillage est présent sur la porte supérieure.
- La consigne de port obligatoire des lunettes de sécurité est affichée sur la porte supérieure.

M. B me mentionne que seuls les associés formés et autorisés peuvent opérer l'appareil, attacher et sortir les ballots. Les associés doivent porter des lunettes de protection. Celles-ci sont à la disposition des associés dans un bac de plastique.

J'observe que la liste des associés autorisés à opérer l'équipement est affichée sur la porte supérieure de la presse à carton.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et sont disponibles sur le site internet de la CNESST. (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Concernant la manutention manuelle des charges, je réfère l'employeur à la norme ISO 11228-1 :2003, « Ergonomie, manutention manuelle »

Il est aussi possible d'emprunter gratuitement la copie d'une norme en contactant le centre de documentation de la CNESST à l'adresse suivante : https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285433	7 mai 2019	RAP1263048

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est observée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Larose, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3
Tél. : 1-800-668-2773, poste 6228
Fax : 418-725-6239
Courriel : marie-claude.larose@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2019 à 9:00	DPI4285119	28 mai 2019	RAP1264972

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #1076

1935, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2T5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 avril 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations observées (voir le rapport RAP1262213)

Personnes rencontrées

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Le 24 mai, Madame B me transmet des photos par courriel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation No. 1

L'employeur me remet une procédure élaborée sur l'utilisation sécuritaire du collecteur à chariots lors de l'entrée au garage à chariots. On y retrouve entre autres les consignes telles que de toujours entrer de front au garage avec le chariot motorisé et de cesser la mise en marche du chariot dès que le seuil de la porte de garage est atteint. De plus, il est indiqué qu'il est interdit d'entrer dans le garage d'entreposage des paniers à l'aide du chariot motorisé.

La dérogation No. 1 est corrigée.

Dérogation No. 2

L'employeur me remet le registre de signatures des garçons de paniers ayant pris connaissance de la procédure sécuritaire de récupération des paniers. À l'heure actuelle, presque tous les garçons de paniers ont signé le registre. L'employeur m'assure qu'elle complétera la formation pour ces derniers.

La dérogation No. 2 est corrigée.

Dérogation No. 3

Je constate que la porte côté extérieur du lieu d'entreposage des paniers a été protégé par un protecteur coussiné noir et jaune d'une largeur d'environ 3-4 centimètres. Je constate toutefois que le côté intérieur de la porte n'a pas été protégé. Je demande à l'employeur d'apporter rapidement les correctifs.

Mme B communique avec moi suite à l'intervention pour me dire qu'elle s'est informée auprès de la personne responsable de mettre les protecteurs et que la raison pour laquelle aucun protecteur n'avait été posé sur le côté intérieur de la porte est que la porte de garage ne pourrait plus fermer.

J'indique à Mme B qu'il faudrait tout de même qu'il y ait une façon d'aviser que la porte est basse.

Le 24 mai, Mme B me fait parvenir des photos du côté intérieur de la porte de garage du lieu d'entreposage. Je constate que celle-ci est munie d'un ruban jaune sur toute la longueur, mettant ainsi l'accent sur celle-ci. Le ruban permet de porter attention à la hauteur de la porte.

Je suggère à l'employeur de procéder régulièrement à la vérification du protecteur extérieur et du ruban à l'intérieur afin de s'assurer que ces derniers restent toujours en place.

La dérogation No. 3 est corrigée.

Documents reçus de l'employeur

- Procédure de récupération des paniers
- Registre de signatures des garçons de paniers ayant été informés de la procédure de récupération des paniers.
- Photos du ruban posé sur la porte du garage d'entreposage des paniers (côté intérieur)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les consignes de sécurité, les séances d'information ou de formation et la supervision afin de poursuivre les efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	28 mai 2019	RAP1264972

RAPPORT D'INTERVENTION

1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285119	28 mai 2019	RAP1264972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) - Consignes de sécurité - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures à la tête. - Suivi le : 2019-04-30 (RAP1262213) - Délai expire le 2019-05-22 - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) - Formation - L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas informé les travailleurs sur les consignes de sécurité en lien avec l'entreposage des paniers, ce qui peut occasionner des blessures. - Suivi le : 2019-04-30 (RAP1262213) - Délai expire le 2019-05-22 - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) - Protecteur - L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le haut de la porte de garage de l'entreposage des paniers est d'une hauteur d'environ 160 centimètres à partir du sol, ce qui peut occasionner des blessures à la tête. - Suivi le : 2019-04-30 (RAP1262213) - Délai expire le 2019-05-22 - Observé le : 2019-03-12 (RAP1256259) - Délai expire le 2019-04-30	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2019 à 14:30	DPI4251497	19 juin 2019	RAP1268916

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention daté du 6 mars 2019 (voir le rapport RAP1256109) concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers.

Personnes contactées

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] me contacte, par courrier électronique, le 22 mai 2019, afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Description des observations et des informations recueillies

M. B [redacted] m'informe dans sa lettre, qu'une analyse indépendante du poste de travail a été réalisée le 5 mai par une ergonome et que cette dernière est présentement occupée à la

rédaction du rapport.

La prolongation de délai est demandée afin de présenter les conclusions finales et les solutions envisagées. M. B indique dans la lettre que le rapport final me sera fourni dès sa réception.

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le dossier.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	19 juin 2019	RAP1268916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage. - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Délai expire le 2019-04-30 - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Délai expire le 2019-03-06	2019-08-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2019 à 10:00	**DPI4290868**	**17 juillet 2019**	**RAP1272371**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3646

224, avenue Joseph-Casavant
Québec (Québec) G1C 7Z3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	98988	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted] le 2 mai 2019 vers 15h.

Personnes rencontrées

Madame C [redacted]
Madame D [redacted]
Monsieur E [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement, sous la bannière *Wal-Mart*. L'entreprise fait partie du secteur d'activité *016 – Commerce*. Il y a environ 206 travailleurs non-syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Lors de l'intervention, M. B est absent. Le 20 juin 2019, je le rencontre afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

- ***Gestion de la santé et de la sécurité du travail***

L'employeur m'informe qu'il y a des secouristes en milieu de travail formés pour chaque quart de travail. Également, des trousses de premiers soins sont disponibles dans presque chaque département ainsi que dans la salle de premiers soins.

Il y a un comité de santé et de sécurité au sein de l'entreprise et celui-ci est composé de différents représentants de départements au niveau des travailleurs et d'un représentant au niveau de l'employeur. Les comptes-rendus sont disponibles dans la salle des employés sur un babillard.

L'inspection des lieux de travail se fait de manière planifiée et structurée à l'aide de grilles d'inspection. Effectivement, il y a des vérifications quotidiennes effectuées, entre autres, sur les appareils de levage. De plus, chaque département a des fiches d'inspection mensuelles à remplir et à enregistrer sur le site de Wal-Mart. Des mesures correctives y sont également incluses.

Il y a un formulaire d'enquête et d'analyse des accidents disponible. D'ailleurs, l'employeur m'indique que l'information est colligée de façon informatique.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires selon les tâches à accomplir. Effectivement, plusieurs mécanismes sont mis en place afin d'assurer la formation des travailleurs. Par exemple, il y a une journée d'orientation et de révision en matière de santé et de sécurité, des formations « EAO » sont aussi offertes à l'ordinateur selon les tâches et des modules prioritaires sont aussi présentés. (SIMDUT, EPI, rôles et responsabilités…) Pour le secteur de la réception de la marchandise, une formation de cariste est offerte. Il y a aussi du compagnonnage effectué.

L'entreprise fait partie d'une *Mutuelle de prévention* et il y a un programme de prévention.

- ***Description de l'accident***

Travailleur : Monsieur B
Tâche :
Date de l'évènement: 2 mai 2019 vers 15h
Ancienneté :
Supervision : M. F

La journée de l'accident, M. B débute son quart de travail vers 14h et s'affaire à valider les listes de marchandises nécessaires aux différents départements du commerce. (Les besoins de marchandise sur le plancher) De son côté, l'autre Mme G s'assure de préparer le quai de livraison afin que le déchargement de la remorque puisse s'effectuer. Ceci fait partie des tâches habituelles que les travailleurs ont déjà fait auparavant.

Le quai de livraison est composé de deux (2) portes à ouverture manuelle. Chacune est munie d'une plateforme électrique pour le déchargement des remorques. Lors de l'événement, le déchargement s'effectue à la porte du fond où une remorque (53') de la compagnie *Besner* est stationnée. La configuration du quai fait en sorte que celui-ci est en pente par rapport à la bâtisse. La remorque n'est pas attelée à un camion et les coupleurs de la remorque sont cadenassés.

À un certain moment (vers 15h), Mme G interpelle M. B car il y a un problème avec la plateforme du quai de livraison car celle-ci est bloquée et ne peut se déployer. M. B, aidé par M. G qui a débuté son quart de travail vers 15h comme les autres associés, tentent de débloquer la plateforme à l'aide d'un pied de biche. M. G est d'un côté de la plateforme et utilise le pied de biche. M. B est au centre de la plateforme et tente de la maintenir.

Tout à coup, en manœuvrant, la plateforme descend brusquement et entre en contact avec le pied droit de M. B Celui-ci se fait coincer le pied sous la plateforme et se libère de sa position. Quelques travailleurs sur les lieux le prennent en charge et les services d'urgence sont appelés. M. B est transporté en ambulance vers un centre hospitalier.

Suite à l'accident, M. B a subi des fractures au niveau des métatarses et doit revoir son médecin pour un diagnostic plus approfondi.



Plateforme et endroit où a eu lieu l'accident
Source : CNESST, photos prises lors de l'intervention

- ***Autres informations sur l'accident***

Lors de l'intervention, Mme C me remet les documents suivants :

- Rapport de premiers soins
- Description des événements selon l'associé
- Rapport d'enquête sur les accidents des associés
- Liste de vérification avant utilisation de l'équipement électrique
- Courriel des mesures prises après l'événement
- Révision du code blanc
- Prévention en milieu de travail
- Inspection de la réserve

Également, Mme C me remet une copie de la vidéo de la caméra de surveillance du quai de livraison. Par contre, il m'est impossible de lire le fichier. Un suivi est en cours afin de recevoir la vidéo sous un autre format.

Le 20 juin 2019, j'ai rencontré M. B afin qu'il me précise certains éléments liés à l'accident. Ce dernier me mentionne qu'effectivement, il y avait un problème avec le déploiement de la plateforme du quai de livraison. Il me mentionne également qu'ils ont tenté de déplacer la plateforme manuellement afin de décoincer celle-ci. Il me précise que lorsqu'il manœuvre avec M. G il est positionné près de la plateforme (au centre). Finalement, M. B m'indique qu'il portait des souliers de sécurité à l'occasion de son travail.

- ***Mesures prises par l'employeur suite à l'accident* :**

À la suite de l'accident, l'employeur a effectué une analyse de ses procédures et de ses actions prises par rapport à l'accident.

Par exemple :
- Réunion SST par rapport à l'accident
- Révision du code blanc
- Révision des bonnes actions et moins bonnes face à l'accident
- Retour auprès des associés sur les événements survenus
- Révision de la procédure quant au quai de livraison
- Courriel des mesures prises après l'événement aux hautes instances de Wal-Mart

Également, l'employeur a effectué une enquête et une analyse de l'accident tout en informant l'administration de la bannière Wal-Mart.

Plus précisément, en ce qui concerne le rapport d'enquête sur l'accident complété par l'employeur, celui-ci précise qu'à leur réunion, ils ont parlé de l'accident aux autres associés lors du déchargement de la remorque. De plus, ils devront dorénavant s'assurer à l'arrivée de la remorque que cette dernière soit bien stationnée afin d'éviter les risques que la plateforme bloque de nouveau. Aussi, il est mentionné qu'une révision régulière des consignes pour le déchargement sera faite.

- ***Causes de l'accident***

À la lumière des faits recueillis, je constate que l'accident est survenu dû à une méthode de travail inadéquate.

La manière dont le déblocage de la plateforme du quai de livraison se fait fait en sorte que les travailleurs se retrouvent dans une situation vulnérable de se faire coincer ou écraser par la plateforme lors de son mouvement.
Également, un travailleur qui se trouve à proximité de la plateforme lors de son fonctionnement est alors en danger de se faire atteindre par cette dernière lorsqu'elle est en mouvement.
L'employeur a la responsabilité de déterminer une méthode de travail sécuritaire quant à l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et préciser la procédure en cas de blocage, bris ou entretien.

À ce propos, l'article 51.3 de la LSST mentionne : *« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. »*

D'ailleurs, en référence au rapport d'enquête sur l'accident complété par l'employeur, celui-ci identifie certaines causes liées à la méthode de travail. Par exemple : l'utilisation incorrecte et choix inadéquat d'un équipement ou d'un outil, position ou posture non sécuritaire, procédure inadéquate…

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	17 juillet 2019	RAP1272371

RAPPORT D'INTERVENTION

Selon l'information recueillie lors de l'intervention, l'employeur doit veiller à ce qu'il y ait une méthode de travail sécuritaire définie pour l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et préciser la procédure en cas de blocage, bris ou entretien. Je demande donc qu'une méthode sécuritaire écrite soit définie afin de préciser la méthode et technique à utiliser pour l'utilisation de la plateforme en incluant le rôle et la position des travailleurs afin que cela ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. **La dérogation n°1 est émise.** Également, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont été formé et informé sur cette méthode sécuritaire à respecter. **La dérogation n°2 est émise.**

Finalement, je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer son bon état; en ce qui concerne la plateforme du quai de livraison. **La dérogation n°3 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué le mercredi 31 juillet 2019 à 10h.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Mouhamed THIAM**
Inspecteur et Conseiller en prévention jeunesse
CSST - DRCN
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418-266-4000 poste 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	17 juillet 2019	RAP1272371

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) PROCÉDURE - plateforme électrique L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il doit y avoir une procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et préciser la procédure en cas de blocage, bris ou entretien. Dans le cas échéant, ceci peut causer des blessures importantes si le travailleur n'est pas adéquatement outillé à cette tâche.	2019-07-10	Non commencée
2	LSST / 51(9) FORMATION - plateforme électrique L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et la procédure en cas de blocage, bris ou entretien. Dans le cas échéant, ceci peut occasionner des blessures importantes.	2019-07-30	Non commencée
3	LSST / 51(7) PLATEFORME ÉLECTRIQUE L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur.	2019-07-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2019 à 13:45	**DPI4293099**	**18 juillet 2019**	**RAP1272586**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3136

275, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Joelle Harrisson	37614	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suite à une plainte vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des palettiers.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	18 juillet 2019	RAP1272586

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada # 3136* œuvre dans le secteur d'activité « Commerce » et se spécialise dans la vente d'articles à grande distribution.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite principalement dans l'entrepôt où il y a des portes de garage. Des photos sont également prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et informations recueillies

Je rappelle à l'employeur les principaux risques auxquels les travailleurs sont exposés pendant la manutention des charges entreposées dans un palettier :

- L'effondrement total ou partiel du palettier;
- Chutes de charges;
- Chutes de hauteur;
- Et d'autres facteurs qui peuvent contribuer aux accidents tels le manque de formation des caristes et des inspections, les conditions ambiantes (humidité, atmosphère corrosive) et les risques ergonomiques.

-On m'informe que les palettiers sont vérifiés, à l'aide d'une grille d'inspection informatique, trois fois par jour (matin, midi, soir) par les membres de la direction.

-Sur le gerbeur (appareil de levage) électrique, il y a une liste avec les noms des caristes, les dates de renouvellement et les types de formation pour les appareils de levage.

-Je constate sur place :

que les allées sont dégagées et propres,

qu'il y a des ancrages à chaque pied d'échelle. Je constate également que plusieurs boulons d'ancrage sont cassés et qu'un autre boulon, en bon état, est à côté,

qu'il manque ici et là des goupilles de sécurité, dont une à chaque extrémité d'une même liste. Mme B fait corriger la situation. Elle me fait part, qu'ils ont une boite de goupilles pour remplacer celles qui manquent. Je rappelle à l'employeur que les goupilles doivent être

conçues de manière à rester en place,

qu'il y a des traverses d'échelle à la base du palettiers qui sont endommagé,

qu'il n'y a pas de protecteur de montant,

qu'il n'y a aucune indication de la charge nominale des palettiers,

qu'un des caristes ne connait pas le poids de la palette qui a été déposée sur le haut du palettier,

qu'il n'y a pas sur place le manuel du fabricant.

À la fin de l'intervention, on me remet un petit document de 3 pages avec en titre « Norme sur les casiers de stockage en acier et les palettes de la réserve » de Walmart.

Je prends connaissance de ce document à mon bureau. Au point 4.5.2 il est écrit que « les boîtes plus lourdes et plus volumineuses doivent être empilées sur les palettes du bas et les boîtes plus légères sur les palettes du milieu et du haut ». Puis, au point 4.5.3 il est écrit que « les liquides doivent être sur les palettes du bas ». Or, lors de ma visite il y a de hautes palettes de liqueur, de soupe en conserve, des bouteilles d'eau en plastique… tous entourées d'une pellicule de plastique qui sont déposées sur le haut du palettier. Ce qui va à l'encontre des points 4.5.2 et de 4.5.3.

Suite à mes observations en quelques minutes, à ce qui m'a été dit et au document que j'ai lu, il y a lieu de remette en doute la formation ainsi que les inspections sur les palettiers.

Je demande donc à l'employeur de faire effectuer par un ingénieur, le fabricant des palettiers ou toute autre personne qui est certifiée dans le domaine, une inspection de conformité et de sécurité complète des palettiers, d'apporter les corrections nécessaires et de me retourner une attestation de conformité de cedi palettier. Une dérogation est émise à ce sujet.

Je demande également à l'employeur d'indiquer la capacité de la charge nominale sur les palettiers. Une dérogation est émise à ce sujet.

Aussi, je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que son document « Norme sur les casiers de stockage en acier et les palettes de la réserve » de Walmart soit respecté. Un suivi sur ce point sera fait lors de ma prochaine visite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	18 juillet 2019	RAP1272586

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer à son fournisseur, au manuel du fabricant, aux articles de lois et de règlements.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Joelle HARRISSON
inspectrice - ergonome
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Tél: 819 797-6191, 6163
Télécopieur: 819 797-9226
joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	18 juillet 2019	RAP1272586

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une attestation de sécurité et de conformité sur les palettiers.	2019-08-09	Non commencée
2	LSST / 51(5) "L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge.	2019-07-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 juillet 2019 à 10:00	DPI4290868	5 août 2019	RAP1274116

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3646

224, avenue Joseph-Casavant
Québec (Québec) G1C 7Z3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	98988	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1272371)

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs qu'il reste à apporter et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	5 août 2019	RAP1274116

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1272371).

Lors de l'intervention, l'employeur me remet un document présentant la nouvelle procédure de formation pour les associés de la production de soir et de nuit. Celle-ci précise les éléments en ce qui concerne la plateforme au quai de réception afin qu'elle soit opérée de manière sécuritaire et ne pas porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

Plus précisément, la procédure indique que l'associé doit s'assurer du bon alignement de la plateforme lors de la réception de la remorque. Dans le cas échéant, celle-ci doit être déplacée. Également, on précise qu'une seule personne doit être du côté de l'interrupteur (commande) de la plateforme; les autres associés doivent attendre du côté de l'entrepôt. Aucune personne ne doit être à l'intérieur de la remorque.

Aussi, en cas de bris ou de blocage, des précisions sont incluses ainsi que des personnes responsables identifiées. **La dérogation nº1 est effectuée.**

La nouvelle procédure est présentée aux travailleurs et un formulaire listant les gens à rencontrer pour l'équipe de production de soir et de nuit est à signer par les employés ainsi que par le gérant adjoint. **La dérogation nº2 est effectuée.**

En ce qui concerne la plateforme, elle-même, au quai de réception, je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer son bon état. C'est-à-dire qu'il doit veiller à ce que les recommandations du fabriquant en matière d'entretien et d'usage soit respectées ou tout autre norme équivalente.

Un moyen de contrôle (ex. : registre d'entretien préventif) doit être élaboré afin de s'assurer que les correctifs apportés restent en place dans le temps et demeurent efficaces. Les différents risques et problématiques identifiés peuvent réapparaître et occasionner des blessures aux travailleurs. **La dérogation nº3 est en cours.**

D'ailleurs, lors de la visite, M. E s'engage à effectuer un suivi auprès de Wal-Mart.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	5 août 2019	RAP1274116

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Mouhamed THIAM**
Inspecteur et Conseiller en prévention jeunesse
CSST - DRCN
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418-266-4000 poste 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	5 août 2019	RAP1274116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) PROCÉDURE - plateforme électrique L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il doit y avoir une procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et préciser la procédure en cas de blocage, bris ou entretien. Dans le cas échéant, ceci peut causer des blessures importantes si le travailleur n'est pas adéquatement outillé à cette tâche. - Observé le : 2019-06-10 (RAP1272371) - Délai expire le 2019-07-10	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) FORMATION - plateforme électrique L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation de la plateforme au quai de livraison et la procédure en cas de blocage, bris ou entretien. Dans le cas échéant, ceci peut occasionner des blessures importantes. - Observé le : 2019-06-10 (RAP1272371) - Délai expire le 2019-07-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	5 août 2019	RAP1274116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) PLATEFORME ÉLECTRIQUE L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur. - Observé le : 2019-06-10 (RAP1272371) - Délai expire le 2019-07-30	2019-08-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2019 à 14:00	DPI4287646	21 août 2019	RAP1275547

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1032

5205, boulevard Robert-Bourassa
Laval (Québec) H7E 0A3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Pascal Rizzo		
Rédigé par : Pascal Rizzo	87262	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Vérification des correctifs apportés au précédent dossier DPI4221421 ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	21 août 2019	RAP1275547

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Walmart œuvre dans le secteur d'activité (16) commerce et se spécialise dans la vente au détail des produits de consommation. Elle emploie environ 200 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment de département de charcuterie et à l'entrepôt. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Présence de secouristes formés sur chacun des quarts de travail.
- Présence d'un comité de santé et sécurité
- Il y a une journée d'intégration pour les nouveaux travailleurs, ce qui inclut une formation en ligne et la lecture du guide en santé et sécurité du travail. Lorsque requis, il y a une formation pratique au département où le travailleur est affecté.
- Il y a un programme d'inspection et de prévention des accidents.
- L'employeur réalise des enquêtes d'accident.

Tenue des lieux

Je constate que les issues sont identifiées et les panneaux sont illuminés.

Je constate que les divers escabeaux mis à la disposition des travailleurs sont de type I.

Les extincteurs portatifs sont accrochés au mur et ont été inspectés au mois d'avril 2019.

La salle électrique est dégagée et les panneaux électriques sont accessibles.

Je constate que la voie de circulation entre les deux rangées de palettiers du centre dans l'entrepôt près du quai de réception est obstruée. En effet, je constate que les travailleurs étaient en train de décharger une remorque et plaçait une portion de la marchandise dans cette espace. Mme B m'informe que les travailleurs utilisaient cette espace à titre d'entreposage temporaire. J'informe les personnes présentes que les voies de circulation doivent demeurer dégagées afin de permettre aux travailleurs d'atteindre en sécurité la marchandise placée sur les palettiers et d'avoir suffisamment d'espace pour pouvoir utiliser les équipements leur permettant d'atteindre les objets placés en hauteur (**voir la dérogation 1**).

Le 7 avril 2015, une travailleuse s'est coupée sur la lame d'un trancheur à viande et a subi une amputation partielle de l'index. À la suite de l'accident, l'employeur a identifié plusieurs causes dont le fait que la méthode de travail n'avait pas été suivi. Le 14 juillet 2015, lors d'une visite d'inspection (voir rapport d'intervention RAP0983619), l'inspectrice a exigé plusieurs correctifs dont la formation et la supervision des travailleurs sur la méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation de la trancheuse. L'inspectrice a également exigé trois modifications sur les trancheurs dont : (1) l'installation d'un protège doigts à une hauteur égale à celle de la section non protégée du couteau et d'une largeur d'au moins 150 mm, (2) l'installation d'un protège pouce sur toute la hauteur du couteau et (3) l'installation d'une poignée et d'une butée.

Lors de ma visite, je constate que toutes les modifications exigées sur les trancheurs à viandes étaient en place. J'ai constaté deux trancheurs à viande. L'employeur m'informe que le troisième trancheur a été retiré des lieux de travail.

J'ai demandé à l'employeur de consulter la méthode de travail qui a été élaborée concernant l'utilisation des trancheurs. La méthode de travail n'était pas disponible au département de la charcuterie. L'employeur m'a imprimé une copie à partir d'un fichier informatisé. En lisant la méthode de travail, je constate que le port de gants résistants aux coupures est requis. Je constate qu'il n'y a pas de gants résistants aux coupures disponibles pour les travailleurs au département de charcuterie. Madame B a effectué plusieurs appels afin de localiser le lieu où étaient entreposés les gants. Après avoir effectués des recherches, l'employeur m'informe que les gants sont entreposés au département des fruits et légumes. J'informe l'employeur qu'il n'est pas acceptable de prendre 15 minutes pour localiser une paire de gants résistants aux coupures, alors que la méthode de travail exigé le port de ces gants. Je demande à l'employeur fournir des gants résistants aux coupures aux travailleurs de la charcuterie et d'assurer la supervision nécessaire afin que les travailleurs respectent les méthodes de travail élaborées lors du nettoyage du trancheur à viande, dont le port des gants résistants aux coupures (**voir les dérogations 2 et 3**).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	21 août 2019	RAP1275547

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant la tenue des lieux et l'entretien sécuritaire d'un trancheur à viande (**voir la dérogation 4**).

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	21 août 2019	RAP1275547

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur - ergonome
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. 3273
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	21 août 2019	RAP1275547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(3) Une voie de circulation située à l'entrepôt près du quai de réception et entre deux rangées de palettiers n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm	2019-09-23	Non commencée
2	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement aux travailleurs qui doivent nettoyer les trancheurs à viande des gants résistants aux coupures tel qu'exigé dans leur méthode de travail.	2019-09-23	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors du nettoyage des trancheurs à viande, ce qui peut entraîner des lésions.	2019-09-23	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la tenue des lieux de travail ainsi que le nettoyage des trancheurs à viande, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 août 2019 à 9:00	DPI4293099	30 août 2019	RAP1276510

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3136

275, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Joëlle Harrisson		
Rédigé par : Joelle Harrisson	37614	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1272586).

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Mme D [redacted]

Note : M. E [redacted], ne peut être présent, [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	30 août 2019	RAP1276510

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de ceux-ci.

Description des observations et des informations recueillies

- On me remet un rapport de la compagnie *Trigger Point Services* de Toronto en lien avec l'attestation de conformité des palettiers. Ce document est en anglais. Je demande à l'employeur de me fournir ce document en français. Étant donné les circonstances le délai de correction pour la dérogation N°1 sera prolongé.

- Dans l'entrepôt je constate que la capacité de charge pour les palettiers est indiquée. La dérogation N°2 est corrigée.

- En ce qui concerne le document « Norme sur les casiers de stockage en acier et les palettes de la réserve » de Walmart. On me dit qu'il a été revu, corrigé, et qu'il est présentement en cour de traduction en français. Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de s'assurer à ce que les procédures soient respectées, article 51.9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

- En terminant, suite à la réception d'un document « Avis de l'employeur et demande de remboursement », je profite de l'occasion pour vérifier la correction d'un cylindre de porte qui a été à l'origine d'un accident de travail. Le tout a été corrigé.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	30 août 2019	RAP1276510

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Joelle HARRISSON
inspectrice - ergonome
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Tél: 819 797-6191, 6163
Télécopieur: 819 797-9226
joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	30 août 2019	RAP1276510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une attestation de sécurité et de conformité sur les palettiers. - Observé le : 2019-07-11 (RAP1272586) - Délai expire le 2019-08-09	2019-09-27	En cours
2	LSST / 51(5) "L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge. - Observé le : 2019-07-11 (RAP1272586) - Délai expire le 2019-07-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2019 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4293099**	**12 septembre 2019**	**RAP1277872**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3136

275, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Joelle Harrisson	37614	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 août 2019 (voir le rapport RAP1276510).

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted], me transmet par courriel, en date du 6 septembre 2019, le rapport en français de la compagnie Trigger Point Services sur l'attestation de conformité des palettiers.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte M. B [redacted] afin de lui faire part de mes constatations.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	12 septembre 2019	RAP1277872

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dans la conclusion du document, on peut y lire : *« …le système de rayonnage est maintenant conforme aux normes et lignes directrices en vigueur au Canada. Son utilisation est également conforme aux lignes directrices du fabricant (North American Steel). »* La dérogation N°1 est donc corrigée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Joelle HARRISSON
inspectrice - ergonome
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Tél: 819 797-6191, 6163
Télécopieur: 819 797-9226
joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293099	12 septembre 2019	RAP1277872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une attestation de sécurité et de conformité sur les palettiers. - Suivi le : 2019-08-30 (RAP1276510) - Délai expire le 2019-09-27 - Observé le : 2019-07-11 (RAP1272586) - Délai expire le 2019-08-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2019 à 14:00	DPI4290868	20 septembre 2019	RAP1278923

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3646

224, avenue Joseph-Casavant
Québec (Québec) G1C 7Z3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	98988	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1274116)

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	20 septembre 2019	RAP1278923

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1274116).

Lors de l'intervention, M. D me présente la vidéo de surveillance présentant l'accident de M. E

Également, Mme B m'indique qu'elle me fera parvenir les informations relatives à la plateforme électrique.

D'ailleurs, le 6 septembre 2019, Mme C me fait parvenir une télécopie où l'on retrouve certains détails quant à la plateforme. Le manufacturier est *Nordock Air Dock* et la compagnie qui effectue les réparations et la maintenance est *Northern Dock Systems*. En effet, une copie de la dernière facturation des travaux est jointe à cet envoi.

Le 13 septembre 2019, Mme C me fait parvenir un autre fax contenant le manuel du fabricant et les spécifications de la plateforme. J'attire l'attention sur les pages 14, 15 et 16 où l'on précise certains aspects liés à l'entretien et la lubrification de certaines composantes. Je rappelle à l'employeur l'importance de tenir à jours un registre d'entretien afin de s'assurer que les correctifs apportés restent en place dans le temps et demeurent efficaces. **La dérogation n°3 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	20 septembre 2019	RAP1278923

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Mouhamed THIAM**
Inspecteur et Conseiller en prévention jeunesse
CSST - DRCN
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418-266-4000 poste 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290868	20 septembre 2019	RAP1278923

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) PLATEFORME ÉLECTRIQUE L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur. - Suivi le : 2019-07-31 (RAP1274116) - Délai expire le 2019-08-31 - Observé le : 2019-06-10 (RAP1272371) - Délai expire le 2019-07-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2019 à 13:00	**DPI4251497**	**20 septembre 2019**	**RAP1278959**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport l'intervention daté du 22 mai 2019 (voir le rapport RAP1268916) concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers.

Personnes contactées

Monsieur B [redacted]
Madame C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [redacted] m'envoie par courriel, en date du 9 septembre, le rapport d'évaluation du poste de caissière ainsi que des recommandations concernant le magasin Wal-Mart de Lebourgneuf.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	20 septembre 2019	RAP1278959

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le rapport d'évaluation a été réalisé par la compagnie Intergo. Ce dernier conclu que des facteurs de risque sont présents à la section emballage des postes de caissières.

Dans son courriel, M. B m'informe qu'une modification physique du poste à la section d'emballage a été retenue comme solution afin de régler la problématique. De plus, il me mentionne que l'entreprise dispose de l'équipement nécessaire afin de procéder rapidement à l'installation du nouvel aménagement.

La solution proposée est acceptable en autant qu'elle respecte les spécifications mentionnées au rapport de la compagnie Intergo.

Le 12 septembre, j'envoie un courriel à M. B avec Mme C en copie afin de déterminer les délais. J'ai également laissé un message sur la boîte vocale de Mme C la semaine du 16 septembre. N'ayant toujours pas eu de réponse à mes messages, le délai afin de réaliser le correctif est établi au 8 novembre 2019.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	20 septembre 2019	RAP1278959

RAPPORT D'INTERVENTION

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	20 septembre 2019	RAP1278959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage. - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Délai expire le 2019-08-20 - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Délai expire le 2019-04-30 - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Délai expire le 2019-03-06	2019-11-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2019 à 10:00	**DPI4287646**	**11 octobre 2019**	**RAP1281538**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1032

5205, boulevard Robert-Bourassa
Laval (Québec) H7E 0A3

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Pascal Rizzo		
Rédigé par : Pascal Rizzo	87262	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 août 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]
Mme E [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	11 octobre 2019	RAP1281538

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

- L'intervention s'est déroulée au département de la charcuterie en présence des personnes citées ci-haut. J'ai vérifié les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, nous avons discuté des moyens pour assurer la permanence des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Madame B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1275547)
- Je constate que les voies de circulation entre les rangées de l'entrepôt près du quai de réception sont dégagées à l'exception d'une. Je constate que l'employeur a barricadé une voie de circulation entre deux rangées de palettiers. Madame B m'explique que lorsque la rangée doit être utilisée comme une aire d'entreposage temporaire, des rubans sont installés à chaque extrémité. La marchandise entreposée est normalement vidée au courant du quart de soir (**la dérogation 1 est corrigée**).
- Je constate que des gants anti-coupure sont fournis aux travailleurs affectés à la charcuterie. Je constate qu'il y a une paire de gants à proximité du trancheur (**la dérogation 2 est corrigée**).
- Je discute avec une travailleuse du département de la charcuterie, qui me confirme avoir été formé par la gérante sur l'utilisation sécuritaire du trancheur (**la dérogation 3 est corrigée**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur assure la permanence des correctifs par la formation et la supervision des travailleurs (**la dérogation 4 est corrigée**).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	11 octobre 2019	RAP1281538

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

- Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur - ergonome
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. 3273
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287646	11 octobre 2019	RAP1281538

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(3) Une voie de circulation située à l'entrepôt près du quai de réception et entre deux rangées de palettiers n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm - Observé le : 2019-08-07 (RAP1275547) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée
2	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement aux travailleurs qui doivent nettoyer les trancheurs à viande des gants résistants aux coupures tel qu'exigé dans leur méthode de travail. - Observé le : 2019-08-07 (RAP1275547) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors du nettoyage des trancheurs à viande, ce qui peut entraîner des lésions. - Observé le : 2019-08-07 (RAP1275547) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la tenue des lieux de travail ainsi que le nettoyage des trancheurs à viande, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-08-07 (RAP1275547) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2019 à 10:00	DPI4297021	23 octobre 2019	RAP1282554

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Graybar Investments Limited Partnership

6900 GRAYBAR ROAD ROOM 2330
RICHMOND BC V6W 0A5

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

M. Lube #524

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Autres employeurs visés

		Numéro
La compagnie Wal-Mart du Canada	Monsieur B [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie
Aussi présents :	Alain Fontaine	30045	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'intoxication à un contaminant survenue à C [redacted] et Monsieur D [redacted] le 4 octobre 2019 vers 13h00.

Personnes rencontrées

Monsieur E [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Madame F [redacted]
Madame G [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	23 octobre 2019	RAP1282554

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur H

Je suis accompagnée de Alain Fontaine, inspecteur.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement offrant des services d'entretien de véhicule (sans mécanique). L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (16) – commerce. Il emploie environ travailleurs non syndiqués (mais membre du comité paritaire du secteur automobile des cantons) répartis sur un quart de travail.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et de la sécurité au travail, M. E nous informe que :

- Des secouristes en milieu de travail sont présents sur chaque quart;
- L'employeur fait partie d'une mutuelle de prévention;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité formé de personnes;
- Il y a un registre en cas d'accident de travail et des enquêtes d'accident sont réalisées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les partis et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous recueillons les informations générales sur l'entreprise et effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des partis et établissons les attentes.

Deux clients sont visés par l'intervention. Les travailleurs intoxiqués à un contaminant sont des employés de chez Mr. Lube. Le garage de chez Mr. Lube est loué à Walmart, qui est responsable de l'entretien du bâtiment. Les responsabilités de chacun par rapport à l'événement survenu le 4 octobre sont expliquées aux partis.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Le 4 octobre 2019 vers 13h00, M. C et M. D font le changement d'huile sur des véhicules à essences. Vers 11h00, M. C a mal à la tête et en fait part à son collègue M. D Vers midi, M. D commence à avoir mal à la tête lui aussi. De plus, il sent une odeur de gaz. Son collègue M. C a le nez bouché et ne sent rien. Peu de temps après, les travailleurs sont étourdis. M. D va avertir , M. E de l'anormalité de la situation. M. E demande aux travailleurs de sortir du garage et contacte une employée de Walmart. Un appel aux services d'urgence est lancé. Les pompiers et les ambulanciers arrivent vers 13h50. Les travailleurs reçoivent les premiers soins. Un des deux travailleurs est envoyé dans un centre hospitalier. Il reçoit son congé de l'hôpital vers 18h30. Aucun arrêt de travail n'est émis.

Autres informations sur l'accident :

Les deux travailleurs ont dû passer des examens à l'embauche et ont reçu une formation sur la santé et sécurité avant de commencer à travailler.

Au moment de l'événement, les travailleurs effectuaient leurs tâches régulières (changement d'huile).

3 – Lieux de l'accident et l'opération

L'accident a eu lieu dans le garage de chez Mr. Lube. Le garage comporte 4 portes de garage. Il y a 4 unités de chauffage au plafond (une supplémentaire dans la pièce adjacente au garage où il y a l'entreposage des huiles. Il y a une unité ventilation au plafond servant à l'extraction d'air et une unité servant à l'apport d'air frais.

Opération en cours lors de l'accident

M. C et M. D était en train d'effectuer des changements d'huile lors de l'événement. Lors d'un changement d'huile, le véhicule n'est jamais démarré. Il est démarré brièvement seulement lors des tests lorsque le changement d'huile est terminé et, à chaque fois, le tuyau d'échappement est envoyé à l'extérieur du garage.

La veille de l'intoxication, les travailleurs ont entendu un son provenant du module de contrôle de ventilation relié au détecteur de monoxyde de carbone. Ne sachant pas pourquoi le module produisait un son, les travailleurs ont fermé celui-ci. Le panneau de contrôle était en mode manuel et le son entendu par les travailleurs les prévenait de la détection de monoxyde de carbone dans le garage et de la nécessité d'aller faire partir la ventilation.

Les travailleurs n'avaient pas été informés/formés sur une procédure concernant la ventilation afin de gérer efficacement les contaminants susceptibles d'être présents au garage.

Ventilation et apport d'air frais : Lors de notre visite, nous constatons que la ventilation au garage par apport d'air frais est fonctionnelle.

Détecteur monoxyde de carbone : Nous constatons qu'il y a un détecteur de monoxyde de carbone de marque Opéra. Celui-ci est connecté à un transformateur qui lui est relié au panneau de contrôle de la ventilation situé dans le bureau des employés.

4 – Principale de cause de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, la principale cause de l'accident est l'accumulation d'un contaminant (possiblement monoxyde de carbone) et une méthode de travail inadéquate quant à l'utilisation du système de ventilation.

5 – Correctifs effectués par l'employeur

Suite à l'accident, l'employeur Walmart a mis en place une mesure temporaire : Il a demandé aux travailleurs de travailler les 4 portes de garages ouvertes jusqu'à ce que le problème soit réglé.

La journée même de l'événement, une inspection des unités de chauffage par un spécialiste a été réalisée. Une fuite sur un tuyau d'une des unités de chauffage au gaz. La section du tuyau qui fuyait a été remplacée.

M. E a également avisé ses travailleurs de toujours mettre le panneau de contrôle en mode « automatique ».

M. H nous confirme que les unités de chauffage n'avaient pas été inspectées au courant de la dernière année par Walmart. Seul le système de ventilation est inspecté 2 fois par année. M. H nous assure que dorénavant, un plan d'entretien préventif du système de chauffage sera élaboré afin qu'il y ait des inspections régulières.

De plus, M. H nous indique qu'il trouvera une façon d'empêcher quiconque de mettre le panneau de contrôle du système de ventilation à « off ».

6 – Correctifs demandés

Mr. Lube

Nous demandons à l'employeur d'élaborer une procédure de travail sécuritaire de contrôle des contaminants dans l'établissement (**voir dérogation No. 1**). Il devra également former/informer les travailleurs sur cette procédure (**voir dérogation No. 2**).

Walmart

Nous demandons à l'employeur de nous fournir le rapport d'inspection des unités de chauffage, d'installation et de conformité de l'équipement (**voir dérogation No. 3**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Document reçu de l'employeur :

Rapport d'enquête interne suite à l'événement (Mr. Lube)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les consignes de sécurité à respecter et il a l'obligation de fournir la supervision nécessaire pour faire respecter ces consignes.

Mécanismes et références disponibles :

- Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST);

- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST);
- Site internet de la CNESST;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, soit le 11 novembre 2019.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	23 octobre 2019	RAP1282554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Graybar Investments Limited Partnership

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à un contaminant, puisqu'il n'y a aucune procédure de travail sécuritaire de contrôle des contaminants, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs.	2019-11-11	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas informé les travailleurs sur une procédure de travail sécuritaire de contrôle des contaminants, ce qui peut occasionner une intoxication.	2019-11-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	23 octobre 2019	RAP1282554

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le rapport d'inspection, d'installation et de conformité des unités de chauffage du garage de chez Mr. Lube.	2019-11-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2019 à 12:45	DPI4298203	8 novembre 2019	RAP1284186

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1040

750, 107e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 0A1

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Manon Morin	56827	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors de la manipulation de marchandise dans un contexte de panne d'électricité.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Madame C [redacted]
des travailleurs présents sur les lieux

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans le commerce de détail. L'entreprise emploie environ cent cinquante (150) personnes dont une cinquantaine de personnes en magasin durant la journée. Les employés sont non syndiqués et il y a trois quarts de travail soit de jour, de soir et de nuit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298203	8 novembre 2019	RAP1284186

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de la visite je suis accompagnée de Mme Kathy Couillard, inspectrice en formation.

Je rencontre M. B et Mme C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La panne de courant du 1er novembre 2019 commence vers 4 :00 du matin et se poursuit jusqu'en début d'après-midi. M. B affirme qu'il n'y a pas de génératrice pour le magasin. Il dispose d'un système de dépannage offrant un éclairage de secours ayant une autonomie d'environ 2 heures lorsque chargé à pleine capacité.

Lors de la panne, l'employeur et ses représentants ont rapatrié tout le personnel au tapis situé à l'entrée du magasin afin de procéder à leur décompte. Ensuite ils ont recouvert les frigos de toile afin d'éviter la perte de la marchandise périssable. Les travailleurs disposent alors d'une lampe de poche et ils se déplacent en groupe de 2.

Environ vers 6h45, le magasin est plongé dans le noir complet. Il y a aucun client dans le magasin. Afin d'être prêt pour la future ouverture du magasin, l'employeur demande que les palettes de marchandise restant sur le plancher soient rapatriées dans l'entrepôt. Pour ce faire, les travailleurs utilise des transpalettes manuels ou un transpalette électrique de marque Raymond pour les charges plus lourdes. Il se déplace à 2 ou 3 avec les lampes de poche pour éclairer leur chemin. Un travailleur éclair l'avant alors qu'un autre éclair à l'arrière du transpalette. Les portes de l'entrepôt furent ouvertes afin d'offrir un éclairage supplémentaire.

Je suggère à l'employeur de valider les possibilités d'éclairage portatif supplémentaire au cas où cette situation se reproduirait.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298203	8 novembre 2019	RAP1284186

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je constate que l'employeur a mis en place des procédures permettant d'assurer la sécurité des travailleurs lors des opérations de manipulation de la marchandise dans un contexte de panne d'électricité.

CNESST

Manon MORIN
Inspectrice
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, 6811

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2019 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4251497**	**11 novembre 2019**	**RAP1285155**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention daté du 9 septembre 2019 (RAP1278959) concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers.

Personne contactée

Madame B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 23 octobre, Mme B [redacted] me contacte par courriel afin d'obtenir une extension de délai pour effectuer le correctif au présent dossier.

Description des observations et des informations recueillies

Suite au courriel de Mme B [redacted] je lui demande davantage de détails justifiant le délai supplémentaire demandé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	11 novembre 2019	RAP1285155

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 7 novembre, Mme B me fait parvenir le bon de commande des pièces pour la modification des caisses. Elle me précise que l'installateur sera présent le 25 novembre afin d'effectuer le travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé afin de compléter les correctifs.

Un suivi sera effectué au Wal-Mart Lebourgneuf le lundi 2 décembre à 9h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	11 novembre 2019	RAP1285155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2019-09-09 (RAP1278959) - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	2017-07-28	Non commencée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage. - Suivi le : 2019-09-09 (RAP1278959) - Délai expire le 2019-11-08 - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Délai expire le 2019-08-20 - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Délai expire le 2019-04-30 - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Délai expire le 2019-03-06	2019-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2019 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4297021**	**21 novembre 2019**	**RAP1285202**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Graybar Investments Limited Partnership

6900 GRAYBAR ROAD ROOM 2330
RICHMOND BC V6W 0A5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

M. Lube #524

4050, boulevard Josaphat-Rancourt
Sherbrooke (Québec) J1L 3C6

Autres employeurs visés

		Numéro
La compagnie Wal-Mart du Canada	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Perreault	70520	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir rapport RAP1282554).

Personnes contactées

Monsieur C Mr. Lube

Madame D Walmart

Déroulement de l'intervention

Le 11 novembre, je contacte Mr. C et Mme D afin de faire le suivi des correctifs suite aux dérogations constatées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et informations recueillies

Dérogations No. 1 et 2

Mr. C me fait parvenir par courriel la procédure de travail sécuritaire du contrôle des contaminants ayant été élaborée. On y retrouve notamment comme consignes que :

- Lorsqu'un véhicule est en marche plus de 30 secondes, le tuyau d'échappement doit toujours être sorti à l'extérieur;
- Le système de ventilation doit toujours rester en mode automatique;
- Lors de l'entretien des pneus ou des traitements de protection antirouille, le système doit être mis en mode manuel afin que la ventilation fonctionne tout le long. De plus, les portes de garage doivent rester ouvertes. La ventilation doit absolument être remise en mode automatique par la suite;

De plus, l'employeur me fait parvenir le registre de signatures des travailleurs ayant été informés/formés sur cette procédure.

Les dérogations No. 1 et 2 sont corrigées.

Dérogation No. 3

Mme D me fait parvenir par courriel deux bons de travail de la compagnie EPM mécanique pour les unités de chauffage du garage. Voici ce qu'on retrouve sur ces derniers :

1- 4 octobre : une inspection des unités a été effectuée et 2 fuites ont été décelées. Joint en aluminium a été refait. Les fuites seraient minimes et l'intoxication serait probablement due au système de détection de monoxyde de carbone. « Coupleur » à changer.

2- 16 octobre : Vieux « coupler » démonté et neuf remis en place. Le système de chauffage est fonctionnel.

Mme D me fait également parvenir par courriel le formulaire de vérification de la mise en marche du détecteur de monoxyde de carbone Opéra (calibration et essais) ainsi que l'attestation de conformité fourni par la compagnie SCAutomation. L'attestation, datée du 28 octobre, confirme que le système de détection de gaz est en bon état de fonctionnement.

La dérogation No. 3 est corrigée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	21 novembre 2019	RAP1285202

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)
- Site Internet de la CNESST

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les consignes de sécurité, les séances d'information ou de formation et la supervision afin de poursuivre les efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Perreault, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'Estrie
1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. : 819 821-5000, poste : 5029
Fax : 819 780-2116
Courriel : amelie.perreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	21 novembre 2019	RAP1285202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Graybar Investments Limited Partnership

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à un contaminant, puisqu'il n'y a aucune procédure de travail sécuritaire de contrôle des contaminants, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs. - Observé le : 2019-10-18 (RAP1282554) - Délai expire le 2019-11-11	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas informé les travailleurs sur une procédure de travail sécuritaire de contrôle des contaminants, ce qui peut occasionner une intoxication. - Observé le : 2019-10-18 (RAP1282554) - Délai expire le 2019-11-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297021	21 novembre 2019	RAP1285202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le rapport d'inspection, d'installation et de conformité des unités de chauffage du garage de chez Mr. Lube. - Observé le : 2019-10-18 (RAP1282554) - Délai expire le 2019-11-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2019 à 9:00	DPI4251497	2 décembre 2019	RAP1287610

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Annick Montpas	62970	Capitale-Nationale
Aussi présents :	Marie-Pier Massicotte	72955	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention daté du 11 novembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'aménagement ergonomique des postes de caissiers (voir le rapport RAP1285155).

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Madame C [redacted]
Madame D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Travailleuses présentes sur les lieux lors de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	2 décembre 2019	RAP1287610

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Nous constatons la présence de dix caisses dites régulières avec caissier sur un total de vingt-quatre. Les autres caisses sont en libre-service.

La section d'emballage des dix caisses régulières a été modifiée. Puisque le comptoir est à la même hauteur que la balance (*scan*), le travailleur ne soulève plus les items. Il les glisse plutôt vers le bout de la section d'emballage. Cette section est inclinée et munie d'une tige rétractable permettant d'y déposer les items de deux commandes à la fois ou d'une seule en déplaçant la tige sur le côté. Ce nouvel aménagement, tel que stipulé par le rapport d'ergonome indépendant, permet de diminuer les postures contraignantes pour les épaules et le dos ainsi d'une diminution des activités d'emballage.

Les travailleuses questionnées sur les lieux lors de l'intervention nous confirment une nette amélioration dans l'exécution de leurs tâches et au niveau des postures de travail.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ceci conclu notre intervention dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266-4000 #4091
Fax : 418.266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251497	2 décembre 2019	RAP1287610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que à la caisse "test", les travailleurs doivent passer les sacs remplis aux clients par-dessus le comptoir d'une hauteur de 34 pouces dans une posture contraignante pour le dos et les épaules avec un effet de bras de levier qui augmente la charge sur le dos. Ceci peut entraîner des douleurs au dos et générer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2019-11-11 (RAP1285155) - Suivi le : 2019-09-09 (RAP1278959) - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Suivi le : 2018-07-18 (RAP1230959) - Suivi le : 2017-07-31 (RAP1190998) - Observé le : 2017-04-19 (RAP1178123) - Délai expire le 2017-07-28	-	Effectuée
6	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs facteurs de risque pouvant causer des blessures de type musculosqulettique sont présents au poste d'emballage. - Suivi le : 2019-11-11 (RAP1285155) - Délai expire le 2019-12-01 - Suivi le : 2019-09-09 (RAP1278959) - Délai expire le 2019-11-08 - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1268916) - Délai expire le 2019-08-20 - Suivi le : 2019-03-06 (RAP1256109) - Délai expire le 2019-04-30 - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246635) - Délai expire le 2019-03-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2020 à 14:45 **Sans visite**	**DPI4305365**	**7 avril 2020**	**RAP1299797**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3149

155, montée Masson
Mascouche (Québec) J7K 3B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux éléments contenus dans la plainte, et la mise en place de solutions visant à corriger la situation s'il y a lieu. La plainte porte sur le non-respect des directives de distanciation sociale émises par le ministère de la Santé publique visant à freiner la propagation et la contamination par COVID-19.

Personnes contactées :

- M. B [redacted]
- Mme C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305365	7 avril 2020	RAP1299797

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail :

L'établissement « Wal-Mart » appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la vente de produits divers tels que des vêtements, articles pour la maison, appareils électroniques, articles pour l'automobile, produits d'alimentation et plus encore. L'entreprise compte environ 300 travailleurs et ses activités s'effectuent sur trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.
Un comité de santé-sécurité paritaire est en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention :

Vu les conditions relatives à la propagation du COVID-19, l'intervention est réalisée à distance et par téléphone.
Lundi 6 avril 2020 à 14 :45, je contacte M. B et je l'informe du contenu de la plainte. Il me dit qu'il rentre en conférence téléphonique et qu'il va me rappeler.
Vers 15 :30 de la même journée. Mme C me rappelle et nous discutons des différentes mesures prises pour protéger la santé des travailleurs. Elle m'envoie par la suite un courriel plus détaillé sur les actions mises en place.

Description des observations et informations recueillies :

Mme C m'informe que le comité de santé et de sécurité au travail est actif et qu'il comprend représentants des travailleurs. Le CSS se réunit d'une façon hebdomadaire avec des inspections préalablement faites. Les résultats sont archivés dans une base de données.
Pour améliorer la communication avec les travailleurs, l'employeur aura avantage à afficher les noms des membres du CSS et en informer les employés et rendre accessibles les ordres du jour et les comptes-rendus de réunion par voie d'affichage ou autres.

L'employeur me dit que dès le début de la crise vers le 14 mars 2020, Wal-Mart a décidé de mettre en place des mesures pour diminuer la propagation du virus, et qui ont évolué avec le temps. Mme C me communique les mesures en place à ce jour :

- Mesures générales :
  - Limitation du nombre de clients à 200 à l'intérieur du magasin pour réguler le flux.
  - Fermeture des garages pour automobile et des cabines d'essayage;
  - Des barrières avec marquage à tous les 2 m pour respecter les mesures et gérer le flux des clients entrants.
  - Des bouteilles de solution hydroalcoolique sont mises à l'entrée du magasin pour la désinfection des mains.
  - Des poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs gants et leurs masques;
  - Désinfection des chariots et paniers clients.
  - Des messages audios sont lancés à l'intérieur du magasin toutes les 30 minutes portant sur la distanciation et rappelant aux travailleurs d'arrêter pour se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
  - Des affiches d'information placardées à différents endroits du magasin qui rappellent les mesures.
  - Des responsables munis d'une liste d'inspection vérifient que toutes les mesures mises en place sont toujours respectées. (Hygiène, distanciation, capacité du magasin, etc.)
- Caisses :
  - Un marquage sur les planchers indique la distance de 2 m à respecter.
  - Des panneaux de plexiglas sont installés aux caisses avec service, ainsi qu'au service à la clientèle et à la pharmacie;
  - Les caissiers mettent les reçus dans les sacs des clients et non dans leurs mains;
  - Les retours des clients pour les produits alimentaires ou la marchandise ouverte vont directement aux réclamations et ne sont pas remis dans l'aire de vente;
  - Les retours de produits en lots sont refusés;
  - Liste élargie d'articles en vente finale s'ils ont été achetés après le 20 mars;
  - Réduction des possibilités de contact entre travailleurs et clients. Exemple : les clients n'ont pas besoin de signer leur reçu et les travailleurs n'ont pas besoin de retirer les autocollants.
  - Nettoyage, toutes les demi-heures, des caisses, plexiglas et alentours;

- Salle de repos des travailleurs :
    - La distanciation physique est renforcée dans la salle de repos par la diminution des places assises (chaises), et l'intégration de la salle de formation avec la salle de repos.
    - L'employeur me dit qu'il a de la difficulté à faire respecter cette distanciation et il a mis en place des rondes de responsables à toutes les 15 minutes pour l'application des mesures.
    - Les salles sont désinfectées 2 fois par jour ou au besoin.
- Réception de marchandise :
    - Il n'y a aucun échange de document ni signature avec des personnes externes;
    - Les livreurs n'ont plus d'interaction avec les travailleurs du magasin.
- Nettoyage général et Hygiène personnelle :
    - Nettoyage de toutes les poignées de portes à toutes les 30 minutes ou plus souvent;
    - Les salles de toilettes sont maintenues propres, désinfectées et fournies en produits;
    - Le nettoyant et désinfectant multi surfaces est à base de peroxyde inscrit comme désinfectant auprès de Santé Canada, DIN 02388103 avec un temps de contact de 10 minutes pour la désinfection
    - Le produit chimique pour le nettoyage est approuvé pour nettoyer les surfaces comme les panneaux de plexiglas.
    - Le désinfectant, pour les mains, est approuvé par Santé Canada (minimum de 60 % d'alcool éthylique) dans les distributeurs près des portes, des caisses de paiement et d'autres endroits à contact élevé.
    - Des affiches pour le lavage des mains sont apposées dans les salles de toilettes et les aires de préparation des aliments.
    - Des gants à usage unique sont fournis dans l'aire de préparation des aliments ou sur demande des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305365	7 avril 2020	RAP1299797

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion :

- L'employeur a mis en place plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus.
- L'information sur les bonnes pratiques est donnée aux travailleurs.
- Des inspections sont effectuées pour s'assurer da la mise en application des mesures.
- Une copie de ce rapport devra être donnée aux représentants des travailleurs au sein du comité de santé et sécurité au travail.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Lanaudière
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, 2726
Télécopieur : 450 753-3007
Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2020 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4305849**	**9 avril 2020**	**RAP1299971**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3189

700, autoroute Chomedey
Laval (Québec) H7X 3S9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Yanick Grégoire	

Rédigé par : Yanick Grégoire 35338

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable notamment aux recommandations de Santé Publique en lien avec le Coronavirus (COVID-19).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #3189* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 225 travailleurs non

syndiqués répartis sur multiple quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur B, afin de valider les mesures mises en place par l'employeur concernant le Coronavirus (COVID-19). Par la suite, Monsieur C, me transmet par courriel un résumé des éléments implantés par l'employeur afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Description des observations et des informations recueillies

Messieurs B et C me font part des informations suivantes concernant les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des travailleurs pour le Coronavirus (COVID-19) :

- L'employeur s'assure que tout travailleur possiblement infecté ou infecté soit systématiquement isolé du lieu de travail et qu'il demeure en quarantaine. L'employeur assure, par la suite, un suivi auprès des travailleurs en quarantaine;
- L'employeur s'assure de limiter le nombre de clients afin d'éviter les attroupements et pour permettre une distanciation sociale. Un D fait la gestion des clients à l'extérieur de l'établissement en fonction du nombre de clients présents à l'intérieur de l'établissement. Des barrières avec marqueurs à tous les 2 mètres sont utilisées pour assurer la gestion des clients;
- Les clients doivent se désinfecter les mains à l'entrée de l'établissement;
- Des affiches sont installées à chaque entrée et en divers lieux dans l'établissement afin de rappeler aux clients de maintenir une distanciation sociale de 2 mètres;
- L'employeur s'assure que les lieux communs (cafétéria, salles de toilette, etc.) sont désinfectés de manières accrues;

- L'employeur s'assure que le lavage des mains est renforcé auprès des travailleurs et des rappels automatisés sont réalisés;
- L'employeur a communiqué une directive de sécurité notamment pour la toux;
- Les travailleurs doivent respecter en tout temps une distance de deux mètres entre eux et les clients;
- L'employeur a émis la directive afin d'éliminer les attroupements et les rencontres sont réalisées en respectant la distance de deux mètres entre les travailleurs;
- Les voies étroites sont actuellement en sens unique afin d'éviter la proximité en dessous de 2 mètres;
- L'accès aux caisses est balisé par des repères de distanciations de 2 mètres;
- Les caisses ont été réaménagées, elles sont munies d'un écran de protection et une caisse sur deux est ouverte afin d'éviter la proximité en dessous de 2 mètres avec les clients, cette règle s'applique également aux caisses libres servies;
- Aux caisses libres servies, les travailleurs respectent le 2 mètres avec les clients s'ils ont à intervenir;
- L'employeur limite les retours clients afin de réduire le risque de contamination des travailleurs;
- L'employeur a modifié ses procédures internes afin de réduire les points de contact des travailleurs avec les clients;
- Une validation quotidienne est réalisée afin de s'assurer que les directives émises sont appliquées;
- L'employeur s'engage à poursuivre l'application des directives émises par Santé Publique en lien avec le Coronavirus (COVID-19) afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe qu'il dispose d'un moyen de contrôle, notamment des tournées d'inspection, afin de s'assurer que les mesures mises en place perdurent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305849	9 avril 2020	RAP1299971

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx

Site internet du Gouvernement du Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019

Site internet du Gouvernement du Canada :

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Monsieur C [redacted], s'engage à informer le comité de santé et sécurité du travail de la présente intervention et à leur remettre une copie du présent rapport afin d'assurer leur information.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire, Inspecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305849	9 avril 2020	RAP1299971

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste 3250

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 10:00	DPI4306348	23 avril 2020	RAP1301061

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1085

1001, des Migrateurs
Lachenaie (Québec) J6V 0A8
Terrebonne (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Tania Côté	19290

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention émises par le ministère de la Santé Publique visant à freiner la propagation et la transmission du virus de la COVID-19.

Personne rencontrée

B [redacted]

Personne contactée

C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement Wal-Mart appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la vente de produits divers tels que des vêtements, articles pour la maison, appareils électroniques, articles pour l'automobile, produits d'alimentation et autres. Un comité de santé-sécurité paritaire est en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306348	23 avril 2020	RAP1301061

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement et je rencontre M. B D'abord, je lui explique le but de mon intervention, soit de vérifier les éléments relatifs à une plainte reçue à nos bureaux de la CNESST. Ensuite, il m'informe des mesures préventives en place jusqu'à ce jour dans l'établissement ainsi que le contrôle effectué par les gérants. Finalement, le lendemain de la visite, je discute par téléphone avec Mme C qui confirme l'application de ces mesures et s'engage à faire des rappels auprès des du magasin.

Description des observations et informations recueillies

J'informe les représentants de l'employeur du contenu de la plainte qui porte sur les éléments suivants :

- À l'entrée du magasin, il y a absence de désinfectant à mains (Purell) en raison d'une pénurie du produit et les clients ne vont pas se laver les mains dans les salles de bains près de l'entrée
- La limite du nombre de clients par famille n'est pas respectée, souvent plusieurs membres par famille entrent dans le magasin
- Les paniers ne sont pas tous nettoyés et désinfectés

Informations fournies par les représentants de l'employeur

Lors de ma visite, j'échange avec M. B sur les éléments de la plainte. Ce dernier m'informe que depuis le début du contexte COVID-19, le magasin reçoit de la part du siège social Wal-Mart, toutes les mesures de prévention à appliquer afin de respecter les recommandations de la Santé Publique.

- **Désinfectant** : il m'informe qu'il y a eu une courte période où le magasin a manqué de désinfectant à mains (Purell), mais la situation est rétablie et présentement on possède du désinfectant à mains en quantité suffisante. Toutefois, si la situation se reproduit, M. B assure que la directive adressée au personnel est d'envoyer les clients vers les salles de toilettes situées tout près de l'entrée du magasin, afin d'assurer l'hygiène des mains des clients.
- **Contrôle à l'entrée (limite clients)** : il m'informe que le nombre de clients est limité à 250 clients, soit la directive fournie par le siège social Wal-Mart. À ce jour, ce nombre n'a pas encore été atteint. D'ailleurs, il y a une surveillance soutenue sur le plancher, alors si les constatent que la capacité dans le magasin semble saturée, on arrête l'entrée de clients. Selon M. B souvent le flux est arrêté lorsque le magasin atteint autour de 170 clients. Aussi, le nombre de membre par famille doit être limité le plus possible à un (1) adulte et un (1) enfant par famille.

Afin d'assurer le respect de ces directives, à tous les jours, il y a présence d'un D à l'entrée/sortie extérieur du magasin et au moins un associé à l'entrée/sortie intérieure du magasin.

D à l'extérieur gère la file d'attente, s'assure que les gens sont positionnés sur les pastilles de distanciation sociale, compte le nombre de clients qui entrent et sortent du magasin pour contrôler le flux de clientèle dans le magasin et il arrête l'entrée de client dans le magasin, au besoin.

L'associé à l'intérieur accueille la clientèle, les informe des directives en magasin pour assurer la distanciation sociale (flèches dans les allées pour sens unique, lignes/pastilles au sol désignant 2 mètres de distance, etc.) et leur demande de se désinfecter les mains à l'aide du Purell disponible.

- **Nettoyage et désinfection des paniers** : il m'informe qu'une procédure de nettoyage des paniers est appliquée dans le magasin et qu'il y a entre 2 à 3 employés par jour de l'équipe de nettoyage qui sont attitrés à cette tâche. Alors, les paniers qui ont été utilisés sont sortis à l'extérieur par le client, on l'informe à la sortie. Cette méthode permet de différencier les paniers non-nettoyés (utilisés) des paniers nettoyés. Pour le nettoyage, chaque panier utilisé est nettoyé à l'extérieur par l'associé qui vaporise du désinfectant sur le point de contact du client avec le panier, et laisse agir 10 minutes avant de nettoyer. Une fois terminé, il ramène les paniers nettoyés à l'intérieur du magasin.

Mesures de prévention mises en place

Selon M. B et Mme C l'ensemble des mesures de prévention exigées ont été mises en place et continuent d'être mises à jour régulièrement par le siège social et transmises aux magasins, notamment ;

Mesures administratives :

- Consignes données aux employés sur la déclaration des symptômes et action prévue selon des protocoles établis (isolement, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.);
- Information aux employés sur les risques et mesures de prévention;
- Affichage des mesures de prévention dans l'établissement;
- Promotion des mesures de distanciation entre les employés et les clients ;
- Des barrières extérieures avec marquage à tous les 2 mètres pour respecter les mesures et gérer le flux des clients entrants;
- Des poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs gants et leurs masques;
- Code de nettoyage annoncé toutes les 30 minutes pour réitérer les règles de distanciation physique aux associés et aux clients, permettre au personnel d'aller se laver les mains à l'eau et au savon, et le nettoyage des postes;

- Liste de sécurité quotidienne complétée cinq (5) fois par jour par un membre de la direction pour assurer le respect des directives;
- Contrôle de l'achalandage pour limiter le nombre de personnes présentes dans l'établissement simultanément (170-200 clients, 250 maximum) et le nombre de membre par famille (1 adulte et 1 enfant);

Mesures pour réduire les risques par contact étroit et direct :
(Gouttelettes des sécrétions respiratoires)

- À l'extérieur du magasin, à l'entrée, il y a présence de barrières avec marquage à tous les 2 mètres pour respecter les mesures et un D est présent pour gérer le flux des clients entrants;
- À l'intérieur du magasin, à l'entrée, il y a présence d'un associé qui accueille la clientèle et l'informe des directives à respecter dans le magasin;
- À l'entrée, il y a présence de solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains;
- Pour les pauses et les dîners, la salle des employés et la disposition des tables sont aménagées de sorte que les travailleurs sont à une distance de 2 mètres. Si la distance ne peut être respectée, d'autres locaux sont ouverts aux travailleurs. Les horaires de pauses et de dîners sont aussi décalés pour limiter le nombre d'employés en simultané;
- Marquage au sol dans toutes les allées du magasin (flèches) et devant les caisses (pastilles de distanciation);
- Aux caisses, présence d'un associé qui gère la file d'attente et dirige les clients à tour de rôle aux caisses qui se libèrent;
- Utilisation des caisses libre-service avec une caisse inoccupée entre deux caisses utilisées;
- Toutes les caisses avec service sont munies d'une séparation physique (barrière de plexiglas);

Mesures pour réduire les risques par contact indirect :
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

- Désinfection régulière des caisses (voir code de nettoyage);
- Désinfection régulière des chariots et paniers des clients (voir procédure de nettoyage des chariots);
- Des gants à usage unique sont fournis dans l'aire de préparation des aliments ou sur demande des associés;
- Des masques sont fournis sur demande des associés;
- Mise à la disposition des travailleurs du matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, produit nettoyant, etc.);
- Nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes (voir code de nettoyage);

- Nettoyage et désinfection de la succursale effectué par un fournisseur tier (aires communes, poignées de porte, surfaces touchées fréquemment, poignées de congélateur, caisses, paniers, etc.);
- La salle de repos, les salles de réunions et les bureaux sont désinfectés 2 fois par jour ou au besoin.
- Les salles de toilettes sont maintenues propres, désinfectées et stockées régulièrement en mettant l'accent sur les robinets, les touches, les leviers et les distributeurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Lors de la visite, M. B s'engage à poursuivre les rappels auprès des employés afin de faire respecter les directives concernant l'hygiène des mains des clients, le nettoyage régulier des paniers et le contrôle des foules. Aussi, il poursuit l'application de la grille de vérification (checklist) quotidiennement avec les [redacted] pour assurer le respect des mesures en magasin.

Lors de notre discussion téléphonique, Mme C souligne que pour assurer le contrôle des mesures de prévention, les [redacted] font des appels conférence deux fois par semaine avec les [redacted] afin de réviser les mesures applicables et les informer des nouveautés, les questionner sur les situations vécues en magasin pour améliorer les mesures, etc.

Finalement, Mme C s'engage à faire des rappels auprès des gestionnaires du magasin sur les mesures de prévention applicables concernant, entres autres, les éléments de la plainte (hygiène des mains de la clientèle, nettoyage régulier des paniers et contrôle des foules).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306348	23 avril 2020	RAP1301061

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des mesures de prévention sont prises afin de prévenir et limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19. Aucune dérogation n'est émise.

Ce rapport d'intervention est envoyé par la poste à l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Tania Côté, Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1
Tél : 450-753-2600, #2671
Fax : 450-753-3007
Courriel : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4306592**	**24 avril 2020**	**RAP1301140**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3047

2075, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7T 0G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable notamment aux recommandations de la Santé Publique en lien avec le Coronavirus (COVID-19).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #3047* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 270 travailleurs non syndiqués répartis sur de multiple quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur B afin de valider les mesures mises en place par l'employeur concernant la COVID-19. Par la suite, il me transmet par courriel un résumé des éléments implantés par l'employeur afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me fait part des informations suivantes concernant les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des travailleurs pour la COVID-19 :

- L'employeur s'assure que tout travailleur possiblement infecté ou infecté soit systématiquement isolé du lieu de travail et qu'il demeure en quarantaine. L'employeur assure, par la suite, un suivi auprès des travailleurs en quarantaine;
- L'employeur s'assure de limiter le nombre de clients afin d'éviter les attroupements et pour permettre une distanciation sociale. Un travailleur fait la gestion des clients à l'extérieur de l'établissement en fonction du nombre de clients présents à l'intérieur de l'établissement;
- Il y a des barrières (avec marqueurs à tous les 2 m) pour gérer le flot des clients entrants/sortants au besoin;
- Les paniers et les charriots sont désinfectés;
- Les travailleurs doivent respecter en tout temps une distance de deux mètres entre eux et les clients;
- L'employeur s'assure que les lieux communs (cafétéria, salles de toilette, etc.) sont désinfectés de manières accrues;
- L'employeur s'assure que le lavage des mains est renforcé auprès des travailleurs, des rappels automatisés sont réalisés et des affiches sont présentes;
- Les voies plus achalandées sont actuellement en sens unique afin d'éviter la proximité en

dessous de 2 mètres;

- L'accès aux caisses est balisé par des repères de distanciations de 2 mètres;
- Les travailleurs ont pour consigne de mettre les reçus dans les sacs des clients et non dans leurs mains;
- Les caisses ont été réaménagées, elles sont munies d'un écran de protection afin d'éviter la proximité en dessous de 2 mètres avec les clients;
- Aux caisses libres services les travailleurs doivent respecter le 2 mètres avec les clients s'ils ont à intervenir;
- Une caisse sur 2 aux libres services a été fermée pour assurer la distanciation sociale;
- Aux caisses libres services, les travailleurs doivent utiliser un crayon tactile afin de ne pas être en contact direct avec l'écran que les clients utilisent;
- Aux caisses libre-service il y a un superviseur qui doit notamment s'assurer que la distanciation sociale de deux mètres est respectée;
- Les Caisses, les tapis roulants, les panneaux de Plexiglas et les poignées de porte sont nettoyés toutes les 30 minutes ou au besoin;
- L'employeur fournit aux travailleurs des produits désinfectants afin qu'ils puissent nettoyer les surfaces dures et les objets;
- L'employeur fournit aux travailleurs des produits à base d'alcool (gel, mousse ou liquide);
- L'employeur limite les retours d'articles des clients afin de réduire le risque de contamination des travailleurs;
- L'employeur a réaménagé le poste de travail pour les commandes (Omni) afin que les travailleurs puissent respecter la distanciation sociale de deux mètres ;
- Des gants à usage unique sont fournis dans l'aire de préparation des aliments ou sur demande des travailleurs;
- Il y a aucun échange de document ni signature à la réception et les livreurs n'ont plus d'interaction avec les travailleurs du magasin;
- Une validation quotidienne est réalisée afin de s'assurer que les directives émises sont appliquées; et
- L'employeur s'engage à poursuivre l'application des directives émises par la Santé publique en lien avec la COVID-19 afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur m'informe que la supervision des travailleurs est le moyen de contrôle, afin de s'assurer que les mesures mises en place perdurent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx

Site internet du Gouvernement du Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019

Site internet du Gouvernement du Canada :

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

Conclusion

À la suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je constate que l'employeur a pris des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination concernant la COVID-19. J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les séances d'information ou de formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306592	24 avril 2020	RAP1301140

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste 2973

Fax : (450) 629-0147

Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mai 2020 à 14:15 **Sans visite**	**DPI4307029**	**11 mai 2020**	**RAP1302440**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3140

1475, boulevard des Promenades
Saint-Bruno (Québec) J3V 6H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Chantal Beaulieu	05769

Observations

Téléphone de l'établissement: 514 324-1010

Rapport distribué à:

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
[redacted]

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 6/5/20
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307029	11 mai 2020	RAP1302440

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en rapport avec la mise en place et l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes contactées:

Mme B
M. D
Mme C

Présentation du lieu de travail :

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité 16 - Commerce et est un commerce de détail. Elle emploie environ 150 à 200 travailleurs non syndiqués dont gestionnaires. Généralement, les opérations sont réparties sur ~2 quarts de travail / 7 jours par semaine. Dans le contexte de la COVID-19 et à la suite des consignes données par la Santé publique, le magasin demeure fermé le dimanche jusqu'à nouvel ordre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme B représentante de l'employeur, par téléphone le 1er mai 2020 et lui explique les raisons de mon appel. Nous discutons des mesures mises en place pour prévenir la COVID-19 dans les opérations en général puis M. D me fournit les informations concernant les mesures en place pour la section entreposage.

Je discute par la suite avec Mme C, qui me confirme les informations fournies par Mme B et M. D Les lieux de travail ne sont pas visités (COVID-19). À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait aux deux parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention en lien avec la COVID-19

Les informations obtenues des deux parties sont :

L'emphase est mise dans tous les secteurs de l'établissement afin de rehausser les nouvelles pratiques en rapport avec la COVID-19. Les représentants de l'employeur et des travailleurs se rencontrent régulièrement pour réviser les mesures en place et au besoin, y apporter des modifications.

Accès et mesures pour les travailleurs

Il n'y a pas une entrée spécifique pour les travailleurs. Ceux-ci entrent par la même porte que les clients.

Dès leur arrivée, les travailleurs doivent se laver les mains. Une table a été placée à proximité du vestiaire et de la salle de repos afin de leur fournir les produits nécessaires au lavage des mains et à la désinfection des surfaces.

Les informations sur les mesures préventives à appliquer ainsi que celles expliquant comment utiliser un masque, une visière, des gants (les mettre et les enlever) de façon sécuritaire de même que comment les désinfecter les visières sont affichées dans la salle des employé(e)s.

Des affiches spécifiant les règles à respecter (distanciation physique de 2 mètres, hygiène respiratoire, etc.) sont installées à plusieurs endroits dans l'établissement pour les clients ainsi que dans la salle à manger et à l'entrée du vestiaire pour les travailleurs.

Accueil

Un travailleur est assigné au décompte du nombre de clients qui entrent et qui sortent de l'établissement afin de s'assurer que le nombre maximal permis en même temps, est respecté. Selon le nombre de clients présent à l'entrée, un travailleur peut être assigné pour s'assurer du respect de la distanciation physique (2 mètres).

Les clients doivent se laver les mains à leur entrée dans le magasin sous la supervision d'un travailleur. Celui-ci est positionné derrière un comptoir muni un plexiglass compte tenu que la distanciation physique (2 mètres) ne peut être respecté en tout temps.

Un panier (sur roues ou portatif) leur est fourni. Ces paniers ont été désinfectés à l'intérieur de l'établissement.

Un rappel des mesures de prévention à appliquer (distanciation physique, etc.) est fait aux clients.

Les travailleurs assignés aux postes autres que le lavage des mains, sont munis d'une visière et de gants.

Circulation dans l'établissement

Des affiches spécifiant les règles à respecter (distanciation physique, hygiène respiratoire, etc.) sont installées un peu partout dans l'établissement.

Des lignes de direction (sens de circulation) ont été installées dans le département des produits frais et celui des aliments secs afin d'éviter que les clients ne se croisent dans ces allées. Lorsqu'un associé constate qu'un client circule en sens inverse, il lui demande de changer de côté et de respecter les directions.

Caisses

Des plexiglass sont installés à chacune des caisses afin de protéger les travailleurs.

Des masques (4/jour), une visière et des gants (4 paires) sont fournis aux travailleuses. Un masque et des gants sont mis à l'arrivée puis ils sont remplacés lors des pauses (2) et au repas.

Des lignes ainsi que des pastilles indiquant la distance de 2 mètres, sont placés au sol à l'avant et à proximité des caisses afin d'indiquer aux clients où se positionner.

Les travailleurs n'emballent plus les achats. Ce sont les clients qui doivent le faire.

Des lingettes ainsi que des produits désinfectants avec des linges sont fournis aux caissières afin que soient nettoyés les tapis roulants, les plexiglass ainsi que les terminaux après chaque transaction.

Un lavage des mains est fait régulièrement et au besoin. De plus, un message rappelant l'obligation de se laver les mains et de désinfecter les surfaces est fait à l'aide du système central de communication (intercom) aux 30 minutes. Les opérations sont alors arrêtées le temps que les travailleurs effectuent les procédures.

Service à la clientèle

Un plexiglass a également été installé à l'avant de ce comptoir de même qu'une barrière pour entrer et pour sortir.

Les mêmes règles d'hygiène qu'aux caisses s'appliquent à ce comptoir et les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuels prévus.

Le nombre maximal de travailleurs à ce poste a été fixé à deux personnes. Si une autre personne veut entrer dans cette zone alors qu'il y a déjà 2 travailleurs, il faut qu'un des travailleurs sorte pour libérer l'espace et respecter la distanciation physique.

Mode de paiement

Le paiement par carte est privilégié. Dans le cas où le paiement est fait en argent, les travailleurs se lavent les mains par la suite.

Les terminaux sont désinfectés entre chaque transaction sinon lors de la désinfection générale qui est accomplie aux 30 minutes.

Processus de désinfection :

Les surfaces et les équipements touchés fréquemment sont nettoyés régulièrement.

À ce sujet, des directives de désinfection efficace ont été produites ainsi qu'une liste des surfaces à contacts fréquents à désinfecter dans les différentes zones de l'entreprise (pharmacie, entrée, toilettes, salle des employés, salle de formation, bureaux, etc.).

Une tournée pour désinfecter ces surfaces, est faite ~4 fois par jour par les travailleurs de la compagnie d'entretien ménager Modern (sous-traitant).

Pauses et repas

Il y a maintenant 2 salles pour les pauses et les repas. Les chaises ont été positionnées afin de respecter la distance de 2 mètres. Des « X » ont été mis à certains endroits afin que les travailleurs sachent où s'asseoir.

Les travailleurs se lavent les mains avant et après le repas ou les pauses et respectent la distance de 2 mètres.

Des produits sanitaires sont fournis. Les travailleurs nettoient leur emplacement avant et après l'utilisation.

Entrepôt

Les équipements (transpalette ou chariots) sont désinfectés en début de chaque quart de travail, avant leur utilisation.

La réception des marchandises est effectuée par une personne par jour, du lundi au vendredi. Il n'y a aucune livraison durant la fin de semaine.

Le matériel est déposé par le livreur sur un transpalette ou sur un chariot. Le travailleur demeure à une distance de 2 mètres lors de cette opération. Par la suite, il récupère la marchandise, une fois que le livreur a quitté.

Les factures ne sont plus signées. Le livreur va noter le nom de la personne qui reçoit la commande à titre de confirmation.

Lors de la réception des marchandises, le travailleur peut porter des gants et un masque à sa guise. S'il ne porte pas ces équipements, il s'assure de respecter la distanciation physique et de se laver les mains fréquemment (et aux 30 minutes).

Autres mesures

Mme B mentionne qu'il y a eu cas positif de COVID-19 dans l'établissement. E ainsi que les personnes ayant été en contact , ont été immédiatement mises en isolement pour une durée de 14 jours.

À la suite de cet événement, les mesures d'hygiène ont été renforcées de même que les rappels aux travailleurs sur le respect de ces mesures. De plus, les travailleurs ont été informés qu'ils peuvent se référer à la direction s'ils ont des questions ou des inquiétudes à ce sujet.

Finalement, le F effectue des tournées régulières afin de s'assurer que les mesures en place pour prévenir le COVID-19 sont respectées et transmet l'information au bureau chef. À ce sujet, une fiche de validation a été élaborée et doit être remplie à chaque évaluation.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour réduire au maximum les contacts directs entre chacune des personnes (travailleurs, clients) qui pourraient être porteurs du coronavirus.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

> **« Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants. »**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307029	11 mai 2020	RAP1302440

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention téléphonique, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste 6210 Fax: (450) 442-6090
Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention : À ce jour, aucune autre intervention est prévue dans ce dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2020 à 9:45	DPI4307478	5 mai 2020	RAP1302680

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3039

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux éléments contenus dans la plainte, et la mise en place de solutions visant à corriger la situation s'il y a lieu. La plainte porte sur le non-respect des directives de distanciation sociale ainsi que les autres mesures émises par le ministère de la Santé publique visant à freiner la propagation et la contamination par COVID-19.

Personnes rencontrées :

- M. B [redacted]
- Mme C [redacted]
- Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	5 mai 2020	RAP1302680

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail :

L'établissement « Wal-Mart » appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la vente de produits divers tels que des vêtements, articles pour la maison, appareils électroniques, articles pour l'automobile, produits d'alimentation et plus encore. L'entreprise compte environ 300 travailleurs et ses activités s'effectuent sur trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.
Un comité de santé-sécurité paritaire est en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention :

Je me présente sans rendez-vous à l'établissement. Dans un premier temps J'observe les différentes mesures mises en place pour les clients. Par la suite je suis rejoint par M. B et Mme D Je les informe de l'objet de mon intervention et du contenu de la plainte.
Par la suite nous effectuons une visite du département des caisses, de la salle de repos des travailleurs et le département de réception marchandise.
J'observe les différentes mesures prises pour protéger la santé des travailleurs. À la fin je fais un récapitulatif aux parties. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Contexte :

Durant le mois d'avril 2020, le CISSS de Lanaudière a procédé à plusieurs enquêtes de cas de travailleurs testés positifs à la COVID-19.
M. B me dit qu'après cet épisode le magasin a fermé pendant une semaine : deux jours sans travailleurs où le magasin a été désinfecté complètement par un sous-traitant externe « Modern », et cinq jours de fermeture avec retour des travailleurs pour traiter la marchandise.
L'employeur me dit que les travailleurs qui ont été en contact avec les cas positifs ont été mis à l'isolement. Depuis la réouverture du magasin, la prise de la température des travailleurs est systématique à l'entrée.
Après cet épisode l'INSPQ a reçu une plainte pour non-respect des procédures par l'employeur qui a été transféré à la CNESST par le CISSS de Lanaudière.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	5 mai 2020	RAP1302680

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :

À mon arrivée, il y a une file d'attente d'une quinzaine de clients qui respectent tous la distanciation sociale. L'accès au magasin se fait par une seule entrée. Des barrières guident les clients jusqu'à l'entrée, et ils rentrent dans le magasin un par un. Plusieurs affiches sont placardées tout au long des barrières qui rappellent aux clients les règles de base : une personne par famille, distanciation, limite de la capacité du magasin
Le flux est régulé par [redacted] travailleurs avec des masques de procédure qui posent des questions sur d'éventuels symptômes et vous invitent à vous désinfecter les mains avec une solution hydroalcoolique. [redacted] autres travailleurs équipés de gants en nitrile procèdent à la désinfection des paniers et des chariots avant que les clients ne s'en servent.
En attendant le [redacted], j'observe que plusieurs travailleurs se côtoient à moins d'un mètre de distance (travailleurs entre eux et travailleurs avec superviseurs) sans aucune protection. Des indications au sol montrent le sens de déplacement dans le magasin pour les clients et des affiches en bout d'allée rappellent la consigne de circulation ainsi que la distanciation.

Mme [redacted] m'informe que le comité de santé et de sécurité au travail est actif et qu'il a tenu sa dernière réunion au mois de mars 2020. L'employeur me dit aussi que les noms des membres du CSS sont affichés et que les travailleurs peuvent les contacter en tout temps pour les sujets concernant la SST.

L'employeur fourni des masques de procédure et des gants jetables en nitrile.

J'informe M. [redacted] que pour la vérification des mesures prise je vais prendre comme base la liste complète fournie par l'employeur pour le dossier d'un autre établissement Wal-Mart. M. [redacted] est d'accord sur l'approche.

- Mesures générales :
    - Limitation du nombre de clients à 349 à l'intérieur du magasin pour réguler le flux. M. [redacted] utilise une application qui lui donne, en temps réel le nombre de clients dans le magasin. Les données sont mises à jour par les travailleurs à l'entrée et à la sortie.
      L'employeur me dit que même si le nombre maximum de clients n'est pas atteint et que les responsables voient un goulot d'étranglement à un endroit du magasin, ils arrêtent les entrées.
    - Fermeture des cabines d'essayage;
    - Les barrières sont en place pour respecter les mesures de distanciation et gérer le flux des clients entrants.

- Les bouteilles de solution hydroalcoolique sont mises à l'entrée et à la sortie du magasin pour la désinfection des mains.
- Les poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs gants et leurs masques;
- La désinfection des chariots et paniers clients est faite.
- Les messages audios sont lancés à l'intérieur du magasin toutes les 30 minutes portant sur la distanciation et rappelant aux travailleurs d'arrêter pour se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
- Les affiches d'information sont placardées à différents endroits du magasin, qui rappellent les mesures.
- M. B et ses ont sur les téléphones cellulaires une liste d'inspection pour vérifier que toutes les mesures mises en place sont toujours respectées. (Hygiène, distanciation, capacité du magasin, etc.). L'inspection est faite cinq fois durant une journée d'ouverture.

- Caisses :
  - Un marquage sur les planchers indique la distance de 2 m à respecter ainsi que la position où doivent se tenir les clients.
  - Des panneaux de plexiglas sont installés à l'avant et à l'arrière des caisses avec service, ainsi qu'au service à la clientèle et à la pharmacie;
  - Pour les caisses libre-service, une caisse sur deux est condamnée, et un nettoyage est effectué après le passage de chaque client.
  - Je fais remarquer à l'employeur que plusieurs caissiers ne mettent pas les reçus dans les sacs des clients, mais les donnent en main propre. M. B et Mme D ne sont pas au courant de cette mesure et décident de la mettre en place;
  - Les retours des clients pour les produits alimentaires ou la marchandise ouverte sont directement mis aux réclamations et ne sont pas remis dans l'aire de vente;
  - La liste des produits non admis pour retour a été rallongée;
  - Concernant la signature des clients sur le reçu de quelques cartes de crédit, Mme D n'est pas au courant de la mesure prise par Wal-Mart qui est de ne pas faire signer les reçus par les clients. M. B va se renseigner sur la mise en place de cette mesure.
  - Nettoyage, toutes les demi-heures, des caisses, plexiglas et alentours. Le produit et les accessoires de nettoyage sont présents.

- Salle de repos des travailleurs :
    - La distanciation physique est renforcée dans la salle de repos par la diminution des places assises, une chaise sur deux est retirée et les places restantes sont alternées avec marquage au sol;
    - Utilisation de la salle de formation comme extension de la salle de repos pour éviter le surnombre pendant les pauses;
    - Lors de ma visite, tous les employés qui s'y trouvent respectent la distanciation et les emplacements qui sont indiqués.

- Réception de marchandise :
    - Les marchandises reçues par caisse et en vrac sont acheminées par un convoyeur et les marchandises en palette sont manutentionnées par chariot élévateur.
    - Il n'y a aucun échange de document ni signature avec des personnes externes;
    - Les livreurs n'ont plus d'interaction avec les travailleurs du magasin.

- Nettoyage général et Hygiène personnelle :

  L'équipe de nettoyage externe de la compagnie moderne a été renforcée par deux personnes en plus et en compte cinq maintenant. Elle est en charge de :
    - Nettoyage de toutes les poignées des portes et tous les éléments des endroits fréquemment utilisés, à toutes les 30 minutes ou plus souvent;
    - Maintenir les parties communes et les salles de toilettes propres, désinfectées et fournies en produits;
    - Utiliser les produits de nettoyage qui sont approuvés.

  Lors de ma visite, les affiches pour le lavage des mains sont apposées dans les salles de toilettes qui sont propres.

Axes d'amélioration :

- L'employeur doit informer les travailleurs et les superviseurs sur l'obligation de respecter la distanciation de deux mètres en tout temps au travail. Si cette distanciation ne peut être respectés d'autres mesures doivent être prise : barrière physique ou masque et lunette, etc. L'employeur doit aussi prendre des actions pour s'assurer de l'application des mesures choisies. *Dérogation #1 émise.*
- Quand c'est possible, l'employeur doit s'assurer que les caissiers soient informés qu'à la fin de chaque transaction les reçus sont mis directement dans les sacs des clients et non remis en main propre.
- L'employeur devra se renseigner sur l'application de la procédure pour que les reçus des cartes de crédit ne soient plus signés par les clients
- Une attention particulière devra être apportée à la méthode de travail lors de l'intervention d'un superviseur au niveau de la caisse : récupération des dépôts, alimentation en change, déblocage de transaction, etc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un complément d'information, l'employeur peut consulter les documents disponibles sur le site internet de la CNESST et notamment la *« Trousse COVID 19 »* qui contient plusieurs outils spécifiques au commerce de détail : Affiche à télécharger, le guide, des aides mémoires, listes de contrôle, etc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	5 mai 2020	RAP1302680

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

- Une dérogation est émise et le délai est convenu avec l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- L'employeur a mis en place la majorité des mesures pour limiter la propagation du virus.
- Une copie de ce rapport devra être donnée aux représentants des travailleurs au sein du comité de santé et sécurité au travail.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Lanaudière
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, 2726
Télécopieur : 450 753-3007
Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	5 mai 2020	RAP1302680

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet les travailleurs et les superviseurs ne respectent pas la distanciation de deux mètres ou à défaut porter les équipements de protection individuelle.	2020-05-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2020 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4307478**	**12 mai 2020**	**RAP1303481**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3039

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 4 mai 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP 1302680).

Personne contactée :

- Mme B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	12 mai 2020	RAP1303481

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention :

Mme B me contacte par l'entremise de plusieurs courriels qui contiennent des documents et des explications concernant les correctifs apportés.
Après en avoir pris connaissance, je fais part de mes remarques à l'employeur.

Description des observations et informations recueillies :

Dans un premier courriel, Mme B m'indique les actions générales mises en place ainsi que les mesures concernant la distanciation appuyée par les documents utilisés en interne :

« Lignes directrices sur la distance sociale : revue avec tous les associés
- *Éléments à vérifier pour la capacité*
- *Station Covid pour des informations sur la distance sociale et les autres directives Covid que nous avons mises en œuvre*
- *Politique de discipline s'ils ne respectent pas*
- *Nous avons également la validation 5 fois par jour avec l'équipe de direction. Validation du gérant de succursale, points de soumissions. C'est là qu'ils vérifient eux-mêmes le magasin pour s'assurer que toutes les distanciations sociales se produisent et s'il y a une opportunité, ils traiteront avec l'associé qui ne le fait pas. »*

Je demande à Mme B plus de précision sur les actions concrètes qui sont menées sur le terrain pour informer les travailleurs.

Dans un deuxième courriel, l'employeur m'informe qu'il a mis en place des rencontres qui ont commencé le 8 mai et vont s'échelonner jusqu'au 15 du mois.
L'employeur m'envoie le contenu de la communication avec les mesures disciplinaires, les comptes-rendus des rencontres avec liste de présence, et un calendrier pour effectuer le reste.
Dérogation #1 effectuée.

De plus Mme B m'indique que le port du masque est maintenant obligatoire pour les travailleurs occupant certains postes où la distanciation sociale de deux mètres est impossible à respecter.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	12 mai 2020	RAP1303481

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Comme indiqué dans le rapport précédent, l'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

- L'employeur a apporté le correctif exigé dans l'avis de correction dans le délai fixé.
- L'employeur s'engage à compléter les rencontres d'information avec les travailleurs.
- Une copie de ce rapport doit être remise aux membres du comité de santé et sécurité au travail
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Lanaudière
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, 2726
Télécopieur : 450 753-3007
Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307478	12 mai 2020	RAP1303481

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet les travailleurs et les superviseurs ne respectent pas la distanciation de deux mètres ou à défaut porter les équipements de protection individuelle. - Observé le : 2020-05-04 (RAP1302680) - Délai expire le 2020-05-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2020 à 10:15 **Sans visite**	**DPI4309508**	**28 mai 2020**	**RAP1305330**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3647

1600, boulevard Royal
Shawinigan (Québec) G9N 8S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au respect des recommandations en lien avec la Covid-19 (activités essentielles et mesures de prévention selon la santé publique) suite à une plainte reçue.

Personne contactée

- Madame B [redacted]
- Monsieur C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Un entretien téléphonique a lieu avec Madame B [redacted] concernant les mesures de prévention à adopter en lien avec la covid-19. Le commerce est jugé essentiel par la nature de ces activités soit, commerce et magasin à rayons (secteur d'activité 016).

De plus, des informations par courriels me sont transmis par Monsieur C [redacted] le 27 et le

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309508	28 mai 2020	RAP1305330

RAPPORT D'INTERVENTION

28 mai 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à la discussion avec Mme B, celle-ci m'informe des différentes mesures de prévention qui sont en place en lien avec la pandémie (covid-19).

Généralités

- Lavage des mains priorisé aux 30 mins.
- Stations pour le lavage des mains disponibles à l'entrée pour les clients.
- Solution désinfectante et lingettes disponibles pour le nettoyage.
- Gel antiseptique disponible (mains).
- Affiches sur les portes extérieures et tableau à l'intérieur du commerce mentionnant les différentes mesures de prévention dont la distanciation physique.
- Travailleurs informés des mesures de prévention.
- Formation offerte aux travailleurs sur les mesures de prévention.
- Équipements de protection disponibles ; visières, lunettes, gants et masques de procédures.
- Écrans protecteurs de type ''Plexiglas'' installés aux caisses.
- Nettoyage des comptoirs et des surfaces (solution désinfectante).
- Repères au sol pour le respect de la distanciation physique.
- Caisses et terminaux de paiement désinfectés après chaque utilisation.

Suite à la discussion avec Madame B on m'informe que les travailleurs qui s'occupent d'offrir du désinfectant (mains) aux clients ne peuvent respecter la distanciation physique. De plus, celle-ci m'informe que le port du masque pour ces travailleurs est recommandé mais pas obligatoire et que la protection oculaire n'est pas exigée. À cet effet, je rappelle à l'employeur les recommandations de l'Institut nationale de santé publique du Québec.

''Dans l'impossibilité de maintenir une distance de 2 mètres entre les travailleurs ou d'installer des séparations physiques*, considérant le grand nombre de travailleurs potentiellement présents et la circulation du personnel dans une même pièce pour ce type d'industrie, le* ***port du masque de procédure et de lunettes de protection*** *est recommandé en plus des gants habituellement portés. Le port d'une visière recouvrant le visage jusqu'au menton pourrait être une alternative en remplacement du masque de procédure et des lunettes de protection. ''*

Compte tenu de ces informations, une dérogation est émise. **(Dérogation # 1).**

Des informations me sont fournies par courriel le 27 mai et le 28 mai 2020 par Monsieur C Dans ces courriels, une photo démontre que les travailleurs affectés à la distribution de solution désinfectante (mains) sont maintenant équipés de lunettes de protection. Ajouté à cela, un meuble a été installé et muni d'un écran protecteur de type ''plexiglas'' pour les travailleurs de l'accueil. Monsieur C mentionne aussi que les travailleurs ont été informés de ces nouvelles procédures. **Je déclare donc la dérogation #1 est effectuée.**

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants;

- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en Sécurité du travail (IRSST), Avis et recommandations de l'IRSST concernant la COVID-19 : Recommandations pour amoindrir l'exposition du personnel de caisse dans les commerces https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-reduire-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces;

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), Recommandations intérimaires concernant les marchés d'alimentation et commerces essentiels, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2926-alimentation-commerces-essentiels-covid19.pdf;

- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;

- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention téléphonique, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309508	28 mai 2020	RAP1305330

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Bryan Veillette**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309508	28 mai 2020	RAP1305330

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mai 2020 à 9:30	**DPI4308897**	**3 juin 2020**	**RAP1305756**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1020

400, rue Laverdure
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 3E7

Inspecteurs

	Numéro
Younes Loulidi	

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la transmission du Covid 19.

Une éclosion de cas de Covid 19 est en cours dans l'établissement. [redacted] cas ont été recensé dans le magasin à la date de la visite.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	3 juin 2020	RAP1305756

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme D

M. E

Personnes contactées

Mme F

M. G

M. H

Mme I

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Wal-Mart » œuvre dans le secteur d'activité Commerce (16) et se spécialise dans la vente de détail. L'établissement emploi environ 130 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et leur explique le but de mon intervention en lien avec l'éclosion de cas du Covid 19 dans l'établissement. Je recueille des informations sur l'état de la situation et les mesures mises en place dans le milieu pour contrôler la transmission du virus et ensuite j'effectue une visite des lieux (entrepôt, magasin, cour extérieur), des photos sont prises. Des lacunes ont été constatés et plusieurs dérogations sont émises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je suis accompagné lors de cette intervention de M. Mathieu Tremblay de la santé au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	3 juin 2020	RAP1305756

RAPPORT D'INTERVENTION

Une conférence téléphonique a été organisé le 21 mai 2020 à la demande de l'employeur pour expliquer aux gestionnaires de l'entreprise les demandes qui ont été formulées.

Description des observations et informations recueillies

Plusieurs cas positifs de Covid 19 ont été déclaré dans l'établissement depuis 2 semaines. [redacted] cas ont été recensés jusqu'à hier et [redacted] sont en attente du résultat du test. Le dernier cas positif a été déclaré vendredi dernier [redacted] L'employeur à procédé à une décontamination des lieux la nuit du 18 mai.

Un registre de suivi des personnes contaminé et des personnes en isolement est géré par [redacted] F

Les premiers cas positifs se sont déclarés suite à une travailleuse qui ne se sentait pas bien au travail et qui a été rencontrée aux bureaux par du personnel gérant sans prendre aucune mesure d'isolement, ce qui a conduit à leur contamination.

Les distanciations dans les bureaux visités ne sont pas respectées. Les petits bureaux ne peuvent pas accueillir plus d'un travailleur s'ils ne portent pas leur équipement de protection (masque et visière). **Une dérogation est émise**.

La distanciation dans la salle de préparation du frais n'est pas respectée et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection (masque et visière). **Une dérogation est émise**.

Un contrôle de la température des travailleurs est effectué à leur arriver et ils sont questionnés sur leur état de santé mais cela n'est pas documenté. Un registre de suivi n'est pas en place. **Une dérogation est émise**.

Le nettoyage et la désinfection des lieux est effectué par une firme externe « Compagnie moderne » Une fiche est complété par l'agent de nettoyage.

Les caisses sont nettoyées entre 2 clients et un plexiglas est placé devant chaque caisse.

À chaque 30 min un message sonore rappelle aux travailleurs de se laver les mains.

La caisse dans le centre de jardinage n'est pas munie de plexiglas et le travailleur ne porte pas de masque et une visière. **Une dérogation est émise**.

Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin et les travailleurs qui sert les clients dans les rangers du magasin et qui se trouvent à proximité des clients à moins de 2 m de distanciation ne portent pas d'équipement de protection adéquat (masque et visière). **Une dérogation est émise**.

M. G m'a fait parvenir le 21 mai une liste des mesures et protocoles mises en place dans les magasins Wal-Mart dont voici les grandes lignes:

Distanciation Sociale :

- Les affiches sont installées à chaque entrée et partout dans le magasin pour rappeler aux clients qu'ils doivent maintenir une distanciation physique
- Le marquage des planchers pour indiquer la distance de 2 m
- Des panneaux de plexiglas installés aux caisses avec service, au service à la clientèle et à la pharmacie
- La distanciation physique est renforcée dans la salle de repos, la salle de formation, les bureaux
- Nous avons créé une validation quotidienne à remplir pour nous assurer que toutes les mesures sont en place
- Des barrières (avec marqueurs à tous les 2 m) et pour gérer le flot des clients entrants/sortants au besoin

Nettoyage des différents secteurs :

- Un Code de nettoyage est annoncé toutes les 30 minutes pour réitérer les règles de nettoyage
- Caisses libre-service et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Caisses, tapis roulant et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Panneaux de Plexiglas – toutes les 30 minutes
- La salle de repos, les salles de réunions et les bureaux sont désinfectés 2 fois par jour ou au besoin
- Désinfecter les paniers et les chariots
- Des poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs gants et masques
- Les salles de toilettes sont propres, désinfectées et stockées souvent en mettant l'accent sur les robinets, les touches, les leviers et les distributeurs
- Le nettoyant et désinfectant multi surfaces - il y a des vidéos sur la façon d'utiliser le

produit

Hygiène personnelle :

- Le Désinfectant pour les mains est approuvé par Santé Canada (minimum de 60 % d'alcool éthylique) dans les distributeurs près des portes, des caisses de paiement et d'autres endroits à contact élevé (à confirmer pour votre succursale)
- Des affiches pour le lavage des mains sont apposées dans les salles de toilettes et les aires de préparation des aliments
- Le lavage des mains et renforcé auprès des associés et des rappels sont communiqués aux associés

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	3 juin 2020	RAP1305756

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 #6003
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	3 juin 2020	RAP1305756

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans les bureaux du magasin et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	2020-05-23	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de contrôle et de questionnement des travailleurs par rapport à la covid 19 à leurs entrée au travail n'est pas documentée et il n'y a pas de registre de suivi, ce qui peut causer la progation du virus dans le magasin et la contamination de travailleur.	2020-05-23	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans la caisse du centre du jardinage du magasin et il n'y a pas de séparateur installé à la caisse, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	2020-05-25	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin et les travailleurs qui sert les clients dans les rangers du magasin et qui se trouvent à proximité des clients ne respectent pas la distanciation de 2 m et ils ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	2020-05-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	3 juin 2020	RAP1305756

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de préparation de frais ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	2020-05-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2020 à 15:45	DPI4308952	12 juin 2020	RAP1306338

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3080

401, boulevard Labelle
Rosemère (Québec) J7A 3T2

Inspecteurs

Numéro

Younes Loulidi

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque de propagation du coronavirus.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
M. D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	12 juin 2020	RAP1306338

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. E

M. F

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Wal-Mart » œuvre dans le secteur d'activité Commerce (16) et se spécialise dans la vente de détail. L'établissement emploi environ 180 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je communique par téléphone avec M. E pour lui expliquer l'objet de l'intervention en lien avec un signalement par rapport aux mesures de prévention contre le covid 19. Je lui détaille les différents points qui font l'objet du signalement et lui demande de mettre en place les mêmes mesures qui ont été appliquées dans le magasin St-Agathe.

Le 01 juin j'effectue une visite de suivi pour vérifier la mise en application de ses mesures. Je visite le magasin, l'entrepôt et les salles de préparation ainsi que la salle de repos, des photos sont prises.

M. E m' fait parvenir les photos des correctifs, la copie du protocole de distanciation mis en place ainsi que les différentes mesure de prévention conte le Covid 19 appliquées dans les magasins Wal-Mart.

Description des observations et informations recueillies

Les distanciations dans les bureaux visités ne sont pas respectées. Les petits bureaux ne peuvent pas accueillir plus d'un travailleur s'ils ne portent pas leur équipement de protection (masque et visière). L'employeur a limité le nombre de travailleur à 1 dans les petits bureaux. Une affiche est collée sur la porte des bureaux. **La dérogation est corrigée**.

La distanciation dans la salle de préparation du frais n'est pas respectée. Les travailleurs portent maintenant les équipements de protection (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Un contrôle de la température des travailleurs est effectué à leur arriver et ils sont questionnés sur leur état de santé mais cela n'est pas documenté. Un registre de suivi est maintenant en place. **La dérogation est corrigée**.

Le nettoyage et la désinfection des lieux est effectué par une firme externe « Compagnie moderne » Une fiche est complété par l'agent de nettoyage.

Les caisses sont nettoyées entre 2 clients et un plexiglas est placé devant chaque caisse.

À chaque 30 min un message sonore rappelle aux travailleurs de se laver les mains.

Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin se trouvent à proximité des clients à moins de 2 m de distanciation. Les travailleurs portent maintenant les équipements de protection adéquat (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Le nombre de client dans le magasin est comptabilisé à l'aide d'un système de comptage électronique. Un gardien à l'entrée du magasin fait le suivi et s'assure que le nombre de client ne dépassent pas la limite de 280 clients.

Un sens de circulation est indiqué dans la zone du magasin à haute achalandage. L'employeur renforcera le sens de circulation dans les autres zones du magasin.

La distanciation n'est pas respectée dans la salle de repos. Des plexiglas sont installés au milieu des tables pour assurer la distanciation. **La dérogation est corrigée**.

M. E m'a fait parvenir la liste des mesures et protocoles mises en place dans les magasins Wal-Mart dont voici les grandes lignes:

Distanciation Sociale :

- Les affiches sont installées à chaque entrée et partout dans le magasin pour rappeler aux clients qu'ils doivent maintenir une distanciation physique
- Le marquage des planchers pour indiquer la distance de 2 m
- Des panneaux de plexiglas installés aux caisses avec service, au service à la clientèle et à la pharmacie
- La distanciation physique est renforcée dans la salle de repos, la salle de formation, les bureaux
- Nous avons créé une validation quotidienne à remplir pour nous assurer que toutes les mesures sont en place
- Des barrières (avec marqueurs à tous les 2 m) et pour gérer le flot des clients entrants/sortants au besoin

Nettoyage des différents secteurs :

- Un Code de nettoyage est annoncé toutes les 30 minutes pour réitérer les règles de nettoyage
- Caisses libre-service et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Caisses, tapis roulant et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Panneaux de Plexiglas – toutes les 30 minutes
- La salle de repos, les salles de réunions et les bureaux sont désinfectés 2 fois par jour ou au besoin
- Désinfecter les paniers et les chariots
- Des poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs

gants et masques

- Les salles de toilettes sont propres, désinfectées et stockées souvent en mettant l'accent sur les robinets, les touches, les leviers et les distributeurs
- Le nettoyant et désinfectant multi surfaces - il y a des vidéos sur la façon d'utiliser le produit

Hygiène personnelle :

- Le Désinfectant pour les mains est approuvé par Santé Canada (minimum de 60 % d'alcool éthylique) dans les distributeurs près des portes, des caisses de paiement et d'autres endroits à contact élevé (à confirmer pour votre succursale)
- Des affiches pour le lavage des mains sont apposées dans les salles de toilettes et les aires de préparation des aliments
- Le lavage des mains et renforcé auprès des associés et des rappels sont communiqués aux associés

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	12 juin 2020	RAP1306338

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Younes LOULIDI**
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 #6003
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	12 juin 2020	RAP1306338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans les bureaux du magasin et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de contrôle et de questionnement des travailleurs par rapport à la covid 19 à leurs entrée au travail n'est pas documentée et il n'y a pas de registre de suivi, ce qui peut causer la progation du virus dans le magasin et la contamination de travailleur.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin et qui se trouvent à proximité des clients ne respectent pas la distanciation de 2 m et ils ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de préparation de frais ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	12 juin 2020	RAP1306338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de repos ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les	2020-06-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2020 à 10:30	DPI4310200	8 juin 2020	RAP1306414

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3079

100, boulevard Brien
Repentigny (Québec) J6A 5N4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Tania Côté	19290

Observations

Description des observations et informations recueillies

Voir la décision ci-jointe remise sur place au représentant de l'employeur, M. B [redacted], le 8 juin 2020 vers 12h15.

N.B. Un rapport complémentaire détaillé sera produit ultérieurement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310200	8 juin 2020	RAP1306414

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La compagnie Wal-Mart du Canada	[redacted]

DÉCISION :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis à tout travailleur de sauter et/ou monter sur un empilage de palettes.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un(e) travailleur(euse) pour la/les raisons suivantes :

- Cette méthode de travail expose le travailleur à un danger de chute.
- L'empilage de palettes vides n'est pas conçu à cette fin.
- L'instabilité d'une palette dans l'empilage expose le travailleur à un danger de chute.

Cette situation est inadéquate puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation inadéquate mène à une matérialisation du danger de chute ayant causé des blessures à un travailleur (choc à la tête, enflure).

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

- s'assurer d'informer les travailleurs de cette interdiction
- s'assurer que les travailleurs utilisent une méthode de travail appropriée
- s'assurer que les travailleurs respectent les directives de sécurité

Cette interdiction est permanente et rendue sur place le 8 juin 2020 vers 12h15 en présence de :

- B [redacted]
- C [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2020 à 10:45	**DPI4310200**	**11 juin 2020**	**RAP1306465**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3079

100, boulevard Brien
Repentigny (Québec) J6A 5N4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Tania Côté	19290

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à B [redacted] le 7 juin 2020 vers 21h45.

Rapport complémentaire à la décision inscrite dans le rapport d'intervention précédent (RAP1306414)

Personnes rencontrées

C [redacted]
D [redacted]

Personnes contactées

B [redacted]
E [redacted]
F [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310200	11 juin 2020	RAP1306465

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement Wal-Mart (repentigny) appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et ce magasin de grande surface effectue la vente des produits alimentaires, des vêtements et leurs accessoires pour hommes, femmes et enfants, des articles de décoration, des jeux, des équipements de sports etc. Il emploie environ 230 travailleurs non-syndiqués et les activités de l'entreprise se déroulent sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes formés en milieu de travail, et M. C mentionne que d'autres travailleurs suivront la formation sous peu afin de s'assurer de couvrir tous les quarts de travail en tout temps ;
- Il y a présence d'un comité santé-sécurité au travail actif. Il est composé de membres qui se rencontrent mensuellement pour discuter de divers sujets tels que ; revue des accidents de travail survenus, tournée d'inspection de tous les départements, échanges sur les problématiques soulevés et mesures correctives à apporter, sujet SST du mois, etc. ;
- Une procédure à suivre en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectués ;
- De la formation sur les méthodes de travail sécuritaire est donnée aux nouveaux travailleurs par le programme de formation Wal-Mart qui contient des formations théorique (vidéos de formation en ligne) et pratique (par accompagnement dans le magasin).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme D, et je leur explique le but de l'intervention. Je débute par la mise à jour des données administratives de l'établissement et je documente les circonstances de l'accident. Ensuite, j'effectue une visite du lieu de l'accident et des photos sont prises à ce moment. Pour terminer la rencontre, je fais part de mes observations aux personnes rencontrées et contactées.

Lors de l'intervention, M. B, soit le travailleur accidenté, est absent. Le mercredi 11 juin 2020, vers 11h30, j'entretiens une conversation téléphonique avec ce dernier afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident. D'ailleurs, le témoignage du travailleur concorde avec les faits mentionnés par l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310200	11 juin 2020	RAP1306465

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le jour de l'accident, soit 7 juin 2020, le travailleur M. B se trouve à l'entrepôt avec son collègue M. G et ils terminent leurs tâches avant la pause. Plus précisément, M. G met du carton dans le compacteur et M. B a terminé de placer la marchandise en magasin, donc M. E lui demande de placer les piles de palettes vides et faire du ménage. Puis, M. E se dirige ailleurs dans l'entrepôt pour vaquer à d'autres tâches.

Selon tous les témoignages recueillis, M. B se donne un élan et saute sur une pile de palettes vides. La pile compte huit (8) palettes de hauteur atteignant une hauteur d'environ 3,75 pieds (+/- 45 pouces) à partir du sol. Lorsqu'il atterrit sur le dessus de la pile, la première palette du dessus est instable, entraînant la perte d'équilibre du travailleur. Au même moment, M. B chute et se heurte la tête sur le sol de béton dans l'entrepôt.

Blessures du travailleur et premiers soins donnés

À cet instant, son collègue M. G est présent et il fait appel à leurs supérieurs. Le premier supérieur qui constate l'événement est M. E On donne de la glace au travailleur en lui mentionnant de ne pas bouger. Les deux autres employés de soutien à la gestion sur le quart de soir, soit H et I, se joignent afin de compléter les documents d'accident et aviser M. C de l'événement accidentel survenu. Le travailleur est ensuite transporté en ambulance à l'hôpital.

[redacted] Le médecin prescrit un arrêt de travail d'une semaine, donc le travailleur n'est pas encore de retour au travail.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche du travailleur : [redacted]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : Associé de production sur le quart de soir. Ses principales tâches consistent à décharger les vannes de commandes et placer les marchandises sur les étagères en magasin.
- Formation reçue : Selon les informations reçues, le travailleur a suivi le programme de formation Wal-Mart à son embauche.
- Organisation du travail et tâche impliquée dans l'accident : Au moment de l'accident, le travailleur n'effectue pas de tâche spécifique, mais plutôt une action non-sécuritaire soit de sauter sur une pile de palettes vides.

Selon l'employeur, le simple fait de monter sur une seule palette vide est interdit de façon informelle dans l'entreprise, ces directives sont données verbalement aux travailleurs. De ces faits, il est également interdit de monter, voir sauter sur une pile de palettes vides tel que le travailleur a fait.

Selon le travailleur, il n'a pas reçu de directive de l'employeur à l'effet qu'il est interdit de sauter et/ou monter sur une pile de palettes vides.

- Équipement de protection individuelle (EPI) : bottes de sécurité

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- L'employeur le rapport d'enquête d'accident, de premiers soins et les déclarations d'accident du travailleur blessé et du témoin ;
- Il n'y a pas de mesures correctives spécifiques apportées pour le moment ;
  - l'empilage de palettes vides est toujours temporaire dans l'entrepôt, puisque les piles de palettes sont renvoyées entre 2 à 3 fois par semaine au centre de distribution.
  - la hauteur des piles est déjà limitée à 12 palettes maximum, et dans le cas de la pile impliquée dans l'accident, sa hauteur était inférieure à la limite permise. Cette limite est établie par le siège social afin de limiter les petits empilages de palettes vides partout dans l'entrepôt afin d'éviter un surplus d'encombrement au sol et dans les voies de circulation qui augmente les risques de trébucher, chuter au sol.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis, j'identifie les causes ayant contribuées à l'accident :

- Le travailleur saute sur un empilage de huit (8) palettes vides atteignant une hauteur d'environ 3,75 pieds et qui n'est pas conçu à cette fin, l'exposant à un danger de chute.
- L'instabilité de la première palette de l'empilage déstabilise le centre de gravité du travailleur et contribue à sa chute au sol.

À la lumière de ces informations, cette situation expose les travailleurs à un danger de chute, et qui s'est matérialisé avec l'accident de travail de M. B Une décision est émise interdisant aux travailleurs de monter et/ou sauter sur les piles de palettes vides.

Voir la décision inscrite dans le rapport d'intervention précédent (RAP1306414)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappel à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

À ce sujet, M. C m'informe des engagements suivants pour l'établissement :

- Suite à l'intervention effectuée lundi le 9 juin et jusqu'à ce jour, lors des réunions quotidiennes, chaque groupe d'employés en rotation sont sensibilisés sur l'événement accidentel survenu à M. B et informés de l'interdiction de monter et/ou sauteur sur les piles de palettes vides en entrepôt.
- Afin de s'assurer que l'information soit également transmise aux nouveaux employés, la gestion s'engage à inclure cette directive de travail au programme de formation, soit de la présenter lors de la journée d'orientation où on accueille l'employé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et inscrite au rapport d'intervention précédent (RAP1306414)

Ce rapport est envoyé par la poste à l'employeur.

Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Tania Côté, Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1
Tél : 450-753-2600, #2671
Fax : 450-753-3007
Courriel : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2020 à 13:30	DPI4308897	11 juin 2020	RAP1306956

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1020

400, rue Laverdure
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 3E7

Inspecteurs

	Numéro
Younes Loulidi	

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 mai 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Personne contactée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	11 juin 2020	RAP1306956

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnés et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

J'ai communiqué avec M. D pour discuter des mesures en place, ce dernier m'a envoyé des photos et des copies des procédures en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a mis en place les mesures suivantes :

Pour respecter la distanciation dans les bureaux, le nombre de travailleur a été limité à 1 pour les petits bureaux. Une affiche est collée sur la porte des bureaux indiquant la limite de personnes. **La dérogation est corrigée**.

Les travailleurs dans la salle de préparation du frais et à la boulangerie portent les équipements de protection (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Un registre pour le contrôle et le questionnement des travailleurs au début du quart de travail est en place. **La dérogation est corrigée**.

La caisse dans le centre de jardinage est munie de plexiglas. **La dérogation est corrigée**.

Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin

portent les équipements de protection (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Pour les travailleurs dans le magasin une procédure est en place pour s'assurer du respect la distanciation entre les travailleurs et aussi avec les clients. L'employeur m'a fait parvenir une copie du protocole en place pour le respect de la distanciation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 #6003
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	11 juin 2020	RAP1306956

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans les bureaux du magasin et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus. - Observé le : 2020-05-20 (RAP1305756) - Délai expire le 2020-05-23	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de contrôle et de questionnement des travailleurs par rapport à la covid 19 à leurs entrée au travail n'est pas documentée et il n'y a pas de registre de suivi, ce qui peut causer la progation du virus dans le magasin et la contamination de travailleur. - Observé le : 2020-05-20 (RAP1305756) - Délai expire le 2020-05-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans la caisse du centre du jardinage du magasin et il n'y a pas de séparateur installé à la caisse, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus. - Observé le : 2020-05-20 (RAP1305756) - Délai expire le 2020-05-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308897	11 juin 2020	RAP1306956

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin et les travailleurs qui sert les clients dans les rangers du magasin et qui se trouvent à proximité des clients ne respectent pas la distanciation de 2 m et ils ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus. - Observé le : 2020-05-20 (RAP1305756) - Délai expire le 2020-05-27	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de préparation de frais ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus. - Observé le : 2020-05-20 (RAP1305756) - Délai expire le 2020-05-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2020 à 11:30	**DPI4309496**	**15 juin 2020**	**RAP1307317**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3089

764, boulevard Arthur-Sauvé
Route rurale 1
Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Younes Loulidi	

Younes Loulidi

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque de propagation du coronavirus.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309496	15 juin 2020	RAP1307317

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. E

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Wal-Mart » œuvre dans le secteur d'activité Commerce (16) et se spécialise dans la vente de détail. L'établissement emploi environ 180 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je communique par téléphone avec M. E pour lui expliquer l'objet de l'intervention en lien avec un signalement par rapport aux mesures de prévention contre le covid 19. Je lui détaille les différents points qui font l'objet du signalement et lui demande de mettre en place les mêmes mesures qui ont été appliquées dans le magasin St-Agathe.

Le 15 juin j'effectue une visite de suivi pour vérifier la mise en application de ses mesures. Je visite le magasin, l'entrepôt et les salles de préparation ainsi que la salle de repos, des photos sont prises.

M. E m' fait parvenir les photos des correctifs, la copie du protocole de distanciation mis en place ainsi que les différentes mesure de prévention conte le Covid 19 appliquées dans les magasins Wal-Mart.

Description des observations et informations recueillies

Les distanciations dans les bureaux visités ne sont pas respectées. Les petits bureaux ne peuvent pas accueillir plus d'un travailleur s'ils ne portent pas leur équipement de protection (masque et visière). L'employeur a limité le nombre de travailleur dans les bureaux. Une affiche est collée sur la porte des bureaux. **La dérogation est corrigée**.

La distanciation dans la salle de préparation du frais n'est pas respectée. Les travailleurs portent maintenant les équipements de protection (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Un contrôle de la température des travailleurs est effectué à leur arriver et ils sont questionnés sur leur état de santé mais cela n'est pas documenté. Un registre de suivi est maintenant en place. **La dérogation est corrigée**.

Les caisses sont nettoyées entre 2 clients et un plexiglas est placé devant chaque caisse.

À chaque 30 min un message sonore rappelle aux travailleurs de se laver les mains et les règles de distanciation.

Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin se trouvent à proximité des clients à moins de 2 m de distanciation. Les travailleurs portent maintenant les équipements de protection adéquat (masque et visière). **La dérogation est corrigée**.

Le nombre de client dans le magasin est comptabilisé à l'aide d'un système de comptage électronique. Un gardien à l'entrée du magasin fait le suivi et s'assure que le nombre de client ne dépassent pas la limite de clients établie.

Un sens de circulation est indiqué dans les différents rayons du magasin.

La distanciation n'est pas respectée dans la salle de repos. Des plexiglas sont installés au milieu des tables pour assurer la distanciation. **La dérogation est corrigée**.

M. E m'a fait parvenir la liste des mesures et protocoles mises en place dans les magasins Wal-Mart dont voici les grandes lignes:

Distanciation Sociale :

- Les affiches sont installées à chaque entrée et partout dans le magasin pour rappeler aux clients qu'ils doivent maintenir une distanciation physique
- Le marquage des planchers pour indiquer la distance de 2 m
- Des panneaux de plexiglas installés aux caisses avec service, au service à la clientèle et à la pharmacie
- La distanciation physique est renforcée dans la salle de repos, la salle de formation, les bureaux
- Nous avons créé une validation quotidienne à remplir pour nous assurer que toutes les mesures sont en place
- Des barrières (avec marqueurs à tous les 2 m) et pour gérer le flot des clients entrants/sortants au besoin

Nettoyage des différents secteurs :

- Un Code de nettoyage est annoncé toutes les 30 minutes pour réitérer les règles de nettoyage
- Caisses libre-service et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Caisses, tapis roulant et alentours - toutes les 30 minutes ou plus souvent, au besoin
- Panneaux de Plexiglas – toutes les 30 minutes
- La salle de repos, les salles de réunions et les bureaux sont désinfectés 2 fois par jour ou au besoin
- Désinfecter les paniers et les chariots
- Des poubelles sont placées aux portes de sortie pour que les clients puissent jeter leurs gants et masques
- Les salles de toilettes sont propres, désinfectées et stockées souvent en mettant l'accent sur les robinets, les touches, les leviers et les distributeurs
- Le nettoyant et désinfectant multi surfaces - il y a des vidéos sur la façon d'utiliser le

produit

Hygiène personnelle :

- Le Désinfectant pour les mains est approuvé par Santé Canada (minimum de 60 % d'alcool éthylique) dans les distributeurs près des portes, des caisses de paiement et d'autres endroits à contact élevé (à confirmer pour votre succursale)
- Des affiches pour le lavage des mains sont apposées dans les salles de toilettes et les aires de préparation des aliments
- Le lavage des mains et renforcé auprès des associés et des rappels sont communiqués aux associés

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309496	**15 juin 2020**	**RAP1307317**

CNESST **Younes LOULIDI**
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 #6003
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309496	15 juin 2020	RAP1307317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, la distanciation n'est pas respectés dans les bureaux du magasin et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de contrôle et de questionnement des travailleurs par rapport à la covid 19 à leurs entrée au travail n'est pas documentée et il n'y a pas de registre de suivi, ce qui peut causer la progation du virus dans le magasin et la contamination de travailleur.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, Les travailleurs aux caisses libres services, les travailleurs affectés à l'entrée du magasin et qui se trouvent à proximité des clients ne respectent pas la distanciation de 2 m et ils ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de préparation de frais ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les travailleurs au danger de contamination par le virus.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309496	15 juin 2020	RAP1307317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de repos ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2020 à 11:00	**DPI4308952**	**16 juin 2020**	**RAP1307521**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3080

401, boulevard Labelle
Rosemère (Québec) J7A 3T2

Inspecteurs

	Numéro
Younes Loulidi	

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 03 jiun 2020 afin vérifier les correctifs mis en place dans la salle à manger

Personnes contactées

M. [B] [redacted]

M. [C] [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	16 juin 2020	RAP1307521

RAPPORT D'INTERVENTION

Je communique par téléphone avec M. B et M. C pour vérifier les mesures mises en place dans la salle à manger afin de respecter la distanciation.

M. B m'a fait parvenir les photos des correctifs mises en place dans la salle à manger.

Description des observations et informations recueillies

Salle à manger :

Des plexiglas sont installés au milieu des tables dans la salle à manger pour assurer la distanciation. **La dérogation est corrigée**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dérogation est corrigée

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	**16 juin 2020**	**RAP1307521**

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Younes LOULIDI**
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 #6003
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308952	16 juin 2020	RAP1307521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque de propagation du civid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, les travailleurs à la salle de repos ne respectent pas la distanciation de 2m et les travailleurs ne portent pas les équipements de protection adéquats, ce qui expose les - Observé le : 2020-06-03 (RAP1306338) - Délai expire le 2020-06-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2020 à 9:00	DPI4307833	29 juin 2020	RAP1308808

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	89067

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par la Santé publique en lien avec les risques liés à la *COVID-19*.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Madame D [redacted]

Madame E [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement, sous la bannière *Wal-Mart* offrant des produits dans le commerce de détails. L'entreprise fait partie du secteur d'activité *(016) – Commerce*. Il y a environ 240 travailleurs non-syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Gestion de la santé et sécurité du travail

Je discute avec les personnes présentes afin d'en apprendre davantage sur leur gestion de la santé et sécurité. Celles-ci me confirment que :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés pour chaque quart de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible dans la salle de premiers soins ainsi qu'à quelques endroits spécifiques;
- Il y a un comité de santé et de sécurité composé de représentants des travailleurs et de représentants de l'employeur. Chaque secteur est représenté et il y a des réunions mensuelles. Des ordres du jours ainsi que des comptes-rendus sont tenus;
- L'inspection des lieux de travail est effectuée de manière structurée et régulière (quotidienne). Une supervision et un suivi sont effectués en lien avec la *COVID-19*;
- Un formulaire d'enquête et d'analyse d'accident est disponible. Celui-ci est géré en magasin et au bureau chef également.
- De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires par département et des rencontres régulières ont lieu dans les départements. Du compagnonnage est aussi appliqué.
- [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures de prévention mises en place en lien avec la *COVID-19*. Nous effectuons une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la *COVID-19*

Selon les informations obtenues, les mesures de prévention suivantes sont appliquées dans l'établissement en lien avec la *COVID-19* :

Gestion de l'état de santé et des symptômes

- Au début de chaque quart de travail, tous les travailleurs doivent se faire évaluer sur leur état de santé et les symptômes. Une prise de température est aussi faite.

- L'employeur m'explique que l'horaire est modifié afin d'éviter l'achalandage dans la zone de vérification. Un marquage au sol permet de rappeler la distanciation (2m) à respecter et les gens doivent se laver les mains. La personne attitrée à l'évaluation désinfecte aussi les surfaces entre le passage de chaque employé.

- De nombreuses communications sont faites au niveau des associés afin de présenter les procédures. Toute la documentation relative à la *COVID-19* est disponible et accessible.

- Lors de mon arrivée sur les lieux, je constate qu'un employé accueille les clients à l'entrée du magasin tout en gérant l'affluence. (Utilisation d'un outil électronique) Un périmètre est organisé à l'extérieur du magasin de manière à mieux diriger les clients et permettre la distanciation sociale entre les gens. Il est demandé que les clients se lavent les mains dès leur entrée.

- L'employeur me confirme que le salon de coiffure ainsi que le studio de photo sont toujours fermés.

Distanciation physique

- L'achalandage dans le magasin est contrôlé et un maximum de client est déterminé. Concrètement, le [redacted] m'explique, à l'aide de leur outil électronique, comment la gestion de la clientèle est faite. En temps réel, ils sont en mesure de savoir le nombre de clients dans le commerce et gérer l'affluence selon l'occupation maximale prédéterminée. Il est d'ailleurs indiqué combien de personnes supplémentaires peuvent entrer et ces données peuvent être modifiées si l'on veut ajuster l'achalandage.

- L'entrée du magasin a été repensé afin de diriger les clients d'un côté et de l'autre pour la sortie. D'ailleurs, les associés ont leur propre porte d'entrée afin d'éviter les croisements.

- Lors de l'intervention, j'observe que les caisses libre-service sont réorientées de façon à ce que les clients soient plutôt dos à dos. Pour ce qui est des caisses avec caissière, des barrière physique (« plexiglass ») sont installées autant devant que derrière. De plus, il n'y a qu'une caisse sur deux ouvertes.

- Au service à la clientèle, il y a aussi des barrières physiques (« plexiglass »).

- Des marquages au plancher sont présents dans le magasin afin de diriger la circulation dans les différentes rangées et certaines sont à sens unique; entre autres celles des produits de consommations et épicerie.

- Dans la section du magasin où l'on retrouve la vente de cellulaires, une section de la rangée est fermée afin d'éviter que les clients circulent près des représentants.

- Au niveau du centre de la photo, les guichets libre-service sont condamnés et une barrière physique (« plexiglass ») est présente au comptoir.

- Dans le département de la boulangerie-charcuterie (prêt à emporter), l'employeur m'indique qu'il n'y a que deux travailleurs à la fois se partageant chacun un côté du département et du comptoir.

- Du côté du département de fruits et légumes, c'est un maximum de 3 travailleurs et ceux-ci ont des postes de travail dos à dos. D'ailleurs, à l'entrée du département, une affiche est apposée à la porte rappelant la limite de 3 personnes.

- Lors de la visite, l'employeur m'explique que le remplissage des allées se fait principalement tôt le matin ou la nuit afin de réduire au minimum les contacts avec les clients.

- Les quais de réception dans l'entrepôt ont leur espace respectif et la livraison à l'auto a aussi son espace réservé. Il y a aussi une station de nettoyage.

- Pour ce qui est de la salle des employés, une reconfiguration est faite à l'aide de « x » au sol et les chaises sont placées de manière à permettre une distanciation. L'horaire des pauses et des périodes de repas (dîner) favorise la distanciation sociale.

Équipements de protection individuelle

- En ce qui concerne le port *EPI*, dont le masque, je constate que plusieurs employés le portent. La direction me confirme que les masques de procédure ainsi que la protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière) sont mis à la disposition des travailleurs.

- Des formations sur le port des EPI sont dispensées aux travailleurs et des procédures de nettoyage et de désinfection des protections oculaires (exemple : visière) sont en place pour l'entretien de ces équipements.

- Des rappels sont faits auprès des associés et une gestion quant au port des EPI est constante. L'employeur me confirme que des mesures disciplinaires peuvent être appliquées en cas de manquement.

Lavage des mains, hygiène sanitaire et désinfection des surfaces

- Plusieurs solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains.

- Un associé a la responsabilité de désinfecter les paniers à l'entrée du magasin.

- Pour ce qui est du retour de marchandises par les clients, une période de quarantaine est appliquée pour les différents articles avant de les remettre en circulation.

- L'employeur m'informe que les salles d'essayage sont condamnées et que les clients n'y ont pas accès.

- Pour l'entretien des surfaces fréquemment touchées, tels que le magasin, les bureaux et les installations sanitaires, un nettoyage et une désinfection régulière et quotidienne est faite. Effectivement, une compagnie externe effectue le nettoyage des surfaces à raison de 4 fois par jour.

Face à toutes ces applications, je rappelle à l'employeur qu'il doit veiller à l'application de toutes ces mesures et du respect de celles-ci.

Notamment, je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Également, je rappelle aussi aux travailleurs qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur santé et celle des autres ainsi qu'assurer la sécurité et l'intégrité physique comme le prévoit l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Voici quelques points importants et complémentaires :
Masque de procédure (EPI)

Il est important de noter que, en ce qui concerne les équipements de protection individuelle, l'employeur doit s'assurer que lorsque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respectée entre les travailleurs; **le masque de procédure** jumelé à une protection oculaire (lunettes ou visière) doit être porté en tout temps.

Le couvre-visage (masque artisanal, réutilisable ou lavable) n'est pas considéré comme un équipement de protection individuelle. Il peut toutefois être utilisé lorsque la distance sécuritaire de 2 mètres entre les individus est respectée.

Hiérarchie des moyens de prévention

Je vous rappelle que selon la hiérarchie des moyens de prévention, la distanciation sociale de deux mètres entre les individus est à privilégier. Si cela n'est pas possible, d'autres moyens afin d'assurer une protection collective doit être mis en place. (Par exemple, une cloison facilement lavable.) Si cela n'est toujours pas possible, les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle requis, tel que précisé dans les documents de la *CNESST* et de l'*INSPQ*.

** UN ENSEMBLE DE CES MESURES DOIT ÊTRE EN PLACE AFIN D'INTERVENIR EFFICACEMENT.*

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par *l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19* (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*
- CNESST, *Trousse d'outils par secteur – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307833	29 juin 2020	RAP1308808

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à l'intervention, aucune dérogation n'est émise. Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demande à l'employeur d'afficher le rapport dans un endroit visible et accessible pour tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mouhamed THIAM
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2020 à 10:45	**DPI4307833**	**20 juillet 2020**	**RAP1311709**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3074

1700, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	89067

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par la Santé publique en lien avec les risques liés à la *COVID-19.*

Personnes rencontrées

Madame [B] [redacted]

Madame [C] [redacted]

Monsieur [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement, sous la bannière *Wal-Mart* offrant des produits dans le commerce de détails. L'entreprise fait partie du secteur d'activité *(016) – Commerce*. Il y a environ 240 travailleurs non-syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures de prévention mises en place en lien avec la *COVID-19.* Nous effectuons une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la *COVID-19*

Lors de l'intervention, je me présente directement à la pharmacie située dans le magasin afin de constater les mesures de prévention contre la COVID-19.

Je constate qu'un affichage est en place afin de rappeler aux gens la distanciation de 2 mètres à respecter.

De plus, un marquage au sol ainsi que des pastilles collées dans les rangées rappellent la distanciation. D'ailleurs, un maximum de 2 personnes à la fois peut occuper une rangée.

Une affiche présente certaines informations importantes aux clients. Tel que :
- Le lavage des mains avant d'entrer dans la pharmacie
- Garder la distanciation sociale en tout temps dans la pharmacie
- Port du couvre-visage recommandé
- Présentation du service de livraison à domicile

Une zone de contrôle à l'entrée de la pharmacie indique certaines règles quant au lavage des mains et la distance de 2 mètres à respecter. Également, on y précise certains critères où il est recommandé de rester à la maison :
- Si les gens ont voyagé à l'extérieur du pays dans les 14 derniers jours
- Si les gens ont été en contact avec un cas probable ou confirmé de *COVID-19*
- Si les gens ont des symptômes de toux, fièvre ou difficultés respiratoires
- Si les gens ont 70 ans et plus

Lors de la visite, Mme B [redacted] me fait observer que la configuration de la pharmacie est changée afin d'avoir uniquement qu'une entrée et une sortie. Il ne peut y avoir que 2 clients à la fois dans l'espace des ordonnances.

Finalement, des barrières physiques « plexiglass » sont présentes au comptoir près des caisses et celles-ci sont désinfectées régulièrement. Aussi, les travailleurs portent les équipements de protection individuelle requis, tels que masque et protection oculaire.

À la fin de l'intervention, je m'entretiens avec M. D quant à l'affichage présent dans la section de la pharmacie. Il me confirme que certaines informations ont été changé il y a plus d'un mois de cela et que présentement, c'est le bon affichage.

Face à toutes ces applications, je rappelle à l'employeur qu'il doit veiller à l'application de toutes ces mesures et du respect de celles-ci.
Notamment, je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Également, je rappelle aussi aux travailleurs qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur santé et celle des autres ainsi qu'assurer la sécurité et l'intégrité physique comme le prévoit l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Voici quelques points importants et complémentaires :
Masque de procédure (EPI)

Il est important de noter que, en ce qui concerne les équipements de protection individuelle, l'employeur doit s'assurer que lorsque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respectée entre les travailleurs; **le masque de procédure** jumelé à une protection oculaire (lunettes ou visière) doit être porté en tout temps.

Le couvre-visage (masque artisanal, réutilisable ou lavable) n'est pas considéré comme un équipement de protection individuelle. Il peut toutefois être utilisé lorsque la distance sécuritaire de 2 mètres entre les individus est respectée.

Hiérarchie des moyens de prévention
Je vous rappelle que selon la hiérarchie des moyens de prévention, la distanciation sociale de deux mètres entre les individus est à privilégier. Si cela n'est pas possible, d'autres moyens afin d'assurer une protection collective doit être mis en place. (Par exemple, une cloison facilement lavable.) Si cela n'est toujours pas possible, les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle requis, tel que précisé dans les documents de la *CNESST* et de l'*INSPQ*.

* *UN ENSEMBLE DE CES MESURES DOIT ÊTRE EN PLACE AFIN D'INTERVENIR EFFICACEMENT.*

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par *l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19* (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*
- CNESST, *Trousse d'outils par secteur – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307833	20 juillet 2020	RAP1311709

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à l'intervention, aucune dérogation n'est émise. Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demande à l'employeur d'afficher le rapport dans un endroit visible et accessible pour tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mouhamed THIAM
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2020 à 9:00	**DPI4311215**	**23 juillet 2020**	**RAP1312702**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 1212

2700, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mouhamed Thiam	89067

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par la Santé publique en lien avec les risques liés à la *COVID-19.*

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Madame D [redacted]

E [redacted]

Monsieur F [redacted]

Personnes contactées

Madame G [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement, sous la bannière *Wal-Mart* offrant des produits dans le commerce de détails. L'entreprise fait partie du secteur d'activité *(016) – Commerce*. Il y a environ 160 travailleurs non-syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Gestion de la santé et sécurité du travail

Je discute avec les personnes présentes afin d'en apprendre davantage sur leur gestion de la santé et sécurité. Celles-ci me confirment que :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés pour chaque quart de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible dans la salle de premiers soins ainsi que dans chaque département;
- Il y a un comité de santé et de sécurité composé de représentants des travailleurs et de représentants de l'employeur. Chaque secteur est représenté et il y a des réunions mensuelles. Des ordres du jours ainsi que des comptes-rendus sont tenus;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures de prévention mises en place en lien avec la *COVID-19.* Nous effectuons une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la *COVID- 19*;

Les articles 118 et 123 de la *Loi sur la santé publique* (R.L.R.Q., c. S-2.2) prévoient :

118. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de

rassemblement;

8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé;

En réaction à la menace réelle grave que constitue la *COVID-19*, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

D'ailleurs, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Une hiérarchie de mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques liés à la *COVID-19* doit être mise en œuvre incluant notamment des mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Également, les travailleurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur santé et celle des autres ainsi qu'assurer la sécurité et l'intégrité physique comme le prévoit l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mesures de prévention contre la *COVID-19*

Selon les informations obtenues, les mesures de prévention suivantes sont appliquées dans l'établissement en lien avec la *COVID-19* :

Gestion de l'état de santé et des symptômes

- Au début de chaque quart de travail, tous les travailleurs doivent se faire évaluer sur leur état de santé et les symptômes. Une prise de température est aussi faite.

- De nombreuses communications sont faites au niveau des associés afin de présenter les procédures. Toute la documentation relative à la *COVID-19* est disponible et accessible.

- Lors de mon arrivée sur les lieux, je constate qu'un employé accueille les clients à l'entrée du magasin tout en gérant l'affluence. (Utilisation d'un outil électronique) Il est demandé que les clients se lavent les mains dès leur entrée.

- Étant donné que les clients passent dans le mail du centre d'achat pour accéder au magasin, l'employeur explique qu'ils sont déjà invités à se laver les mains dans le centre d'achat.

Distanciation physique

- L'achalandage dans le magasin est contrôlé et un maximum de client est déterminé. Concrètement, un outil électronique permet la gestion de la clientèle. En temps réel, ils sont en mesure de savoir le nombre de clients dans le commerce et gérer l'affluence selon l'occupation maximale prédéterminée. Il est d'ailleurs indiqué combien de personnes supplémentaires peuvent entrer et ces données peuvent être modifiées si l'on veut ajuster l'achalandage.

- Pour ce qui est des caisses avec caissière, des barrière physique (« plexiglass ») sont installées autant devant que derrière. De plus, il n'y a qu'une caisse sur deux ouvertes.

- Au service à la clientèle, il y a aussi des barrières physiques (« plexiglass »).

- Des marquages au plancher sont présents dans le magasin afin de diriger la circulation dans les différentes rangées et certaines sont à sens unique; entre autres celles des produits de consommations et épicerie.

- Au niveau de la pharmacie, un affichage rappel les règles quant à la distanciation sociale (2m) à respectées et un maximum de 3 personnes par rangée est indiqué. De plus, des plexiglass sont présents au comptoir devant la caisse.

- Dans la section du magasin où l'on retrouve la vente de cellulaires et l'électronique, un marquage au sol permet d'orienter les clients et éviter que ceux-ci circulent près des représentants.

- Dans le département de la boulangerie-charcuterie (prêt à emporter), l'employeur m'indique qu'il n'y a que 2-3 travailleurs à la fois se partageant chacun un côté du département et du comptoir.

- Pour ce qui est de la salle des employés, une reconfiguration est faite à l'aide d'un marquage au sol et les chaises sont placées de manière à permettre une distanciation. L'horaire des pauses et des périodes de repas (dîner) favorise la distanciation sociale.

Lavage des mains, hygiène sanitaire et désinfection des surfaces

- Plusieurs solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains. D'ailleurs, les travailleurs sont encouragés à se laver les mains aux 30 minutes.

- Un associé a la responsabilité de désinfecter les paniers à l'entrée du magasin.

- Pour ce qui est du retour de marchandises par les clients, une période de quarantaine (3 jours) est appliquée pour les différents articles avant de les remettre en circulation.

- L'employeur m'informe que les salles d'essayage sont condamnées et que les clients n'y ont pas accès.

- Pour l'entretien des surfaces fréquemment touchées, tels que le magasin, les bureaux et les installations sanitaires, un nettoyage et une désinfection régulière et quotidienne est faite. Effectivement, une compagnie externe, *Modern*, effectue le nettoyage des surfaces à l'aide d'un registre.

- Également, M. B confirme que les caisses libre-service sont désinfectées aux 30 minutes.

Équipements de protection individuelle

- En ce qui concerne les *EPI*, M. B m'indique que les équipements de protection individuelle sont disponibles pour les employés. Effectivement, des masques, des visières ainsi que des gants sont mis à la disposition des travailleurs. De plus, il y a des fiches

explicatives sur le port des équipements; en plus d'une procédure pour le nettoyage des visières.

Toutefois, à la lumière des faits recueillis et des observations faites, je constate certains manquements liés aux règles de distanciation sociale (2m) et au port d'équipements de protection individuelle; tels que le masque de procédure et la protection oculaire.

Effectivement, lors de la visite, je constate que certains travailleurs ne portent pas les EPI requis même s'ils sont à proximité de la clientèle ou d'autres employés. C'est notamment le cas aux caisses libre-service où les associés accueillent les clients et les dirigent aux caisses. Également, cela est observé lorsque les employés répondent aux clients dans les rangées et qu'il n'y a pas de distanciation. Aussi, lors du rangement de la marchandise dans les étagères, M. B et moi constatons quelques travailleurs à proximité les uns des autres; à moins de 2 mètres.

En discutant avec l'employeur, nous constatons donc l'absence de barrière physique entre les travailleurs et la nature du travail rend cette mesure difficilement applicable. Alors, le port d'un masque de procédure et une protection oculaire doit être visé.

Je rappelle donc à l'employeur qu'il a la responsabilité d'identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter et le port d'équipements de protection individuelle, dans le cas échéant, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

À ce propos, l'article 51.5 de la LSST mentionne : *« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »*

Je demande donc à l'employeur d'identifier d'éliminer et de contrôler les risques liés à la COVID-19 lorsque la distanciation (2m) n'est pas respectée; entre autres par le port d'EPI tels que le masque de procédure et la protection oculaire (visière) afin que cela ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. **La dérogation n°1 est émise.**

Suite à l'intervention, M. G me contacte à quelques occasions afin de faire le suivi des observations.

Le 17 juillet 2020, M. G me partage une communication venant de M. B Celle-ci se veut un rappel des mesures de sécurité liées à la *COVID-19*. On y fait référence à la distanciation sociale de 2 mètres à respecter combinée au port du masque non médical. Des mesures disciplinaires peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Le 22 juillet 2020, M. G me transmet quelques courriels expliquant les démarches en cours en ce qui concerne les nouvelles politiques internes. Cinq documents y figurent :

1) Une confirmation de la réception de la communication relative au couvre-visage et signature des membres de la direction certifiant qu'ils ont rencontrés leurs équipes de travail respective.

2) Un document de *Walmart Canada* résumant la norme sur le port obligatoire du couvre-visage incluant les responsabilités des associés ainsi que les mesures disciplinaires. ***M. G me spécifie que la directive est aussi donnée quant au port du masque de procédure et de la visière lorsque la distanciation sociale n'est pas possible.***

3) Une foire aux questions sur le port des équipements de protection individuelle. Celle-ci précise que la visière doit être combinée au masque et qu'elle ne peut être utilisée seule; à moins d'exception ou de dernier recours. De plus, la visière doit être portée par les associés qui procèdent au contrôle-santé ainsi que les associés des caisses libre-service.

4) Un document expliquant comment mettre et retirer le masque et le couvre-visage.

5) Une affiche rappelant aux associés ce qu'il faut faire et ne pas faire avec le masque.

De plus, le 22 juillet 2020, M. G me partage la liste des associés ayant été rencontré pour leur présenter les directives quant au port du couvre-visage et du masque. **La dérogation nº1 est effectuée.**

Le 23 juillet 2020, M. G m'envoie un courriel où l'on voit un nouvel aménagement aux caisses libre-service. Effectivement, des barrières physiques *« plexiglass »* sont présentes à chaque caisse et la consigne demeure quant au port du masque et de la visière pour les associés attitrés à cet espace. M. G me confirme que la photo transmise a été prise au magasin de Laurier, soit le Wal-Mart #1212.

Face à toutes ces applications, je rappelle à l'employeur qu'il doit veiller à l'application de toutes ces mesures et du respect de celles-ci.

Voici quelques points importants et complémentaires :

Masque de procédure (EPI)

Il est important de noter que, en ce qui concerne les équipements de protection individuelle, l'employeur doit s'assurer que lorsque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respectée entre les travailleurs; **le masque de procédure** jumelé à une protection oculaire (lunettes ou visière) doit être porté en tout temps.

Le couvre-visage (masque artisanal, réutilisable ou lavable) n'est pas considéré comme un équipement de protection individuelle. Il peut toutefois être utilisé lorsque la distance sécuritaire de 2 mètres entre les individus est respectée.

Hiérarchie des moyens de prévention

Je vous rappelle que selon la hiérarchie des moyens de prévention, la distanciation sociale de deux mètres entre les individus est à privilégier. Si cela n'est pas possible, d'autres moyens afin d'assurer une protection collective doit être mis en place. (Par exemple, une cloison facilement lavable.) Si cela n'est toujours pas possible, les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle requis, tel que précisé dans les documents de la *CNESST* et de l'*INSPQ*.

* *UN ENSEMBLE DE CES MESURES DOIT ÊTRE EN PLACE AFIN D'INTERVENIR EFFICACEMENT.*

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par *l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19* (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*
- CNESST, *Trousse d'outils par secteur – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311215	23 juillet 2020	RAP1312702

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demande à l'employeur d'afficher le rapport dans un endroit visible et accessible pour tous les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mouhamed THIAM
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, 4327

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311215	23 juillet 2020	RAP1312702

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) DISTANCIATION ET EPI L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter et le port d'EPI (masque de procédure et protection oculaire) pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les travailleurs ne respectent pas la distanciation sociale, ce qui fait en sorte qu'ils sont à moins de deux mètres les uns des autres ainsi qu'avec les clients. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2020 à 12:00	**DPI4315394**	**24 août 2020**	**RAP1316164**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3046

6797, boulevard Newman
LaSalle (Québec) H8N 3E4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention identifiées par la Santé publique en lien avec les risques liés à la *COVID-19.*

Personnes rencontrées

B [redacted]

Caissières, C [redacted] et commis entrepôt

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Wal-mart #3046 œuvre dans le secteur d'activité 16 – commerce et se spécialise dans la vente au détail de divers produits. Elle emploie environ 50 travailleurs non syndiqués et les activités de travail sont réparties sur trois quarts de travail.

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés pour chaque quart de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible dans la salle de premiers soins ainsi que dans chaque département;
- Il y a un comité de santé et de sécurité composé de représentants des travailleurs et de

représentants de l'employeur. Chaque secteur est représenté et il y a des réunions mensuelles. Des ordres du jours ainsi que des comptes-rendus sont tenus;

- Les gérants doivent remplir un questionnaire informatique trois (3) fois par jour concernant les mesures appliquées pour prévenir la propagation du virus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux notamment l'entrepôt, les caisses, la cafétéria et certaines allées dans le magasin. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Description des observations et informations recueillies

Gestion de l'état de santé et des symptômes

- Au début de chaque quart de travail, tous les travailleurs doivent se faire évaluer formellement sur leur état de santé et les symptômes. Une prise de température est aussi faite.

- De nombreuses communications sont faites au niveau des associés afin de présenter les procédures. Toute la documentation relative à la *COVID-19* est disponible et accessible.

Distanciation physique

- À l'entrée de l'établissement, des affiches et des panneaux sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique. On en retrouve à d'autres endroits stratégiques sur les lieux de travail.
- Lors de mon arrivée sur les lieux, je constate C accueille les clients à l'entrée du magasin tout en gérant l'affluence par le biais d'un outil électronique. Il est demandé que les clients se lavent les mains dès leur entrée et oblige le port du couvre

visage. L'établissement offre gratuitement un masque de procédure aux clients ne portant aucun masque.

- Pour ce qui est des caisses avec caissière, des barrière physique (« plexiglass ») sont installées autant devant que derrière. Je constate que certains plexiglass sont endommagés et ne protègent plus la caissière au niveau latéral des risques de projections émises en cas de toux ou d'éternuements du client. À ce moment, la distanciation de 2m n'est plus respectée et un risque de contamination est présent. **Une dérogation est émise.** Je demande à l'employeur de s'assurer que la barrière physique protège les caissières en tout temps. Voici un document intéressant à consulter :

https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces

- Aux caisses libre-service, les travailleurs portent masques de procédure et protection oculaire.

- Des marquages au plancher sont présents dans le magasin afin de diriger la circulation dans les différentes rangées et certaines sont à sens unique; entre autres celles des produits de consommations et épicerie.

- Pour ce qui est de la salle des employés, une reconfiguration est faite et les chaises sont placées de manière à permettre une distanciation. L'horaire des pauses et des périodes de repas favorise la distanciation sociale.

Lavage des mains, hygiène sanitaire et désinfection des surfaces

- Plusieurs solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains. Je constate la présence de désinfectant à chacune des caisses.
- Un associé a la responsabilité de désinfecter les paniers à l'entrée du magasin.
- Pour ce qui est du retour de marchandises par les clients, une période de quarantaine (3 jours) est appliquée pour les différents articles avant de les remettre en circulation.
- Pour l'entretien des surfaces fréquemment touchées, tels que le magasin, les bureaux et les installations sanitaires, un nettoyage et une désinfection régulière et quotidienne est faite par un associé attitré à temps pleins à cette tâche.

Équipements de protection individuelle

En ce qui concerne les *EPI*, M. B m'indique que les équipements de protection individuelle sont disponibles pour les employés. Effectivement, des masques, des visières ainsi que des gants sont mis à la disposition des travailleurs. De plus, il y a des fiches explicatives sur le port des équipements.

Je constate que certains travailleurs ne portent pas les EPI requis même s'ils sont à proximité de la clientèle ou d'autres employés. Cela est observé lorsque les employés répondent aux clients dans les rangées et lors du rangement de la marchandise dans les étagères. M. B et moi constatons quelques travailleurs à proximité les uns des autres à moins de 2 mètres (par exemple au comptoir service à la clientèle) portant seulement un couvre visage artisanal et aucune protection oculaire. **Une dérogation est émise.** Je demande à l'employeur d'interdire l'utilisation du couvre visage artisanal lorsque la hiérarchie des mesures (2 mètres de distanciation ou barrière physique) ne peut être appliquée.

Il est important de noter que, en ce qui concerne les équipements de protection individuelle, l'employeur doit s'assurer que lorsque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respectée entre les travailleurs et la clientèle, le masque de procédure jumelé à une protection oculaire (lunettes ou visière) doit être porté en tout temps.

Le couvre-visage (masque artisanal, réutilisable ou lavable) n'est pas considéré comme un équipement de protection individuelle. Il peut toutefois être utilisé lorsque la distance sécuritaire de 2 mètres entre les individus est respectée.

Voici les lignes directrices à suivre concernant le port du masque pour les travailleurs :

Masque de procédure ou chirurgical

Ce masque est principalement conçu pour la protection contre les éclaboussures et les agents infectieux transmissibles par gouttelettes.

Le port du masque de procédure médical de qualité peut se faire avec ou sans une protection oculaire. La fiche COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail de l'INSPQ dresse les critères à utiliser pour déterminer si la protection oculaire doit être portée ou non avec ce type de masque. Voici un résumé :

- En tout temps, si pour des raisons de sécurité, la protection oculaire est déjà requise, en raison de la tâche effectuée, elle doit être portée.
- La protection oculaire est requise si :
    - La distance physique minimale de 2 mètres est impossible à respecter avec des collègues qui ne portent pas un masque médical de qualité (conforme à la norme

ASTM ou FDA);

- La distance physique minimale de 2 mètres est impossible à respecter avec la clientèle ;
- En raison de la clientèle ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (ex. : par une clientèle agressive, lors d'interventions avec risque de se faire cracher au visage).

- Si tous les autres collègues de travail portent adéquatement un masque de procédure médical de qualité (conforme à la norme ASTM ou FDA) et qu'il n'y a pas de contact avec de la clientèle agressive ou à moins de 2 mètres, la protection oculaire n'est pas requise.

Le couvre-visage, aussi appelé masque artisanal, ne remplace pas :

•Le lavage des mains

•La distanciation physique (2 mètres)

•L'isolement à la maison si vous êtes malade

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par *l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, *COVID-19* (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*
- CNESST, *Trousse d'outils par secteur – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315394	24 août 2020	RAP1316164

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Les recommandations peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport.

Un suivi des dérogations sera effectué à la fin du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 438-622-7124
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315394	24 août 2020	RAP1316164

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne respecte pas les recommandations de la Direction de la santé publique concernant la hierarchie des mesures de prévention aux caisses (barrières physiques adéquates).	2020-10-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne respecte pas les recommandations de la Direction de la santé publique concernant la hierarchie des mesures de prévention, soit le port du masques de procédure certifié et une protection oculaire lorsque la distanciation de 2mètres ne peut être respecté.	2020-10-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2020 à 10:00	DPI4315012	27 août 2020	RAP1316654

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1086

51, boulevard de la Gappe
Gatineau (Québec) J8T 0B5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Menotty Armando Urquilla	91556

Observations

Plainte concernant les mesures de prévention concernant la COVID19

Contexte de l'intervention :

Cette intervention vise à cueillir les faits pour donner suite à une plainte reçue à la CNESST concernant les mesures de prévention en lien avec la COVID19.

C'est dans ce contexte que le 27 aout 2020, je me suis rendu au magasin de la compagnie Walt-Mart situé au 51 boulevard de la Gappe à Gatineau où j'ai rencontré Mme B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315012	27 août 2020	RAP1316654

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :

J'explique à l'employeur que nous avons une plainte du public à la CNESST. La plainte mentionne que les mesures de prévention concernant la COVID-19 sont insuffisantes (le respect de la distance de 2 mètres).

L'employeur m'explique que la compagnie Wal-Mart a mis en place énormément des mesures pour la prévention de la covid-19. Voici quelques éléments qui ont été mis en place :

- Une salle de dépistage a été mise en place. Tous les travailleurs se font interroger tous les jours au niveau de symptômes. La température est mesurée à chaque jour pour tous les travailleurs. (image 1)



Image 1 salle de dépistage.

Un registre est tenu à jour (image 2)

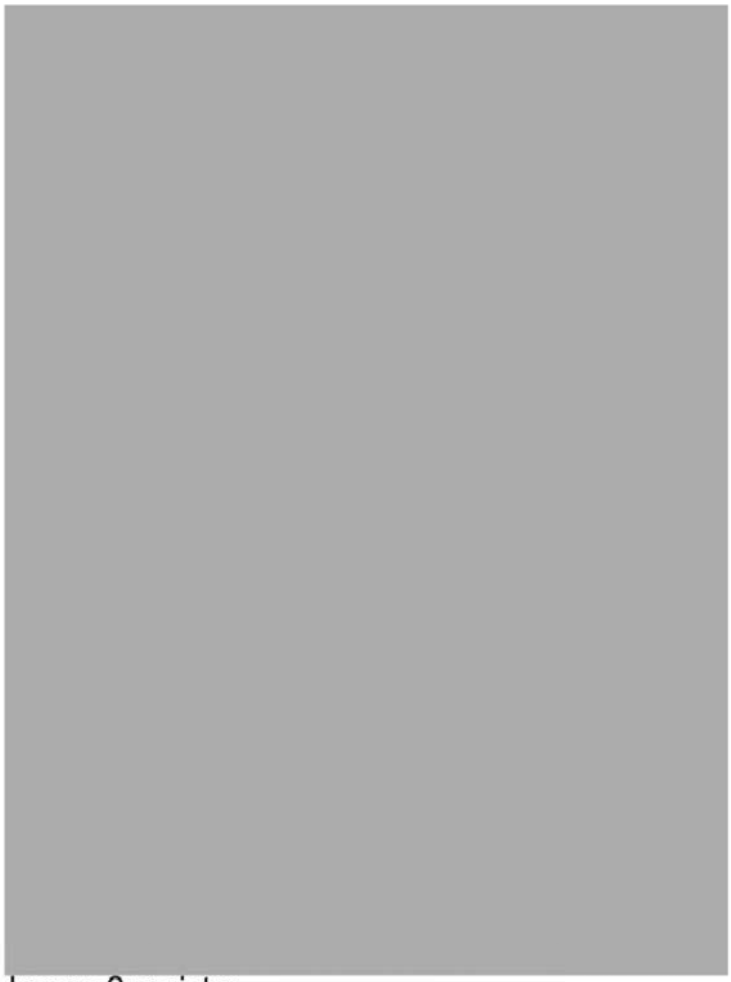


Image 2 registre

- L'employeur a élaboré plusieurs procédures (image 3)



Image 3 procédures

- Une formation/information santé et sécurité liée à la Covid-19 a été donnée à tout le personnel.
  Des formations concernant les procédures mises en place sont données à tout le personnel.

- Les équipements de protection individuelle et les équipements de nettoyage suivants sont fournis par l'employeur pour tous les travailleurs :
  - - Désinfectant à mains
  - - Gants

- - Lingettes
- – Masques
- – lunettes
- – visière, etc.

Des masques conformes et de couvre-visage sont donnés aux travailleurs.

- Le trafic est contrôlé dans le magasin dans les mesures du possible. Il est permis maintenant 1300 clients dans le magasin (avant il était permis 250). Le sens de la circulation est contrôlé dans le magasin dans les endroits où il est possible (image 4)



Image 4 sens de la circulation

Des autocollants de distension placés en peu partout et aux caisses (autocollants attendez ici merci) précisent la distance de 2 mètres à respecter (image 5 et 6)



Image 5 autocollants



Image 6 autocollants

Il y a de repère au sol des distances minimales de 2 mètres. L'employeur surveille que les autocollants sont respectés par les clients.

Un travailleur est affecté aux caisses pour diriger les clients aux caisses ou un autre travailleur se trouve dans les caisses libre-service.

L'employeur m'explique qu'il s'assure de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en signalant clairement au sol les points d'arrêt dans la file d'attente au comptoir de service.

Un autre travailleur est assigné à l'entrée pour surveiller le respect des mesures de prévention (image 7)

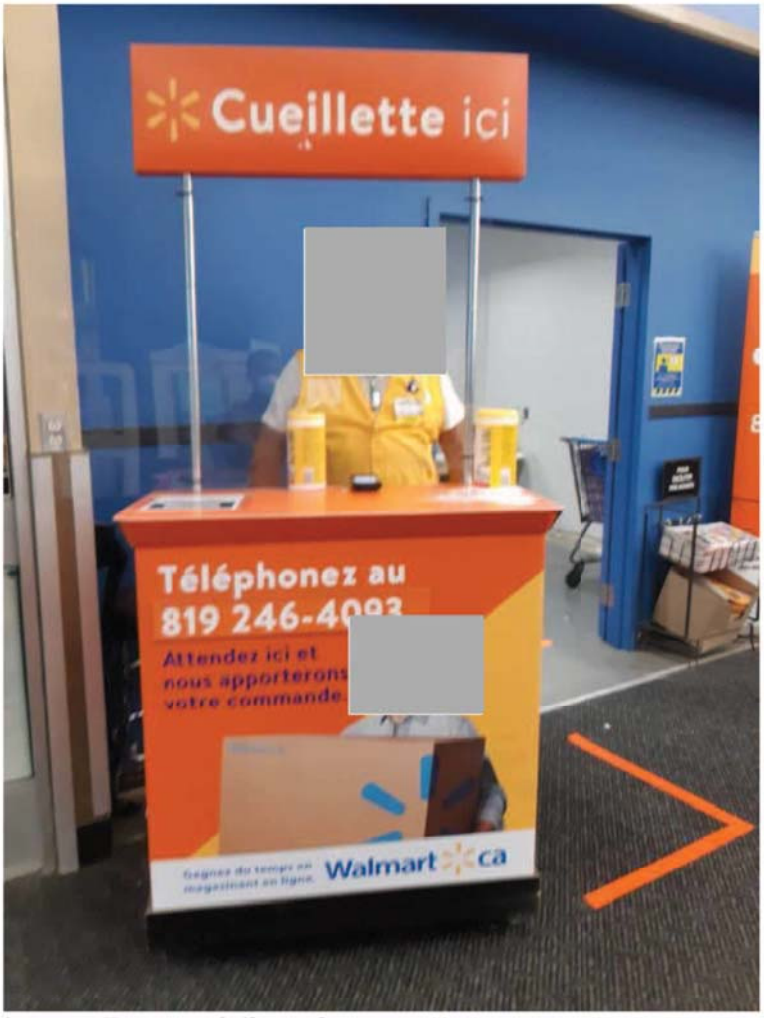


Image 7 poste à l'entrée

- Des plexiglas ont été installés aux caisses (image 8 et 9).



Image 8 plexiglas.

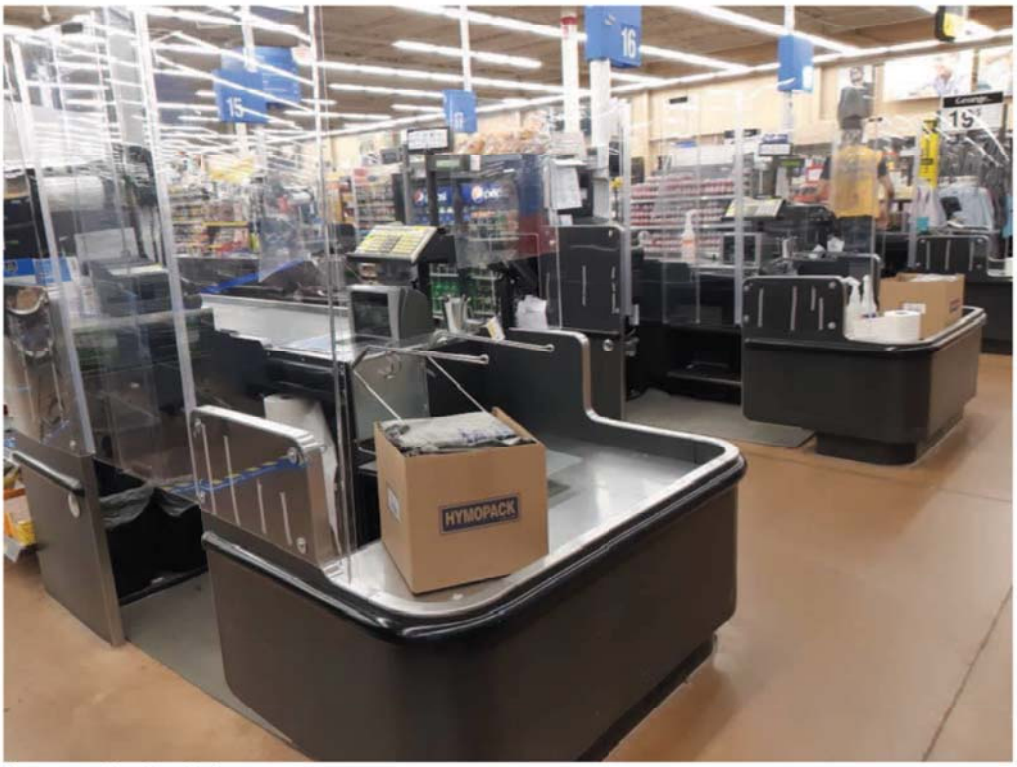


Image 9 plexiglas.

- Des affiches de sensibilisation pour les clients et les employés sont également distribuées et placées partout dans le magasin (image 10 et 11).


Entrée
Ces chariots ont été désinfectés pour votre sécurité.
Merci.
Veuillez respecter la distanciation sociale
Merci
Ayez votre reçu en main à titre de preuve d'achat*
Obtenez de grandes récompenses!

Image 10



Image 11 affiches

- La fréquence de nettoyage du magasin a augmenté. Les toilettes sont désinfectées par une compagnie externe toutes les 2 heures.
  Deux travailleurs nettoient toute la journée toutes les surfaces touchées fréquemment par les clients. Il y a un registre de nettoyage.

  Un rappel est fait à tous les travailleurs de se nettoyer les mains toutes les 30 minutes.

  Tous les chariots sont nettoyés par les travailleurs. Une nouvelle façon de nettoyer les chariots sera mise en place dans les jours qui suivent. Une formation sera donnée. Une pompe pour désinfecter sera utilisée (image 12)



Image 12 pompe et désinfectant pour les chariots.

- Il y a une distanciation physique dans la salle de repas/ pause. La salle est aménagée de façon à assurer que les travailleurs sont à 2 mètres de distance en tout temps (image 13).

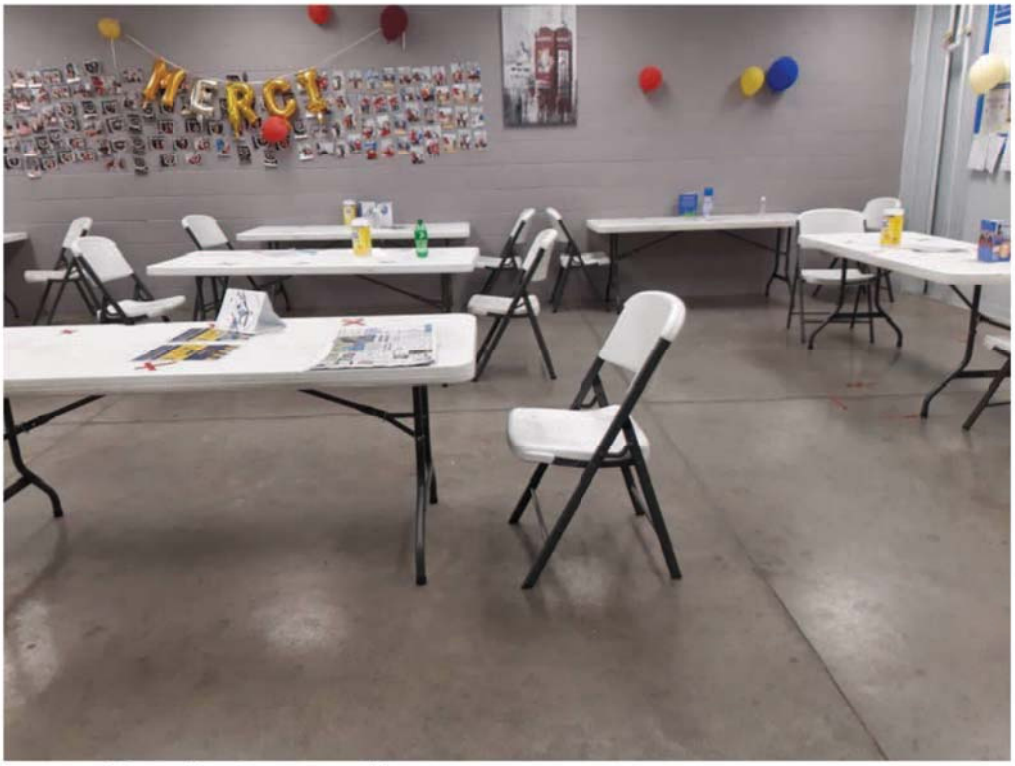


Image 13 salle de pause/de repas

Il y a une consigne qui limite le nombre de travailleurs dans la salle. La consigne est affichée (image 14).

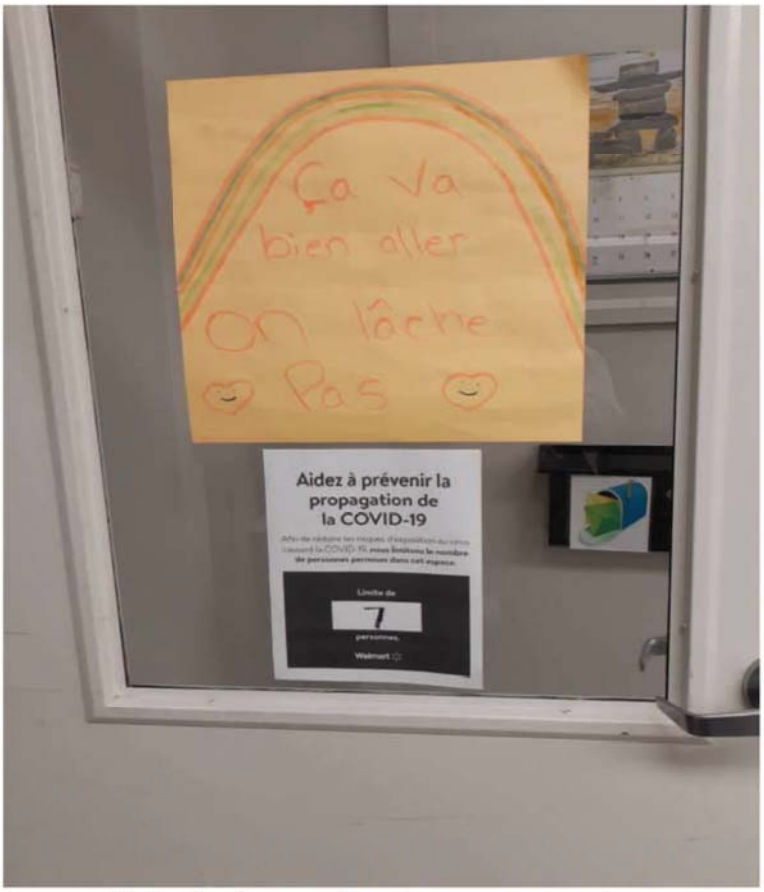


Image 14 limite du nombre de personnes dans une salle.

- Il y a une procédure lors du retour de marchandises en magasin. L'employeur m'explique que la marchandise est mise dans un sac transparent et mis en quarantaine de 72 heures (image 15)



Image 15 politique de retour de marchandise.

- Les produits chimiques de nettoyage sont identifiés (image 16)



Image 16 produits de nettoyage

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315012	27 août 2020	RAP1316654

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

L'employeur me confirme et m'assure que les mesures mises en place sont respectées par les travailleurs. Une vérification est effectuée afin de s'assurer que les travailleurs respectent les mesures mises en place.

Aucune dérogation n'est émise lors de cette intervention. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention en lien avec la covid19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Menotty Armando Urquilla
Inspecteur et expert en arboriculture
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Service de la prévention inspection-Outaouais
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : (819) 778-8600 poste 8608
Fax : (819) 778-8698
Courriel : Menottyarmando.urquilla@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 10:30	**DPI4315908**	**1 septembre 2020**	**RAP1317085**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #5795

1755, avenue du Pont Sud
Alma (Québec) G8B 6N3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Beaudoin	18879

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention en lien avec l'exposition des travailleurs au COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La compagnie Wal-Mart du Canada œuvre dans le secteur d'activité 016 – *commerce* et se spécialise dans l'exploitation d'un magasin à grande surface. À la succursale d'Alma, elle emploie environ 150 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	1 septembre 2020	RAP1317085

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec les procédures en place concernant l'exposition au Covid-19 et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec des travailleurs et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Après avoir effectué une prise de ma température, je rencontre monsieur B à son bureau où nous discutons des mesures mises en place en lien avec l'exposition des travailleurs au COVID-19. Cette discussion met en lumière les points suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux ;
- Les travailleurs sont tenus de prendre leur température avant de débuter leur travail;
- Un département corporatif répond aux questionnements des travailleurs concernant toutes interrogations sur de potentiels symptômes pour eux et leurs proches et les actions à prendre avant de se rendre au travail.

Distanciation

- Des panneaux rigides ont été installés au comptoir caisse et au comptoir du service à la clientèle;
- Des consignes ont été données sur le respect de la distance de 2 mètres dans l'exécution du travail. Advenant que cette mesure ne peut être respectée, des masques sont disponibles;
- La salle des travailleurs a été aménagée de manière à respecter la distance de deux mètres entre les travailleurs pendant les repas et les pauses.

Lavage des mains

- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles à l'entrée et aux différents postes de travail. L'employeur a remis une bouteille de désinfectant à chaque travailleur. La solution contient 65 %

de gel hydroalcoolique. Un rappel est diffusé à toutes les 30 minutes demandant aux travailleurs de se laver les mains;
- Une station de lavage des mains est présente à l'entrée.

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude;
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement;
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;
- Des poubelles sans contact sont présentes.

Maintien des mesures

- Monsieur B est responsable de l'application des mesures. Des réunions d'informations sont tenus avant chaque quart de travail;
- La désinfection des surfaces (comptoirs, téléphones) est effectuée régulièrement;

À la suite de cette discussion, j'effectue une visite des lieux.

Entrée principale

À l'entrée, je retrouve un poste de désinfection des mains. Une consigne rappelant les conditions pour accéder au commerce est affichée. Une travailleuse est présente afin de s'assurer que les clients procèdent à une désinfection des mains et portent un couvre-visage. La travailleuse porte un couvre-visage. Il y a danger de contamination. **J'émets la dérogation #1.**

La travailleuse ne porte pas de protection oculaire. **J'émets la dérogation #2.**

Je mentionne que la première mesure à priviligier est de conserver une distance de deux mètres entre chaque personne (travailleur – fournisseur et client). Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer les taches à moins de deux mètres, des barrières physiques peuvent être envisagées afin de protéger le travailleur.

En dernier recours, dans les situations où la distance de deux mètres ou la barrière physique ne peuvent être appliquées, **les travailleurs** pour assurer leur protection **doivent porter le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire**. À noter qu'un travailleur peut être à l'intérieur d'une distance de deux mètres d'un autre travailleur sans porter d'équipement de protection pour une durée maximale de 15 minutes quotidiennement. Ce total est cumulatif et calculé en fonction du temps passé avec chaque personne rencontrée à moins de deux mètres.

Le travailleur protégé par des barrières physiques (plexiglas) n'est pas tenu de porter le masque et les lunettes de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, s'il conserve une distance de deux mètres avec les autres travailleurs. Dans le cas où un travailleur porte des lunettes correctrices, l'ajout de protecteur latéraux ou le port d'une visière est une solution à envisager.

Monsieur B remet un masque de procédure à la travailleuse. **La dérogation #1 est corrigée.**

Le résumé de cette mesure peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

Port du couvre-visage - décret

Un décret rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts. Ce décret ne vise pas les travailleurs qui doivent se référer aux indications du paragraphe précédent pour assurer leur protection. Ainsi la clientèle se présentant au commerce doit porter le couve-visage.

Caisses libre-service

Les travailleuses affectées au caisses libre-service portent le masque de procédure ainsi que des lunettes de protection, sauf une travailleuse qui porte le couvre visage. Monsieur B lui remet également un masque.

Comme plusieurs travailleurs attitrés au service à la clientèle ne portent pas les équipements de protection requis, je demande à l'employeur d'effectuer un rappel sur les équipements de protection à porter. Le non-respect de cette consigne amène un risque de condamnation. **J'émets la dérogation #3.**

Lors de la visite des lieux, je constate qu'une travailleuse ne porte pas le masque de procédure sous le nez. La travailleuse ajuste son masque à ma demande.

Je demande à l'employeur d'inclure un mode d'emploi lors de son **rappel sur comment porter un masque correctement**. Certains travailleurs portent le masque sous le nez alors qu'il doit couvrir le nez et le menton. Il y a risque de contamination. **J'émets la dérogation #4.**

Je note que les équipements de protection requis sont disponibles dans l'établissement.

Postes de caisse

Les postes de caisse sont protégés par des barrières de plastique rigide par l'avant et l'arrière, isolant le travailleur de la clientèle. Je mentionne que le port d'un équipement de protection dans ces conditions n'est pas obligatoire.

Salle des travailleurs

La salle des travailleurs a été aménagée de manière à conserver une distance entre les employés. Deux chaises sont disponibles par table et leur emplacement est indiqué par un X au plancher.

Les objets communs ont été retirés. Je retrouve du désinfectant près du micro-ondes et de la cafetière.

D'autres salles sont accessibles. La capacité maximale est inscrite sur la porte de chaque salle et des aménagements, par exemple à la salle de formation ou des postes informatiques ont été fermés, ont été effectués afin de conserver la distance requise entre les travailleurs.

Je termine la rencontre en soulignant la collaboration de monsieur B Plusieurs travailleurs ont été rencontrés lors de l'intervention. Je conviens de la date de la prochaine visite. L'employeur me mentionne qu'il lui faudra quelques jours afin de rencontrer l'ensemble de son personnel.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	1 septembre 2020	RAP1317085

RAPPORT D'INTERVENTION

La prochaine intervention est prévue le 16 septembre à 9:15.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Rérérence :

Hiérarchie des mesures de protection

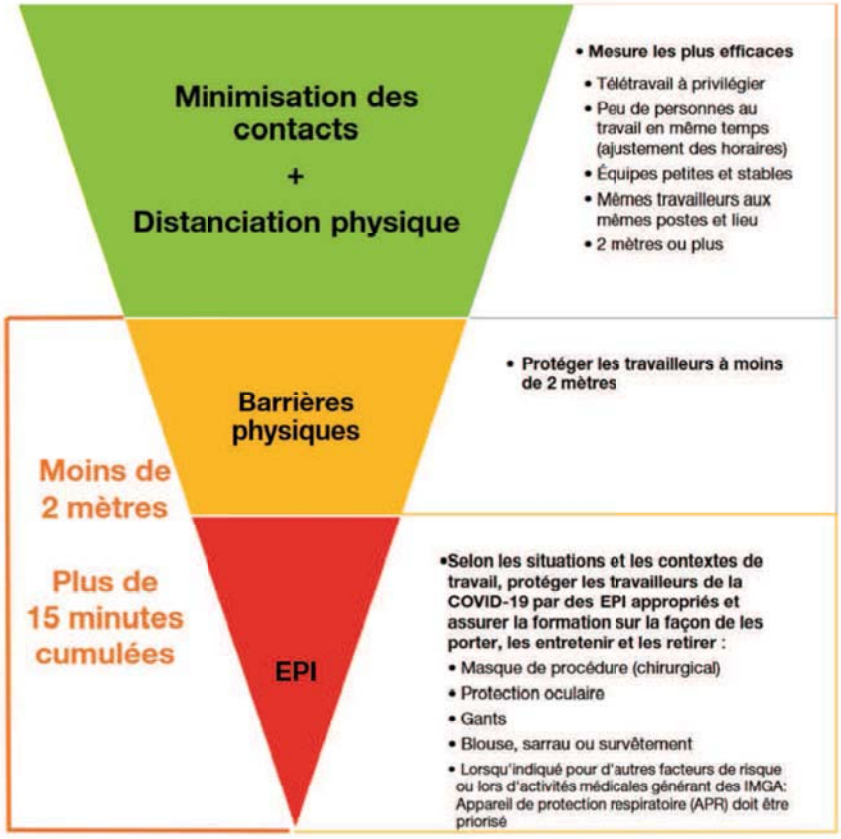


Image 1 – Hiérarchie des mesures de prévention – Covid-19

Source : INSPQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	1 septembre 2020	RAP1317085

RAPPORT D'INTERVENTION

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Marc BEAUDOIN
Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, 2112

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	1 septembre 2020	RAP1317085

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de contamination pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de se protéger adéquatement en mettant à sa disposition un masque de procédure lorsque le travailleur est à moins de deux mètres d'une autre personne pendant plus de 15 minutes (cumulatif) par jour.	-	Effectuée
2	RSST / 343 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les lunettes de protection.	2020-09-02	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'obligation du port du masque de procédure et des lunettes de protection lorsqu'un travailleur est à moins de deux mètres d'une autre personne pendant plus de 15 minutes par jour. Cette situation amène un danger de contamination.	2020-09-08	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur ignore la façon d'ajuster son masque et de l'enlever sans s'exposer.	2020-09-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 11:30	DPI4315987	8 septembre 2020	RAP1317224

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3189

700, autoroute Chomedey
Laval (Québec) H7X 3S9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail relativement à la COVID-19, notamment sur la distanciation physique, l'ajout de barrière physique et le port des équipements de protection individuelle (EPI).

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Personne contactée

M. D [redacted]

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	8 septembre 2020	RAP1317224

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #3189* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 200 travailleurs non syndiqués répartis sur multiple quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures mises en place afin de prévenir le risque d'infection par la maladie de coronavirus (Covid-19). J'effectue par la suite une visite des caisses et je discute avec un travailleur. À la fin de l'intervention, je fais un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe que plusieurs mesures ont été mises en place afin de respecter les recommandations de la santé publique qui visent à limiter la propagation du Coronavirus (Covid-19).

Distanciation physique

- Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent des masques en tissu (couvre visage) et ne portent pas de protection oculaire (lunettes de protection ou visière), alors qu'ils se trouvent à moins de deux mètres d'une autre personne (clientèle ou travailleurs) et en l'absence de barrières physiques. **Les dérogations nº 1 et 2 sont émises.**

  J'explique à l'employeur la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail selon les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec :

  - ✓ Minimiser les contacts (conserver les équipes de travail stables et favoriser la distanciation physique (2 mètres et plus);
  - ✓ Barrières physiques lorsque la distance de 2 mètres ne peut être respectée;
  - ✓ Équipements de protection individuelle lorsque la distance de 2 mètres ne peut être

conservée pour une période de 15 minutes cumulative lors du quart de travail. Les équipements de protection individuelle qui doivent être portés par les travailleurs sont **le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière)**.

- M. D me contacte au sujet des travailleurs qui portent des lunettes de vue. Je lui mentionne que les lunettes de vue seules ne sont pas une protection oculaire complète, car elles ne protègent pas les travailleurs des gouttelettes qu'ils pourraient recevoir sur les côtés. Des protecteurs peuvent être ajoutés sur les côtés des lunettes.
- Je constate la présence de plusieurs barrières physiques installées aux caisses. Ce moyen de protection est efficace dans la mesure où le travailleur demeure derrière, il n'a donc pas besoin à ce moment-là de porter un masque de procédure et une protection oculaire. Aussitôt qu'il quitte son poste de travail, un masque de procédure et une protection oculaire doivent être portées.
- Il est à noter que les commis sur le plancher qui placent la marchandise doivent porter leur équipement de protection individuelle en toute temps, car ils sont souvent amenés à répondre aux questions de la clientèle qui eux ne respectent pas nécessairement la distanciation sociale de deux mètres.
- Il est important de noter que le masque de procédure doit être remplacé après environ 4 heures d'utilisation ou bien aussitôt qu'il est souillé ou mouillé. Une des caractéristiques de l'utilisation du masque de procédure est qu'il est plus facile de contrôler son utilisation vu qu'il est jetable. On veut éviter les risques de contagion par la manipulation du masque.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant le port des équipements de protection individuelles requis par les travailleurs. **La dérogation n° 3 est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La trousse d'outils pour les secteurs des commerces :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-commerce-centres-commerciaux.pdf

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	8 septembre 2020	RAP1317224

RAPPORT D'INTERVENTION

Kristelle Bissonnette, inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 3215
Fax : 450 629-0147
Courriel : kristelle.bissonnette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	8 septembre 2020	RAP1317224

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation sociale de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs portent des masques de procédure de qualité.	2020-09-08	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation sociale de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de fournir une protection oculaire aux travailleurs (lunette de protection ou visière).	2020-09-08	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas un moyen de contrôle afin d'assurer la permanence de correctifs concernant le port des équipements de protection individuelle requis, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter le Coronavirus (COVID 19).	2020-09-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 15:00	DPI4316482	11 septembre 2020	RAP1318188

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3090

100, boulevard Omer-Marcil
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 2X2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail concernant la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

La compagnie Wal-Mart du Canada #3090 œuvre dans le secteur d'activité (16) – *Commerce* et se spécialise dans la vente au détail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B [redacted] et C [redacted] et leur explique le but de mon intervention. Je les informe que celle-ci est appuyée sur la hiérarchie des moyens de contrôle proposée par l'INSPQ. Je recueille des informations sur les mesures en place concernant la COVID-19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	11 septembre 2020	RAP1318188

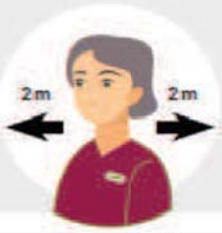
RAPPORT D'INTERVENTION

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	11 septembre 2020	RAP1318188

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec l'employeur :

Affirmé	Constaté	À corriger	
			1. INFORMATION SUR LES MESURES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19
☒	☐	☐	Les consignes ont été expliquées aux travailleurs et leurs sont rappelées régulièrement.
☐	☒	☐	Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement.
☐	☒	☐	La clientèle est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation.
Affirmé	Constaté	À corriger	2. TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES
☒	☒	☐	Une poste de contrôle santé est en place afin d'accueillir tous les travailleurs au cours de la journée. Un travailleur symptomatique doit retourner à la maison et celui-ci reçoit son salaire pendant la période d'isolement.
Affirmé	Constaté	À corriger	3. DISTANCIATION PHYSIQUE
☐	☒	☐	Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes).
☐	☒	☐	L'aménagement physique permet de respecter la distance de 2 mètres entre les individus, notamment dans la salle de repas (diminution du nombre de chaises, aménagement des lieux, délimitation visuelle des zones, horaire de pause décalé).

Affirmé	Constaté	À corriger	
			4. HYGIÈNE ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE
☐	☒	☐	Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées dans les aires communes et les salles de toilettes.
Affirmé	Constaté	À corriger	5. SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
☐	☒	☐	Des mesures de protection sont mises en place pour diminuer l'exposition, notamment le retrait des objets sur les tables dans la salle de repas.
☐	☒	☐	Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place.
☐	☒	☐	Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés.
Affirmé	Constaté	À corriger	6. GESTION DE LA CLIENTÈLE
☐	☒	☐	Des mesures de protection pour diminuer le risque lié à la COVID-19 sont mises en place (affiches et présence d'un associé à l'entrée pour informer les clients, distributeur de désinfectant pour les mains à l'entrée/sortie).
☐	☒	☐	Transactions financières/paiement : des mesures de prévention sont mises en place, notamment le paiement sans contact.
Affirmé	Constaté	À corriger	7. PROTECTION PERSONNELLE
☐	☐	☒	Mesures de distanciation physique, séparateurs physiques ou EPI (masque de procédure et protection oculaire (lunettes avec protection sur le côté ou visière) fournis et portés si la période de

			contact à moins de 2 mètres excède 15 minutes (continue ou cumulative) durant un même quart de travail. **Voir la section constatations lors de l'intervention.**
☒	☐	☐	Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.

Constations lors de l'intervention

Protection personnelle (aire de vente)

Je constate la présence de Plexiglas aux caisses ainsi qu'au service à la clientèle. De plus, les associés œuvrant aux caisses libre-service portent le masque de procédure et une protection oculaire.

Toutefois, je constate que plusieurs associés circulant sur l'aire de vente et en contact avec la clientèle portent le couvre visage, et non le masque de procédure, et sans aucune protection oculaire. Or, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

La dérogation #1 est émise – masque de procédure.
La dérogation #2 est émise – protection oculaire.

Protection personnelle (entrepôt)

Je constate au moment de mon intervention que les associés présents dans l'entrepôt maintiennent une distance d'au moins 2 mètres entre eux. Certains portent tout de même le couvre-visage ou le masque de procédure. J'explique à l'employeur qu'il doit s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres est respectée par les travailleurs et que l'analyse de risque fait partie de ses obligations. Si cette analyse démontre que la distanciation n'est pas respectée et qu'aucune barrière physique n'est ajoutée, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire devient alors obligatoire.

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure (sans protection oculaire) dans le cas où les travailleurs portent **TOUS** un masque de procédure et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

La visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le port du masque de procédure entraîne un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de la travailleuse, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être **une solution exceptionnelle** à appliquer en dernier recours.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je recommande à l'employeur les sites Internet suivants :

- CNESST : Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux.
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

- CNESST : Précision sur les mesures de contrôle
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	11 septembre 2020	RAP1318188

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450-359-2100, poste 2158
Télécopieur : 450-359-8831
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	11 septembre 2020	RAP1318188

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les équipements de protection individuels pour la COVID 19 ne sont pas portés, notamment le masque de procédure, par les travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique.	2020-09-24	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les équipements de protection individuels pour la COVID 19 ne sont pas portés, notamment une protection oculaire, par les travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique.	2020-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 11:30	**DPI4315987**	**11 septembre 2020**	**RAP1318283**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3189

700, autoroute Chomedey
Laval (Québec) H7X 3S9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kristelle Bissonnette	08365

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	11 septembre 2020	RAP1318283

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1317224)

Je circule dans le magasin en compagnie de M. B je constate que les travailleurs (caissiers et commis de plancher) portent un masque de procédure et des lunettes de protection ou une visière lorsqu'ils sont en contact avec la clientèle à moins de deux mètres de distance. Une intervention est effectuée auprès d'une travailleuse, car sa visière n'est pas abaissée et elle porte son masque sous son nez. Je rappelle à la travailleuse et à M. B que la visière doit être abaissée jusqu'au menton afin d'offrir une protection optimale et je leur mentionne que le masque doit être porté sur le nez. À cet effet, je leur précise qu'un fil de fer est présent dans le haut du masque au niveau du nez afin de bien l'ajuster. **Je considère les dérogations nº 1 et 2 comme étant effectuées.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Concernant les moyens mis en place par l'employeur afin d'assurer une permanence des correctifs concernant le port des équipements de protection individuelle en lien avec le Coronavirus (COVID-19) si la période de contact à moins de 2 mètres excède 15 minutes (continue ou cumulative) durant un même quart de travail, M. B m'informe que les différents du magasin ainsi que les s'assureront de faire de la supervision auprès des travailleurs. **Je considère la dérogation nº 3 comme étant effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La trousse d'outils pour les secteurs des commerces :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-commerce-centres-commerciaux.pdf

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

À noter que les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kristelle Bissonnette, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	**11 septembre 2020**	**RAP1318283**

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 3215
Fax : 450 629-0147
Courriel : kristelle.bissonnette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315987	11 septembre 2020	RAP1318283

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation sociale de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs portent des masques de procédure de qualité. - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317224) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation sociale de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de fournir une protection oculaire aux travailleurs (lunette de protection ou visière). - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317224) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas un moyen de contrôle afin d'assurer la permanence de correctifs concernant le port des équipements de protection individuelle requis, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter le Coronavirus (COVID 19). - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317224) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 9:15	**DPI4315908**	**17 septembre 2020**	**RAP1318944**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #5795

1755, avenue du Pont Sud
Alma (Québec) G8B 6N3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Beaudoin	18879

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention en lien avec l'exposition des travailleurs au COVID-19 (voir le rapport RAP1307085).

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	17 septembre 2020	RAP1318944

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1317085). Je constate qu'une copie de l'avis de corrections est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Équipements de protection

À mon arrivé dans le commerce, une tournée sommaire des lieux me permet de constater que les travailleurs portent tous le masque de procédure médicale ainsi que la protection oculaire. Une consigne a été affichée au service à la clientèle sur la méthode pour mettre et retirer le masque.

Monsieur B me remet les attestations signées par les travailleurs visés par le port des équipements de protection dans le cadre de leur travail (environ 80 travailleurs). Sur le document, je note que chaque travailleur atteste :

1. Avoir pris connaissance du rapport de l'intervention précédente
2. Consulter le document « comment utiliser un masque »
3. Consulter le document « norme sur le port obligatoire d'un couvre visage »
4. Consulter le document « couvre visage, ce qu'il faut faire et ne pas faire »
5. Consulter le document « couvre visage : protéger »

Je discute avec la travailleuse du service à la clientèle et je constate que les notions énoncées concernant le port des équipements de protection sont conformes aux recommandations se retrouvant dans le guide de la CNESST du secteur commerce.

L'employeur me montre les masques et les lunettes de protection mises à la disposition des travailleurs. **Les dérogations #2, #3 et #4 sont corrigées.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	17 septembre 2020	RAP1318944

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les rappels des bonnes pratiques sanitaires au personnel afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Marc BEAUDOIN
Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, 2112

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315908	17 septembre 2020	RAP1318944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 343 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les lunettes de protection. - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317085) - Délai expire le 2020-09-02	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'obligation du port du masque de procédure et des lunettes de protection lorsqu'un travailleur est à moins de deux mètres d'une autre personne pendant plus de 15 minutes par jour. Cette situation amène un danger de contamination. - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317085) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur ignore la façon d'ajuster son masque et de l'enlever sans s'exposer. - Observé le : 2020-09-01 (RAP1317085) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4316482**	**2 octobre 2020**	**RAP1321073**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3090

100, boulevard Omer-Marcil
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 2X2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1318188).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 29 septembre 2020, je communique avec M. B [redacted] par téléphone afin de faire le suivi sur l'état d'avancement des correctifs en lien avec les équipements de protection individuels pour la COVID-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	2 octobre 2020	RAP1321073

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Protection personnelle (aire de vente)

M. B me confirme que les associés circulant sur l'aire de vente et en contact avec la clientèle ont été informés sur le port obligatoire du masque de procédure combiné à une protection oculaire. Il m'informe que les masques étaient déjà disponibles au moment de ma visite et que les lunettes de protection ont été reçues le 26 septembre dernier. M. B ajoute que cette directive a également été diffusée dans tous les magasins de la bannière au Québec.

La dérogation #1 est effectuée – masque de procédure.
La dérogation #2 est effectuée – lunettes de protection.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450-359-2100, poste 2158
Télécopieur : 450-359-8831
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316482	2 octobre 2020	RAP1321073

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les équipements de protection individuels pour la COVID 19 ne sont pas portés, notamment le masque de procédure, par les travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique. - Observé le : 2020-09-09 (RAP1318188) - Délai expire le 2020-09-24	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les équipements de protection individuels pour la COVID 19 ne sont pas portés, notamment une protection oculaire, par les travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique. - Observé le : 2020-09-09 (RAP1318188) - Délai expire le 2020-09-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2020 à 11:00	**DPI4318450**	**13 octobre 2020**	**RAP1321846**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3136

275, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josué Njinang Tchoutouo	20521

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un commerce.

Personne rencontrée

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La compagnie Wal-Mart du Canada #3136, œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce et se spécialise dans la vente d'articles à grande distribution. Elle emploie environ 167 travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite des lieux, je constate ce qui suit.

Voie d'accès :

J'explique à l'employeur que mon intervention fait suite à une information que j'ai reçue selon laquelle, une des portes d'entrée centrale est endommagée et serait tombée sur un client en quadriporteur. L'employeur m'informe qu'en réalité, le client en quadriporteur a foncé dans la porte pendant qu'il manœuvrait son véhicule et l'a brisé. Pour cela, l'employeur me fait lire le rapport d'accident et souligne qu'avant cet accident, la porte était bien installée et fonctionnelle. Je constate que la porte a été réparée et fonctionne normalement.

Prévention de la Covid-19 :

L'employeur fournit les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées en rapport à la COVID-19.

Validation de l'état de santé
L'employeur valide l'état de santé des travailleurs à travers la prise de température quotidienne. Ainsi, chaque travailleur fait prendre sa température par le travailleur avant le début du quart de travail. Les travailleurs doivent également signer le registre d'entrée avant le début du quart de travail. Ils sont tous informés de la procédure prévoyant de quitter le milieu de travail s'ils présentent les symptômes.

Équipements de protection individuelle

Je constate que tous les travailleurs présents portent tous des masques de procédure, mais ils n'ont pas de protection oculaire. J'informe l'employeur que des protections oculaires (lunette de protection ou visière) sont également requises pour les travailleurs lorsqu'ils sont à moins de 2m d'une autre personne et lorsqu'il n'y a pas de barrières physiques. L'employeur mentionne que les mesures ont été prises et des protections oculaires ont été commandées. **Une dérogation est émise et consignée dans l'avis de correction du présent rapport.**

Hygiène et distanciation physique

- des solutions hydroalcooliques pour les mains sont disponibles aux différentes entrées de l'établissement, près des postes de travail (aux caisses, à l'entrepôt, en pharmacie, dans les bureaux). L'employeur m'informe que chaque travailleur dispose d'une petite bouteille de désinfectant à main et chaque demi-heure, tous doivent se désinfecter les mains;

- Je note qu'il y a également du désinfectant pour les surfaces à divers postes de travail tels que les caisses et autres comptoirs. Les travailleurs à ces endroits veillent à leur désinfection. Au libre-service, la désinfection est faite après le passage de chaque client;

-De grandes affiches informatives (hygiène des mains et de l'environnement, distanciation physique, mode de paiement, protection respiratoire, etc.) sont placées sur les portes d'entrée et aux endroits stratégiques dans l'établissement. De plus, de petites affiches donnant des informations similaires sont présentes aux endroits importants (salle à manger; toilettes, salles de réunion, etc.);

- Le personnel qui se charge du ménage dans l'établissement procède par rotation et désinfecte les surfaces fréquemment touchées une fois toutes les heures et aussi souvent que c'est nécessaire. Les toilettes sont nettoyées environ 3 fois par quart de travail tandis que la salle à manger et les équipements qui s'y trouvent sont nettoyés après les heures de repas. Je note toutefois que dans la salle à manger, il n'y a pas d'affiches invitant les travailleurs à le faire. Je demande à l'employeur de placer des affiches pour rappeler à ses travailleurs de désinfecter les équipements après utilisation et de mettre le désinfectant nécessaire à la disposition des dîneurs. **Une dérogation est émise et consignée dans l'avis de correction du présent rapport.**

- L'employeur m'informe qu'à partir de la semaine du 12 octobre, ils reprendront avec le contrôle du flux de la clientèle afin de limiter le nombre de clients dans l'établissement.

- La désinfection chariots est assurée par un travailleur attitré et des lingettes désinfectantes sont mis à la disposition des clients qui veulent nettoyer davantage leurs chariots;

- Les caissières acceptent l'argent comptant et se désinfectent les mains immédiatement après. Le paiement par cartes bancaires est cependant privilégié;

- Une signalisation est mise en place pour établir la mesure de 2 mètres entre les personnes et des barrières physiques sont installées aux caisses et comptoirs;

- La distanciation physique est bien respectée par les travailleurs dans le commerce (corridors, postes de travail). Cependant, je note qu'elle n'est pas respectée dans la salle à manger. **Une dérogation est émise et consignée dans l'avis de correction du présent rapport.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à se référer au site internet de la CNESST pour obtenir des informations sur la Covid-19.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148B-Fiche-commerce-centres-commerciaux.pdf

Conclusion

Compte tenu de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Josué NJINANG TCHOUTOUO
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 6151

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318450	13 octobre 2020	RAP1321846

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne fournit pas les équipements de protection individuelle appropriés à ses travailleurs. Cette situation peut mener à une contamination par le virus de la Covid-19.	2020-10-16	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'affichage des règles de salubrité des équipements et du désinfectant pour surface dans la salle à manger. Cette situation peut mener à une contamination par le virus du Covid 19.	2020-10-16	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne s'assure pas que la distanciation de 2 mètres est respectée dans la salle à manger. Cette situation peut mener à une contamination par le virus de la Covid-19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2020-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4318450**	**22 octobre 2020**	**RAP1322752**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3136

275, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josué Njinang Tchoutouo	20521

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 octobre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir rapport RAP1321846).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

En date du 16 octobre 2020, l'employeur me transmet les photos des correctifs par courriel. Après avoir pris connaissance des photos, je réponds à l'employeur afin de lui faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318450	22 octobre 2020	RAP1322752

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

- L'employeur m'informe qu'il a reçu les protections oculaires qui avaient été commandées et tous les travailleurs en disposent. **La dérogation portant sur ce point est effectuée.**
- Je peux voir sur les photos reçues que l'employeur a installé les affiches invitant les travailleurs à désinfecter les équipements après utilisation. **La dérogation portant sur ce point est effectuée.**
- Je note également que l'employeur a diminué le nombre de chaises et de tables dans la salle à manger et dans la salle de réunion. Ces modifications de la configuration des deux salles favoriseront le respect de la distanciation physique par les travailleurs. **La dérogation portant sur ce point est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Compte tenu des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318450	22 octobre 2020	RAP1322752

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. Josué NJINANG TCHOUTOUO
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 6151

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318450	22 octobre 2020	RAP1322752

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne fournit pas les équipements de protection individuelle appropriés à ses travailleurs. Cette situation peut mener à une contamination par le virus de la Covid-19. - Observé le : 2020-10-07 (RAP1321846) - Délai expire le 2020-10-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'affichage des règles de salubrité des équipements et du désinfectant pour surface dans la salle à manger. Cette situation peut mener à une contamination par le virus du Covid 19. - Observé le : 2020-10-07 (RAP1321846) - Délai expire le 2020-10-16	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne s'assure pas que la distanciation de 2 mètres est respectée dans la salle à manger. Cette situation peut mener à une contamination par le virus de la Covid-19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-10-07 (RAP1321846) - Délai expire le 2020-10-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2020 à 11:00	**DPI4315394**	**26 octobre 2020**	**RAP1322912**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3046

6797, boulevard Newman
LaSalle (Québec) H8N 3E4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 août 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des correctifs apportés depuis ma dernière visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1316164).

Je constate que certains plexiglass sont toujours endommagés et ne protègent pas les caissières au niveau latéral des risques de projections émises en cas de toux ou d'éternuements du client. M. B m'affirme qu'un bon de commande a été fait et que la compagnie viendra réparer et installer de nouveaux plexiglass sous peu. Un délai supplémentaire est accordé. **La dérogation #1 est en cours**.

Je constate que les travailleurs portent maintenant des lunettes et un masque de procédure. **La**

dérogation #2 est corrigée.

Mécanismes et références disponibles

https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, le suivi des deux dérogations sont inscrits dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Les recommandations peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport.

Un suivi de la dérogation sera effectué à la fin du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 438-622-7124
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315394	26 octobre 2020	RAP1322912

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne respecte pas les recommandations de la Direction de la santé publique concernant la hierarchie des mesures de prévention aux caisses (barrières physiques adéquates). - Observé le : 2020-08-18 (RAP1316164) - Délai expire le 2020-10-02	2020-11-29	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne respecte pas les recommandations de la Direction de la santé publique concernant la hierarchie des mesures de prévention, soit le port du masques de procédure certifié et une protection oculaire lorsque la distanciation de 2mètres ne peut être respecté. - Observé le : 2020-08-18 (RAP1316164) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2020 à 15:00	**DPI4319590**	**1 novembre 2020**	**RAP1324480**

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #5832

1025, boulevard Frontenac Est
Thetford Mines (Québec) G6G 6S7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kathy Couillard	99998

Observations

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la Santé Publique en lien avec la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Des travailleurs présents sur les lieux

Déroulement de l'intervention

L'intervention a pour but de vérifier si les mesures en lien avec les recommandations de la Santé Publique sont appliquées dans l'établissement. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et par la suite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319590	1 novembre 2020	RAP1324480

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La Compagnie Wal-Mart du Canada œuvre dans le secteur d'activité (16) - commerce et se spécialise dans la vente dans la vente au détail. Elle emploie environ 140 travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Équipements de protection individuelle

Lors de la visite, j'observe des travailleurs qui ne respectent pas la distanciation de deux mètres entre eux ou avec les clients (préposé aux paniers et préposés aire de vente). Je discute avec Mme B des équipements de protection individuelle recommandés par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

À ce propos, l'INSPQ indique lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut être respectée avec la clientèle ou avec les collègues pour une période cumulative (et non consécutives) de 15 minutes dans un quart de travail, les travailleurs doivent porter un masque de procédure (et non un couvre visage) **ainsi qu'une protection oculaire** (visière ou lunette de protection), et ce pour toute la durée du quart de travail. Le fait de l'enlever et de le remettre à plusieurs reprises augmente les risques de contamination à la Covid-19.

L'employeur doit fournir aux travailleurs en plus du masque de procédure une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)] en nombre suffisant pour les situations où la distance physique minimale de deux mètres ne peut être respectée.

Étant donné que le masque de procédure n'est pas étanche, il n'a pas besoin d'essai d'ajustement. *Santé Canada et la Food and Drug Administration* (FDA) ont défini les critères auxquels cet équipement doit être conforme (p. ex. : risque pour la santé, efficacité de filtration, résistance aux fluides, pression différentielle et résistance à la propagation de la flamme). **Il est recommandé de fournir aux travailleurs un masque de procédure certifié FDA ou testé *American Society of Testing and Materials* (ASTM).** Pour en savoir davantage à ce sujet, je vous invite à consulter le document suivant de l'INSPQ:

https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1009_MasquesChoixEquipement.pdf

Le masque de procédure, aussi appelé masque médical ou chirurgical, est approuvé pour un usage médical. L'INSPQ recommande de changer le masque de procédure s'il est mouillé, visiblement souillé, endommagé ou si la respiration est difficile. Le port maximal suggéré pour un masque de procédure est de 4 heures.

Concernant le port du masque de procédure, j'informe l'employeur des recommandations essentielles notamment : lavage des mains avant et après, comment mettre le masque, quand le changer et comment le retirer sans se contaminer. Une affiche est disponible aux publications du ministère de la Santé et des Services sociaux, *Protégeons-nous contre la COVID-19 – Port du masque*, au lien suivant :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-41W.pdf

Je demande à l'employeur de rappeler aux travailleurs les recommandations essentielles concernant le port du masque de procédure et de les afficher dans l'établissement.

J'informe l'employeur que l'INSPQ recommande de porter attention aux situation suivantes notamment aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée du commerce, caisses, etc.) :

- ✓ *Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.*
- ✓ *Limiter le plus possible le nombre de clients qui sont dans l'établissement en même temps et dans la file d'attente extérieure.*
- ✓ *Si nécessaire, prévoir une personne responsable du bon déroulement de l'attente à l'extérieur. Cette personne devra se tenir à deux mètres minimum des clients. Contacter les services policiers (911) au besoin.*

Mesures de prévention mises en place dans l'établissement

Lors de la visite, l'inspectrice constate les mesures de prévention mises en application dans le magasin notamment:

- ✓ À l'entrée du magasin une solution hydro alcoolique est disponible;
- ✓ Des affiches dans le commerce rappellent les consignes à respecter notamment la distanciation sociale, lavage de mains et l'étiquette respiratoire.
- ✓ Des barrières physiques de type plexiglas sont installées aux caisses.

L'employeur indique d'autres mesures d'hygiène mises en place dans l'établissement :

- ✓ Un questionnaire sur les symptômes COVID-19 est passé avant le début de chaque quart de travail pour tous les travailleurs.
- ✓ L'entretien du système de ventilation a récemment été effectué (Juillet 2020).
- ✓ Les travailleurs sont avisés de se laver ou se désinfecter les mains fréquemment;
- ✓ Le point de contact du client avec les paniers (là où on le tient) est désinfecté après chaque utilisation;
- ✓ Le personnel aux caisses est avisé de nettoyer les comptoirs et les terminaux de paiement régulièrement;
- ✓ Dans chaque département, des produits nettoyants sont disponibles pour nettoyer les comptoirs et autres surfaces fréquemment touchées;
- ✓ Les travailleurs sont avisés de se laver les mains rigoureusement avant et après les repas;
- ✓ Avant chaque repas, les travailleurs sont avisés de nettoyer la place qu'ils vont utiliser pour manger;

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et sécurité des travailleurs sont mises en application sur les lieux de travail. Il doit notamment assurer une supervision adéquate des travailleurs et contrôler la mise en place des mesures de correction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), Covid-19 commerces, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2926-commerces-covid19.pdf;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur*, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-CommerceDetail.pdf;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Kathy Couillard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 1-800-668-4613, poste 6833
Fax : 418-839-1187

Courriel : kathy.couillard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2020 à 13:00	**DPI4318708**	**9 novembre 2020**	**RAP1325082**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3017

1451, boulevard Talbot
Chicoutimi (Québec) G7H 4C1

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Dave Létourneau 55250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de :

1) Traiter l'objet d'une plainte reçue à la CNESST concernant :
   - Le liquide désinfectant mis à la disposition des gens qui ne serait pas sécuritaire ;
   - Les règles de distanciation ne qui seraient pas respectées ;
   - Des caissières qui ne porteraient pas de masque de procédure ;
   - Du marquage au sol (signalisation) qui aurait disparu.

2) Valider les mesures mises en place par l'employeur en lien avec l'exposition des travailleurs au COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318708	9 novembre 2020	RAP1325082

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise qui se spécialise dans la vente au détail. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (16)-Commerce. Il y a environ 170 travailleurs non syndiqués. Dans l'entreprise, il y a 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties dans les bureaux administratifs et leur explique l'objet de mon mandat. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, en lien avec l'objet de la plainte et la thématique COVID-19, j'effectue une visite d'une portion des installations en compagnie des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures préventives à l'égard de la COVID-19 pour le secteur d'activités de l'employeur

Les mesures préventives présentées, discutées et vérifiées dans le cadre du présent dossier sont celles prévues en date de la présente intervention dans le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux-COVID-19* élaboré par la CNESST. L'employeur peut d'ailleurs retrouver le document en question à l'adresse Internet suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Lors de l'intervention, une copie des documents suivants sont d'ailleurs laissées sur place :

1- *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail est des centres commerciaux-COVID-19* ;
2- La liste de vérifications quotidiennes pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux.

Il est à noter que les mesures sont sujettes à changement en fonction de la situation sanitaire et des connaissances qui évoluent.

Mesures préventives prises par l'employeur à l'égard de la COVID-19

L'employeur m'informe, et je constate, qu'il a pris des mesures afin de s'assurer que les activités continuent dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19. En effet, à défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Mme B m'informe que les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les clients ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'établissement respectant les lignes directrices émises par la Santé publique et ont

été sensibilisés à l'importance de les respecter. **Afin d'alléger le présent rapport, seules les non-conformités à l'égard des règles de l'art ou les éléments de la plainte y figurent.**

Liquide désinfectant

L'employeur me montre les produits mis à la disposition des gens pour la désinfection des mains. Je constate qu'il s'agit de produits dont la teneur en alcool est d'au moins de 60 % :

1) *Shield* (70%) ;
2) *Ecolab* (80%).

Distanciation physique ou port des équipements de protection individuelle (EPI)

L'employeur me montre les directives écrites qu'il possède et qui sont communiquées aux travailleurs chaque début de quart par l'employeur.

Sur l'une des procédures remises, je constate notamment les points suivants :

Pour assurer la sécurité de nos associés...doivent porter ce qui suit pendant leur quart de travail :

> *Un masque chirurgical à usage unique pendant le quart…*
>
> *…Un des équipements suivants : lunettes de protection, visière de protection ou lunettes d'ordonnance avec des écrans latéraux de protection…*
>
> *…Remarque : les caissiers sont exemptés de l'exigence du port de lunettes de protection, de visière de protection ou d'écrans latéraux pour leurs lunettes d'ordonnance puisqu'ils sont isolés par les panneaux de plexiglass installés*

aux caisses…

Au surplus, sur l'autre procédure, je constate qu'il est également demandé aux travailleurs de panifier les tâches afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres.

Lors de ma tournée de lieux, je constate notamment que tous les travailleurs aux caisses portent des lunettes de protection avec un masque de procédure.

Marquage au sol (Signalisation)

Concernant la signalisation qui serait abimée dans le magasin, l'employeur m'informe qu'il a toujours été maintenu en bon état. Lors de ma visite des lieux, je constate notamment que :

1) L'employeur a établi des corridors unidirectionnels au moyen d'un marquage au sol ;
2) L'employeur a fait du marquage au sol pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique aux caisses et à l'entrée du magasin.

Permanence des correctifs

L'employeur me présente la façon de procéder qui a été établie en magasin afin que les mesures mises en place à l'égard du COVID-19 soient toujours en place et efficaces.

Il s'agit d'un système informatique qui génère des formulaires d'inspection qui comportent un ensemble de mesures de prévention concernant le COVID-19. Ces formulaires doivent être remplis chaque quart de travail (3 fois par jour) par un gérant-adjoint. L'employeur me remet une copie de ce document.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer

que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je ferme le dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Dave Letourneau, chimiste, M.Sc.**
Inspecteur au service de la prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste 5820 ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : dave.letourneau@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 11:00	**DPI4319937**	**10 novembre 2020**	**RAP1325782**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3023

1205, boulevard René-Lévesque
Drummondville (Québec) J2C 7V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise Walmart Drummondville #3023 concernant les mesures de prévention reliées à la Covid-19.

Personne(s) rencontrée(s)

- Madame B [redacted]
- Madame C [redacted]

Présentation du lieu de travail

La compagnie Wal-Mart Drummondville œuvre dans le secteur d'activité (16) commerce, autre magasin de marchandises diverses. L'entreprise emploie environ 200 travailleurs répartis sur plusieurs quarts de travail. Un comité de santé et sécurité est en place dans l'entreprise de Drummondville.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des différentes mesures de prévention et de sécurité mises en place depuis l'arrivée de la Covid-19. À la fin de la rencontre, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Il est à noter qu'une intervention téléphonique a déjà été effectuée par le réseau de la santé auparavant afin de discuter des mesures de prévention reliées à la Covid-19 suite à quelques cas positifs dans l'établissement.

De ce fait, mon intervention s'est principalement déroulée au niveau de l'entrepôt de l'établissement, soit à l'endroit où les quelques cas ont été répertoriés.

Mesures de prévention générales

La partie employeur m'informe que tous les travailleurs sont informés des mesures de prévention. Je constate des affiches identifiant les différentes mesures de prévention reliées à la Covid-19 à plusieurs endroits dans l'entreprise. Ces affiches indiquent notamment, les informations sur le lavage des mains, l'étiquette respiratoire, le respect de la distanciation physique et l'identification des symptômes chez les clients. Je constate la présence de distributeurs de désinfectant à l'intérieur de l'établissement. Des pastilles adhésives sont collées près des comptoirs et dans l'établissement afin de faire respecter la distanciation physique entre les clients et les travailleurs. De plus, des écrans protecteurs de type ''plexiglas'' sont installés en avant des différents comptoirs et caisses dans le magasin.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Suite à notre discussion, la B m'informe que tous les travailleurs sont avisés de ne pas rentrer travailler et d'informer les gestionnaires lorsqu'ils ressentent un ou des symptômes reliés à la Covid-19. Les travailleurs doivent aussi signer un registre avant le début de chaque quart de travail afin de vérifier la présence ou non de symptômes reliés à la Covid-19. Je constate aussi que la température des travailleurs est vérifiée à l'aide d'un thermomètre sans contact.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

Madame B m'affirme que le lavage des mains est toujours priorisé par les travailleurs et que ceux-ci ont toujours accès à des lavabos. De plus, des distributeurs de désinfectant sont disponibles en tout temps pour les travailleurs. Je constate notamment la présence de distributeurs de gel antiseptique à plusieurs endroits dans l'entreprise. Les informations sur l'étiquette respiratoire se retrouvent aussi sur les affiches présentes dans l'établissement.

Désinfection et nettoyage

On m'informe que la désinfection des aires communes, des surfaces fréquemment touchées et de la salle de pause se fait de façon régulière, soit plusieurs fois par quart de travail. Un désinfectant est utilisé pour le nettoyage.

Je constate une travailleuse attitrée spécifiquement au nettoyage et à la désinfection des surfaces. La travailleuse en question me confirme qu'un registre de nettoyage/désinfection est toujours utilisé afin d'assurer un suivi constant sur le nettoyage. Je constate une feuille sur place qui spécifie les zones à nettoyer ainsi qu'un registre de signatures des travailleurs attitrés à l'entretien.

Distanciation physique et équipements de protection individuelles

Je constate tout d'abord que toutes les caisses sont protégées par des écrans transparents de type ''plexiglas''.

Les caisses libres-services sont aussi munies d'écrans protecteurs.

Dans l'entrepôt, je constate que la majorité des travailleurs respectent la distanciation physique entre eux et portent tous les masques de procédure.

On m'informe que la salle de pause/dîner est toujours accessible pour les travailleurs, toutefois, la capacité de la salle est limitée. Je constate que certaines tables et chaises ont été condamnées afin de faire respecter la distanciation entre les travailleurs.

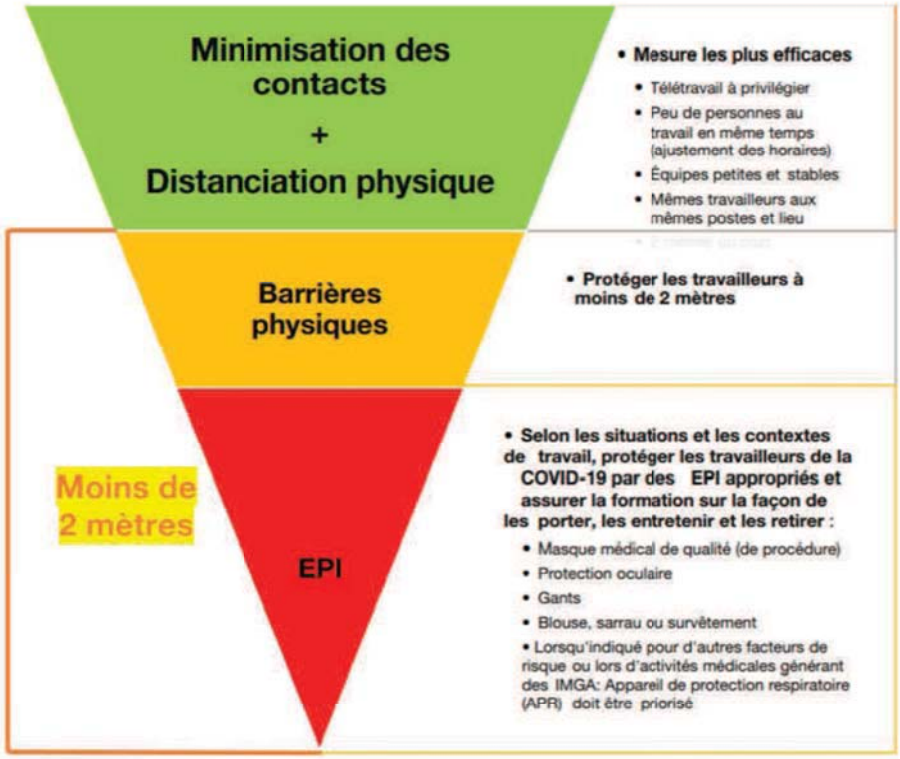
Lors de mon intervention, je constate que certains travailleurs ( ) portent uniquement le masque de procédure sans protection oculaire et sont à proximité de plusieurs clients (moins de 2 mètres). **La dérogation #1 est émise.** Je rappelle aux personnes présentes lors de mon intervention que l'équipement de protection complet est obligatoire lorsque les travailleurs sont à proximité des clients. (protection oculaire et masque de procédure).

On m'informe que des protecteurs latéraux pour les lunettes de prescription sont en commande. On m'assure que tous les équipements de protection seront disponibles d'ici quelques jours.

Je rappelle à la partie employeur que le port des équipements de protection est un bon moyen afin de réduire les risques de transmission du Virus de la Covid-19. De plus, dans le contexte actuel, je mentionne à nouveau les différentes mesures de contrôle suivantes.

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Protection respiratoire :

Pour la protection contre le COVID-19, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) **et** qu'ils n'ont **aucune interaction** avec la clientèle.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST.**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf**
- CNESST.**https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19**

Conclusion

Suite à mon intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Bryan Veillette
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319937	10 novembre 2020	RAP1325782

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale et absence (EPI) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes (par ex; protection oculaire et respiratoire).	2020-11-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2020 à 10:00	**DPI4319373**	**11 novembre 2020**	**RAP1325842**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1019

3130, rue Laval
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1A4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Guy Bergeron	07641

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'application des mesures sanitaires en milieu de travail en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

-Madame B [redacted]

-Monsieur C [redacted]

-Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319373	11 novembre 2020	RAP1325842

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise ''Wal-Mart Canada #1019'' œuvre dans le secteur d'activité économique – Commerce (16). Elle se spécialise la vente au détail d'articles divers pour la maison. Elle emploie présentement 105 travailleurs non syndiqués sur le quart de travail de jour, de soir et de fin de semaine.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au commerce sans rendez-vous afin de discuter des mesures prises par l'employeur dans son établissement pour limiter la propagation de la Covid-19. En terminant l'intervention, je récapitule les informations retenues auprès des représentants.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les représentantes de l'employeur :

1 – Exclusion des personnes symptomatiques :

Les travailleurs sont tenus de remplir un questionnaire à tous les jours pour vérifier leur état de santé. Ils sont informés de la procédure s'ils devaient avoir des symptômes de la covid-19. La prise en charge par la Santé Publique est prévue dans le processus, le cas échéant.

2 – Distanciation physique :

Les travailleuses portent toujours le masque et la protection oculaire peu importe la distance entre les gens. Des panneaux de polycarbonate (''plexiglass'') sont installé aux caisses et aux différents comptoirs de services.

Les pauses et les repas sont pris dans la salle à dîner où les tables sont distancées de plus de 2 mètres. Le nombre de personnes par local est limité.

Des pastilles collées au sol permet de garder 2 mètres entre les clients.

3 – Lavage des mains :

Du liquide désinfectant pour les mains est présent à différents endroits du commerce. Une travailleuse vérifie à l'entrée le lavage des mains des clients et le port du masque. Les

travailleurs sont informés de l'importance de se laver les mains fréquemment soit aux 30 minutes.

4 – Étiquette respiratoire :

Les travailleuses sont informées de la façon d'éviter la propagation de gouttelettes en toussant dans son coude et/ou en disposant adéquatement des mouchoirs utilisés le cas échéant.

5 – Mesures d'hygiène générales :

L'entretien des lieux est réalisé par un sous-traitant. Les surfaces utilisées fréquemment sont nettoyées par les associés selon une liste définit. Les listes des actions de nettoyage à faire par le sous-contractant et les associés est remise.

Une station de produits d'hygiène et de masque est disposée à l'arrière du magasin. Cette station est accessible à tous les travailleuses.

Obligations de l'employeur:

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention :

Les cinq mesures pour contrer la covid-19 sont appliquées. Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de l'intervention.

Conclusion

L'employeur répond aux exigences requises pour contrer la covid-19 dans son milieu de travail au moment de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Guy Bergeron, Inspecteur - hygiéniste industriel

Service de la prévention-inspection - Estrie

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319373	**11 novembre 2020**	**RAP1325842**

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste : 5053

Fax : 819-780-2116

Courriel : guy.bergeron@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2020 à 9:45	**DPI4319592**	**19 novembre 2020**	**RAP1326828**

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #1040

750, 107e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 0A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yan Fréchette	30838
Aussi présents :	Émilie Tremblay- Boulianne	52072

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures préventives mises en place afin de prévenir les expositions à la Covid-19 pour les travailleurs.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B
Madame C

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans le commerce de détail. Elle est classée dans le

secteur d'activité économique 16 – commerce. Elle emploie environ cent cinquante travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. B et Mme C et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Triage des travailleurs symptomatiques

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes suggestifs de la Covid-19. Ils doivent compléter un questionnaire avant chaque quart de travail.

Distanciation physique et minimisation des contacts

La première mesure à mettre en place est la minimisation des contacts. La minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique de deux mètres en tout temps entre toutes les personnes sont les plus efficaces et doivent être priorisées. À la salle de repas, ils ont limité le nombre de chaises par table afin de respecter la distanciation. Des marques au sol ont aussi été faites à certains endroits. Il y a un contrôle des clients à l'entrée. M. B me mentionne que la capacité de son magasin est de 300 clients.

Lorsque les mesures précédentes ne permettent pas d'éliminer le travail à moins de deux mètres, il faut installer une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs entre eux et

avec la clientèle. L'entreprise a fait installer des barrières de plexiglas aux caisses et aux différents comptoirs de service.

Si ce n'est pas possible et que la distanciation de deux mètres ne peut être respectée, le travailleur doit porter un masque de procédure de qualité et une protection oculaire. Nous constatons que les travailleurs portent ces équipements.

Hygiène des mains

Des bouteilles de solutions hydroalcooliques sont disponibles à l'entrée du commerce ainsi qu'aux caisses et à différents endroits dans le magasin. À toutes les 30 minutes, un message se fait entendre dans tout le magasin afin que les travailleurs se désinfectent les mains.

Nettoyage et désinfection des espaces et des surfaces

Les paniers sont désinfectés après chaque utilisation. Nous constatons qu'il y a des bouteilles de désinfectant aux caisses et à la salle à dîner pour les tables. Il faudrait que d'autres bouteilles soient disponibles près des équipements comme les micro-ondes pour les désinfecter après utilisation. Mme C s'est engagée à corriger la situation immédiatement après l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants, afin de les soutenir dans la mise en place des correctifs à apporter :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ;
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;
- Le site internet de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca ;

- Le site internet de l'INSPQ sur les mesures de prévention de la Covid-19 en milieu de travail pour les commerces :

  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2926-commerces-covid19.pdf

Considérant l'évolution rapide de la recherche en lien avec le COVID-19, j'encourage les parties à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yan Fréchette, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste 6806

Fax : (418) 839-1187

Courriel : yan.frechette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319592	19 novembre 2020	RAP1326828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il n'y a pas de bouteille de désinfectant à la salle de repas pour les les équipements comme le micro onde . Il y a un danger de transmission de la Covid 19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2020 à 9:30	DPI4319937	18 novembre 2020	RAP1326836

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3023

1205, boulevard René-Lévesque
Drummondville (Québec) J2C 7V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. (**Voir rapport RAP1325782**)

Personne(s) rencontrée(s)

- Madame B [redacted]
- Madame C [redacted]
- Madame D [redacted]
- Madame E [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique que le but de mon intervention est de vérifier les correctifs mis en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent maintenant tous les équipements de protection nécessaires lorsque la distanciation physique ne peut être respectée entre eux et les clients (masque de procédure et lunettes ou visière de protection).

On m'affirme que même les travailleurs de l'entrepôt devront dorénavant porter tous les équipements de protection lorsque ceux-ci seront en circulation et à proximité d'autres travailleurs.

On m'affirme qu'une supervision constante est effectuée par les gestionnaires sur place.

Les travailleuses rencontrées me confirment que toutes les informations concernant le port des équipements de protection leur ont été expliquées.

Suite à mes constatations et aux informations qui m'ont été fournies, **la dérogation #1 est donc jugée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319937	18 novembre 2020	RAP1326836

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Bryan Veillette
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319937	18 novembre 2020	RAP1326836

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale et absence (EPI) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes (par ex; protection oculaire et respiratoire). - Observé le : 2020-11-04 (RAP1325782) - Délai expire le 2020-11-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 15:15	DPI4319601	20 novembre 2020	RAP1327247

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1045

700, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 8A8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Bianka Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention relative aux mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce. Il s'agit d'un magasin grande surface, Wal-Mart.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319601	20 novembre 2020	RAP1327247

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Mme B

Lors de cette visite, je suis accompagné de M. Vincent Arbour, inspecteur en formation

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée, nous expliquons l'objet de notre présence. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'entreprise pour prévenir la COVID-19. Les lieux de travail sont visités de manière à constater la mise en place des mesures discutées.

Description des observations et des informations recueillies

On nous informe des mesures mises en place dans l'entreprise pour assurer la sécurité des travailleurs relativement à la crise de la COVID-19. Nous discutons des orientations de l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec) et de la CNESST à cet effet.

Pendant l'intervention, on nous informe que l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail est prévue.

Nous discutons de la pyramide des moyens de protection en contexte de COVID-19 pour les travailleurs.

On nous informe que des mesures de distanciations physiques sont prévues avec les travailleurs dans leurs tâches.

Des mesures sanitaires sont également en place, relativement à la désinfection des mains.

Des mesures sont prévues pour la désinfection des surfaces.

Des mesures sont spécifiquement en place pour les airs de repas.

Des consignes sont communiquées aux travailleurs quant à l'étiquette respiratoire.

Des plexiglas sont installés pour certains postes de travail lorsque c'est possible et pertinent, notamment aux caisses.

Finalement, les travailleurs portent une protection oculaire et respiratoire lorsque la distanciation n'est pas possible dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment sur le plancher en contact avec les clients. J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que l'efficacité des masques de protection respiratoires qu'il fournit aux travailleurs soit reconnue par une norme.

Nous avons demandé à l'employeur de s'assurer de mettre en place les éléments suivants de manière à prévenir la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail et il s'y est engagé :

- Compte tenu que plusieurs toilettes sont disponibles, j'ai recommandé à l'employeur d'en réserver une pour ses travailleurs de manière à limiter les risques d'exposition reliés à la clientèle. L'employeur m'assure que ce sera fait.

Mécanismes et références disponibles

Dans le contexte sanitaire que nous vivons relativement à la COVID-19, j'explique à l'employeur que les lignes directrices à suivre sont dictées par la Santé publique et évolue rapidement à la lumière des informations acquises dans ce contexte de crise. Il est donc attendu de l'employeur qu'il se tienne informé de l'évolution des mesures à mettre en place et qu'ils les ajustent au besoin.

J'invite l'employeur à référer aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Je renvoie également l'employeur à nos documents, disponibles au lien suivant, et l'informe de l'existence de notre application disponible sur App Store : Ma trousse CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca -section COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et

assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Je l'encourage à poursuivre dans cette voie aussi longtemps que nécessaire. Des avis de corrections sont spécifiés à l'employeur en fin de rapport.

La CNESST s'attend à ce que les problématiques soulevées dans le cadre de cette intervention soient corrigées à l'ensemble des établissements sous la responsabilité de l'employeur.

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste 2468
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319601	20 novembre 2020	RAP1327247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer de gérer les risques reliés à la COVID-19 de manière à limiter la propagation du coronavirus auprès de ses travailleurs en respectant les recommandations qui sont dictées par la Santé publique dans ce contexte de crise sanitaire. L'une des recommandations de la Santé publique n'est pas respectée par l'employeur qui doit s'assurer de corriger la situation, à savoir : -Réserver une toilette pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 13:00	**DPI4319605**	**23 novembre 2020**	**RAP1327408**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3148

1200, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis (Québec) G6V 6Y8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Bianka Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention relative aux mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce. Il s'agit d'un magasin de grande surface, Wal-Mart.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319605	23 novembre 2020	RAP1327408

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B

Lors de cette visite, M. Vincent Arbour, inspecteur en formation m'accompagne et mène l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée, nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'entreprise pour prévenir la COVID-19. Les lieux de travail sont visités de manière à constater la mise en place des mesures discutées.

Description des observations et des informations recueillies

On nous informe des mesures mises en place dans l'entreprise pour assurer la sécurité des travailleurs relativement à la crise de la COVID-19. Nous discutons des orientations de l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec) et de la CNESST à cet effet.

Pendant l'intervention, on nous informe que l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail est prévue. Nous encourageons M. B à rester à l'affut des dernières versions du questionnaire publié par la Santé publique à l'effet des symptômes reliés à la COVID-19.

Nous discutons de la pyramide d'efficacité des moyens de protection en contexte de COVID-19 pour les travailleurs.

On nous informe que des mesures de distanciations physiques sont prévues avec les travailleurs dans leurs tâches.

Des plexiglas sont installés pour certains postes de travail lorsque c'est possible et pertinent, notamment aux caisses.

Des mesures sanitaires sont également en place, relativement à la désinfection des mains.

Des consignes sont communiquées aux travailleurs quant à l'étiquette respiratoire.

Des mesures sont prévues pour la désinfection des surfaces. Nous discutons de la pertinence d'inclure le bouton d'ascenseur de l'entrepôt du sous-sol dans le nettoyage des surfaces fréquemment touché, ce qui sera fait.

Des mesures sont spécifiquement en place pour les airs de repas relativement à la distanciation et à la désinfection des surfaces. Nous avons aperçu deux travailleurs circuler sans leur masque à la sortie de l'aire de repas. Ceci semble être un cas isolé, un rappel sur les consignes dans les airs de repas est encouragé. Lorsque les travailleurs quittent leur place, l'employeur doit s'assurer qu'ils portent les équipements de protection nécessaire.

Finalement, les travailleurs portent une protection oculaire et respiratoire lorsque la distanciation n'est pas possible dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment sur le plancher en contact avec les clients. J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que l'efficacité des masques de protection respiratoires qu'il fournit aux travailleurs est reconnue par une norme.

Nous avons demandé à l'employeur de s'assurer de mettre en place les éléments suivants de manière à prévenir la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail et il s'y est engagé :

- Compte tenu que plusieurs toilettes sont disponibles, j'ai recommandé à l'employeur d'en réserver une pour ses travailleurs de manière à limiter les risques d'exposition reliés à la clientèle.
- S'assurer que les travailleurs (cas isolé) portent les équipements de protection individuelle requis lorsqu'il circule dans l'air de repas à moins de deux mètres.
- Rester à l'affut des mises à jour du questionnaire publiées par la Santé publique sur les symptômes Covid-19 à identifier relativement à l'exclusion des travailleurs du lieu de travail.
- Ajouter le bouton d'ascenseur de l'entrepôt du sous-sol dans le nettoyage déjà prévu des surfaces fréquemment touchées.

Mécanismes et références disponibles

Dans le contexte sanitaire que nous vivons relativement à la COVID-19, j'explique à l'employeur que les lignes directrices à suivre sont dictées par la Santé publique et évolue rapidement à la lumière des informations acquises dans ce contexte de crise. Il est donc attendu de l'employeur qu'il se tienne informé de l'évolution des mesures à mettre en place et qu'ils les ajustent au besoin.

J'invite l'employeur à référer aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Je renvoie également l'employeur à nos documents, disponibles au lien suivant, et l'informe de l'existence de notre application disponible sur App Store : Ma trousse CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca -section COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur. Il s'engage à faire les ajustements discutés dans les mesures déjà en place. Je l'encourage à poursuivre dans cette voie aussi longtemps que nécessaire. Une dérogation est ajoutée à l'effet de réserver une toilette pour les travailleurs, je considère que ce sera fait.

La CNESST s'attend à ce que les problématiques soulevées dans le cadre de cette intervention soient corrigées à l'ensemble des établissements sous la responsabilité de l'employeur.

Je remercie l'employeur pour sa disponibilité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319605	23 novembre 2020	RAP1327408

RAPPORT D'INTERVENTION

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste 2468
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319605	23 novembre 2020	RAP1327408

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer de gérer les risques reliés à la COVID 19 de manière à limiter la propagation du coronavirus auprès de ses travailleurs en respectant les recommandations qui sont dictées par la Santé publique dans ce contexte de crise sanitaire. L'une des recommandations de la Santé publique n'est pas respectée par l'employeur qui doit s'assurer de corriger la situation, à savoir : Réserver une toilette pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2020 à 9:15 **Sans visite**	**DPI4321383**	**25 novembre 2020**	**RAP1327775**

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3039

1505, boulevard Firestone
Joliette (Québec) J6E 3Z1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Tania Côté	19290

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19).

Personne contactée

B

Présentation du lieu de travail

L'établissement Wal-Mart Joliette appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la vente de produits divers tels que des vêtements, articles pour la maison, appareils électroniques, articles pour l'automobile, produits d'alimentation et plus encore. L'entreprise compte environ 250 travailleurs et ses activités s'effectuent sur trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321383	25 novembre 2020	RAP1327775

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Au moment de rédiger ce rapport, je téléphone M. B puis je l'informe du contenu de la plainte reçue. Ensuite, nous échangeons sur les mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je termine l'intervention en effectuant un récapitulatif auprès du représentant de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

J'explique à M. B qu'une plainte a été déposée à l'effet que :

- L'employeur envisage l'ajout d'une salle à repas supplémentaire, localisée dans un espace non chauffé du garage.
- À l'occasion, il y a plus de deux travailleurs aux tables de la salle de repos ce qui fait que la distanciation sociale n'est pas respectée.

Mesures de prévention en place

D'abord, selon M. B l'employeur est au courant des mesures préventives exigées par la Santé publique et la CNESST dans le contexte de la pandémie, et il les applique. Selon le représentant de l'employeur, les mesures suivantes sont en place dans l'établissement :

- Les travailleurs sont informés sur les symptômes liés à la COVID-19, et que si un employé présente un ou des symptômes qui s'y apparente, il doit contacter le gestionnaire pour l'informer, il ne se présente pas au travail et contacte la Santé publique. Si le(s) symptôme(s) se manifestent pendant le quart de travail, l'employé doit informer le gestionnaire afin qu'il soit isolé pour prendre contact avec la Santé publique. Aussi, M. B ajoute que si un cas COVID+ est signalé, le milieu fait sa propre enquête de contact auprès du travailleur COVID+ afin de gérer les contacts étroits le plus rapidement possible, le cas échéant.
- La distanciation sociale de 2 mètres est favorisée et respectée le plus possible entre les collègues et avec la clientèle. Le nombre de clients en magasin est déterminé par le siège social en fonction de la superficie du magasin, il est limité à environ 980 clients pour le présent magasin. Un employé est toujours présent à l'entrée afin de gérer le flux de clientèle et la file d'attente.
- Des pastilles de distanciation sociale ainsi que des flèches de circulation sont en place au sol afin d'assurer la distance entre les personnes et limiter les croisements.
- Lors des pauses et repas, la distanciation sociale est maintenue. D'ailleurs, M. B m'explique que la solution initiale envisagée, soit l'ajout d'une salle dans le garage, n'a pas été retenue. En effet, maintenant une nouvelle salle a été mise en place à l'entrée de la succursale, soit dans l'espace anciennement dédié au Studio photo.

Donc l'endroit est à température ambiante et peut accueillir 12 employés supplémentaires en même temps tout en respectant la distanciation sociale de 2 mètres. Cette salle s'ajoute aux deux autres salles déjà en place dans l'établissement, soit la salle à manger régulière qui peut accueillir une vingtaine d'employés ainsi que la petite salle près de la salle à manger qui elle peut accueillir une dizaine d'employés. Selon M. B avec les 3 salles disponibles, cela permet de combler les heures de repas très achalandées (11h00-12h00 et 12h00-13h00) et d'envoyer une quarantaine d'employés en pause simultanément tout en respectant la distanciation sociale.

- À titre informatif, j'informe M. B qu'effectivement, en vertu de l'article 118 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

  *« **118. Salle à manger** : Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être maintenue à une température minimale de 20 °C. »*

- Du désinfectant à mains est disponible à l'entrée afin d'assurer l'hygiène des mains de la clientèle à l'arrivée. Dans le magasin, dans divers départements et endroits stratégiques, d'autres bouteilles de désinfectant à mains sont disponibles.
- Des barrières physiques (plexiglas) sont installées à toutes les caisses et départements avec caisses, afin de séparer le personnel de la clientèle.
- Il y a présence d'affiches rappelant les directives de sécurité, notamment, quant à la distanciation sociale, le nombre limite de clients, le port obligatoire du masque, l'hygiène des mains, etc.
- Pour les équipements de protection individuelle, le port du masque est obligatoire pour tout le personnel dès l'entrée dans le magasin jusqu'à la sortie à la fin du quart de travail. Évidemment, le masque peut être retiré lors des repas. Finalement, M. B affirme que les masques de procédure et la protection oculaire (lunettes de protection ou visière) sont fournis par l'employeur au personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.
- Le lavage des mains régulier est obligatoire pour les employés. L'accès à l'eau et du savon est disponible en tout temps dans l'établissement. Des bouteilles de désinfectant à mains sont aussi disponibles dans les départements.
- Le nettoyage des paniers est effectué tout au long de la journée. Un employé dédié à cette tâche est assigné sur chaque quart de travail afin d'assurer le nettoyage des paniers au fur et à mesure que la clientèle termine son utilisation. La désinfection des caisses est effectuée entre chaque client par le/la caissier(ère). Le nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées est effectué régulièrement pendant la journée par un fournisseur tier (aires communes, poignées de porte, surfaces touchées fréquemment, poignées de congélateur, etc.);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321383	25 novembre 2020	RAP1327775

RAPPORT D'INTERVENTION

Autres informations :

- M. B s'engage à faire un rappel auprès des employés quant au port obligatoire du masque en tout temps, incluant lorsqu'ils vont dans le vestiaire porter/récupérer leurs manteaux.
- M. B s'engage à s'assurer qu'un moyen de prévention est en place pour limiter l'exposition courants d'air froids pour les employés qui travaillent aux caisses libre-service, à proximité des portes d'entrée/sortie, (ex : fournir des manteaux, installation de barrière physique, etc.)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : https://www.cnesst.gouv.qc.ca section Informations COVID-19 > Trousse COVID-19 > *Secteur du commerce de détail et des centres commerciaux COVID-19*

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des mesures de prévention sont prises afin de prévenir et limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19 dans le milieu de travail.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je remercie l'employeur pour sa collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Tania Côté, Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, Joliette, (Québec), J6E 7X1
Tél : 450-753-2600, #2671 / Fax : 450-753-3007 / Courriel : tania.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2020 à 13:45	DPI4315394	10 décembre 2020	RAP1330152

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3046

6797, boulevard Newman
LaSalle (Québec) H8N 3E4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 octobre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et nous discutons des correctifs apportés depuis ma dernière visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les nouveaux plexiglass protègent les travailleurs aux caisses. **La dérogation #1 est corrigée**.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez le suivi de la dérogations inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport met fin dossier DPI4315394.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315394	10 décembre 2020	RAP1330152

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 438-622-7124
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315394	10 décembre 2020	RAP1330152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne respecte pas les recommandations de la Direction de la santé publique concernant la hierarchie des mesures de prévention aux caisses (barrières physiques adéquates). - Suivi le : 2020-10-15 (RAP1322912) - Délai expire le 2020-11-29 - Observé le : 2020-08-18 (RAP1316164) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2020 à 9:00	DPI4322457	10 décembre 2020	RAP1330170

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1057

3050, rue Félix-Leclerc
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 9J5

Inspecteurs

Numéro

Simon B.

Rédigé par : Simon Bessette 96969

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application des fiches de l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) et des guides de la CNESST en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer la protection des travailleurs et de la population en liens avec le COVID-19.

Personnes rencontrées :

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted]

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322457	10 décembre 2020	RAP1330170

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise La compagnie Wal-Mart du Canada (#1057) œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et se spécialise dans la vente de marchandises diverses. Elle emploie environ 300 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec les procédures en place concernant l'exposition au Covid-19 et j'effectue une visite des lieux. Je constate que des mesures de prévention sont en place dans l'établissement, notamment :

- Des affiches rappelant les différentes règles sanitaires sont visibles sur les portes d'entrées.
- Des bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à l'entrée et à divers endroits
- Nettoyage et désinfection plus fréquent des surfaces communes utilisées pas les travailleurs et la clientèle, notamment sur les comptoirs de service.
- Marquage au sol pour la distanciation et flèches dans les allées pour indiquer les directions à suivre.
- Réaménagement de la salle de pause favorisant la distanciation et horaire modifié pour les repas.
- Lors de la visite, les travailleurs portaient des masques de procédure ainsi qu'une protection oculaire alors que la distanciation physique n'est pas toujours respectée avec la clientèle.

Je rappelle que pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, le travailleur doit porter un **masque de procédure** et une

protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). Il est possible de porter uniquement le masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrières physiques, avec les clients portant un couvre-visage.

Distanciation physique :

Je discute avec l'employeur des moyens mis en place pour assurer la distanciation physique des travailleurs entre eux et avec la clientèle. Je le réfère à l'ordre de priorité des mesures de contrôle de la CNESST qui doit être appliquée dans les milieux de travail :

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.

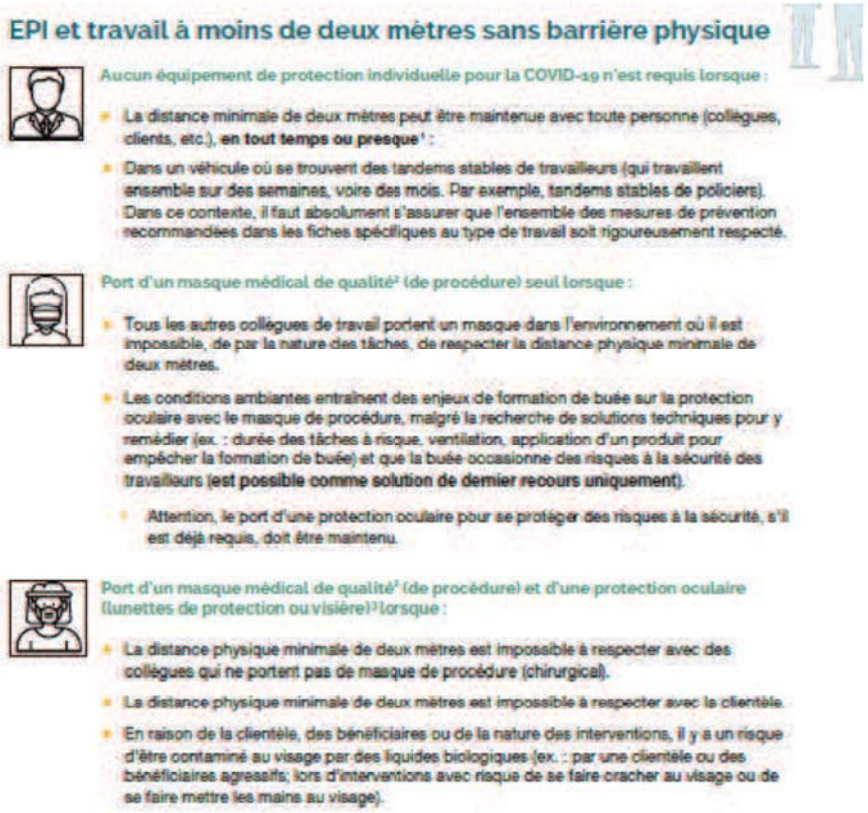


Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).



EPI et travail à moins de deux mètres sans barrière physique

Aucun équipement de protection individuelle pour la COVID-19 n'est requis lorsque :

- La distance minimale de deux mètres peut être maintenue avec toute personne (collègues, clients, etc.), **en tout temps ou presque**[1] ;
- Dans un véhicule où se trouvent des tandems stables de travailleurs (qui travaillent ensemble sur des semaines, voire des mois. Par exemple, tandems stables de policiers). Dans ce contexte, il faut absolument s'assurer que l'ensemble des mesures de prévention recommandées dans les fiches spécifiques au type de travail soit rigoureusement respecté.

Port d'un masque médical de qualité[2] (de procédure) seul lorsque :

- Tous les autres collègues de travail portent un masque dans l'environnement où il est impossible, de par la nature des tâches, de respecter la distance physique minimale de deux mètres.
- Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de procédure, malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier (ex. : durée des tâches à risque, ventilation, application d'un produit pour empêcher la formation de buée) et que la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs (**est possible comme solution de dernier recours uniquement**).
  - Attention, le port d'une protection oculaire pour se protéger des risques à la sécurité, s'il est déjà requis, doit être maintenu.

Port d'un masque médical de qualité[2] (de procédure) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)[3] lorsque :

- La distance physique minimale de deux mètres est impossible à respecter avec des collègues qui ne portent pas de masque de procédure (chirurgical).
- La distance physique minimale de deux mètres est impossible à respecter avec la clientèle.
- En raison de la clientèle, des bénéficiaires ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (ex. : par une clientèle ou des bénéficiaires agressifs; lors d'interventions avec risque de se faire cracher au visage ou de se faire mettre les mains au visage).

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les milieux de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail* : https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-

covid19

- CNESST concernant les précautions à suivre concernant la COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- CNESST, *Trousse COVID-19 : secteur du commerce de détail et des centres commerciaux* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx
- CNESST, *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Bessette
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél : 450-359-2100, poste 2135
Fax : 450-359-8831
Courriel : simon.bessette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322457	10 décembre 2020	RAP1330170

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2020 à 8:30	**DPI4322878**	**15 décembre 2020**	**RAP1330738**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1032

5205, boulevard Robert-Bourassa
Laval (Québec) H7E 0A3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Yanick Grégoire	

Rédigé par : Yanick Grégoire 35338

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable pour l'application des recommandations de la CNESST et celles de santé publique afin d'assurer la sécurité des travailleurs contre le coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Madame D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	15 décembre 2020	RAP1330738

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #1032* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 250 travailleurs non syndiqués répartis sur multiple quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, des caisses, de l'aire de vente et de l'entrepôt. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer d'appliquer la trousse d'outils de la CNESST pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux pour la prise en charge de la SST en milieu de travail, accessible via le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Nous discutons des mesures mises en place afin de limiter la propagation de la COVID-19 à l'établissement.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux ou de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail.

L'employeur s'assure de l'état de santé des travailleurs au début du quart de travail afin d'éviter la propagation de la COVID-19, des registres me sont présentés.

Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes s'apparentant à la COVID-19 durant leur quart de travail, qu'ils doivent s'isoler immédiatement et être retirés du milieu de travail.

L'employeur s'assure que les clients qui présentent des symptômes de la COVID-19 sont informés de leur obligation de reporter leur visite de l'établissement.

Distanciation physique

La capacité d'accueil de l'établissement est exposée de manière claire et visible à l'entrée de l'établissement. L'employeur s'assure du respect de cette capacité par l'entremise d'une équipe de travailleurs qui gère l'entrée et la sortie des clients. De plus, en cas de congestion dans un secteur déterminé, l'employeur limite alors l'entrée des clients afin de résorber rapidement la congestion.

Des affiches de rappel, pour les travailleurs et pour les clients, liées aux consignes d'hygiène, lavage de mains et les moyens d'éviter la propagation du virus sont présentes à l'établissement. Des affiches sont installées à l'entrée et en divers lieux dans l'établissement afin de rappeler aux clients de maintenir une distanciation sociale de 2 mètres.

L'employeur s'assure qu'à l'entrée de l'établissement et aux endroits névralgiques des distributeurs de solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pour la désinfection des mains sont accessibles à tous. De plus, les clients doivent obligatoirement se désinfecter les mains à l'entrée de l'établissement.

L'employeur s'assure que tous les clients qui accèdent à l'établissement portent minimalement un couvre-visage ou un masque afin d'éviter la propagation de la COVID-19.

Les voies étroites sont en sens unique afin d'éviter la proximité des clients. L'accès aux caisses est balisé par des repères de distanciations de 2 mètres. Les caisses ont été réaménagées, elles sont munies d'un écran de protection.

L'employeur ne s'assure toutefois pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). Notamment, certains travailleurs portent de lunettes personnelles qui ne protègent pas leurs yeux de façon latérale et les masques fournis par l'employeur ne sont pas des masques de procédure (certifiés de niveau 1 ou plus). ***Les dérogations no 1 et no 2 sont émises.*** Les équipements de protection nécessaires, masque de procédure et protection oculaire, doivent être disponibles gratuitement aux travailleurs et en nombre suffisant.

> *Pour de plus amples informations concernant les masques de procédure, vous pouvez consulter notre site internet : Vous avez des questions sur le coronavirus (COVID-19), question 30 : Est-ce qu'il y a des certifications reconnues pour le masque de procédure?*

Les travailleurs sont informés pour le port et le retrait adéquat des EPI (masque de procédure et protection oculaire).

L'employeur s'assure du nettoyage et de la désinfection fréquemment du matériel utilisé par l'ensemble du personnel. L'employeur s'assure que les mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipements partagés nettoyés à chaque changement d'utilisateur, installations sanitaires nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement, aires de repas nettoyées après chaque repas et désinfectées quotidiennement, surfaces fréquemment touchées nettoyées à chaque quart de travail ou si visiblement souillées).

Pour conclure, l'employeur s'engage à poursuivre l'application des directives émises par santé publique en lien avec la COVID-19 ainsi que la trousse d'outils de la CNESST afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'application des mesures de préventives contre la COVID-19 afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. ***La dérogation no 3 est émise.***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST – Trousse d'outils COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Site internet du Gouvernement du Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :

http://preventionenligne.com

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	15 décembre 2020	RAP1330738

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste 3250

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	15 décembre 2020	RAP1330738

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte un masque de procédure, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19.	2020-12-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte une protection oculaire, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19.	2020-12-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives contre le risque de contamination à la COVID 19 des travailleurs, d'où un risque de contamination des travailleurs par la COVID 19 .	2021-01-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2020 à 11:15	DPI4322679	16 décembre 2020	RAP1331252

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1172

940, 13e Avenue Nord
Sherbrooke (Québec) J1E 3J7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sylvain Roy, ing.	77623
Aussi présents :	Catherine Otis	04768

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'application des mesures sanitaires en milieu de travail en lien avec la COVID-19, notamment la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

- M. B [redacted]
- Mme C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement La compagnie Wal-Mart du Canada # 1172 situé au 940, 13e avenue Nord de Sherbrooke est un magasin à rayons à grande surface œuvrant dans le secteur d'activité « Commerce 16 ». Il emploie environ 150 travailleurs non syndiqués répartis sur 7 jours par semaine.

L'établissement possède un programme de prévention, un comité de santé et sécurité ainsi qu'environ 15 secouristes formés répartis sur tous les quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322679	16 décembre 2020	RAP1331252

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. B et Mme C et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et nous procédons à une visite des lieux. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif avec M. B et Mme C

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont abordés :

Affirmé	Constaté	À corriger	
			1. INFORMATION SUR LES MESURES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19
☒	☐	☐	Les consignes ont été expliquées aux travailleurs.
☐	☒	☐	Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement.
☒	☐	☐	Les fournisseurs sont informés des mesures mises en place pour contrôler le risque.
☐	☒	☐	La clientèle est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation.
Affirmé	Constaté	À corriger	2. TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES
☒	☐	☐	Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail.
Affirmé	Constaté	À corriger	3. DISTANCIATION PHYSIQUE
☐	☒	☐	Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes).
☐	☒	☐	L'aménagement physique permet de respecter la distance de 2

			mètres entre les individus (diminution du nombre de chaises/aménagement des lieux/délimitation visuelle des zones).
Affirmé	Constaté	À corriger	4. HYGIÈNE ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE
☐	☒	☐	Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées dans les aires communes et les salles de toilettes.
Affirmé	Constaté	À corriger	5. SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
☒	☐	☐	Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipements partagés nettoyés à chaque changement d'utilisateur, installations sanitaires nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement, aires de repas nettoyées après chaque repas et désinfectées quotidiennement, surfaces fréquemment touchées nettoyées à chaque quart de travail ou si visiblement souillées).
Affirmé	Constaté	À corriger	6. GESTION DE LA CLIENTÈLE
☐	☒	☐	Des mesures de protection pour diminuer le risque lié à la COVID-19 sont mises en place (affiche à l'entrée avec les informations utiles au client, distributeur de désinfectant pour les mains à l'entrée/sortie, limite du nombre de clients).
☒	☐	☐	Transactions financières/paiement : des mesures de prévention sont mises en place (paiements sans contact, hygiène des mains, nettoyage des surfaces).
Affirmé	Constaté	À corriger	7. PROTECTION PERSONNELLE
☐	☒	☐	Mesures de distanciation physique /séparateurs physiques ou EPI fournis (masque de procédure et protection oculaire, soit lunettes de sécurité, lunettes avec protection sur le côté ou

			visière).

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- Trousse d'outils pour les secteurs du Commerce de détail et des centres commerciaux, CNESST (https://www.cnesst.gouv.qc).

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts pour contrer la propagation de la Covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Sylvain Roy, Inspecteur SST

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3

Tél. : (819) 821-5000 (poste 5055), Fax : (819) 780-2116

Courriel : sylvain03.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 14:00	DPI4322727	15 janvier 2021	RAP1332251

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3035

75 Rue Simonds Nord
J2G 8K1
Granby (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention a pour but de vérifier le respect des normes sanitaires en milieu de travail notamment la distanciation, l'ajout de barrières physiques, le port d'équipements de protection individuelle (ÉPI), la désinfection des mains et des surfaces, la gestion de symptômes, etc.

Personne rencontrée

M. B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement La compagnie Wal-Mart du Canada #3035 de Granby œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce. En raison de cette classification, l'employeur n'a pas l'obligation en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1 ci-après nommé LSST) d'appliquer un programme de prévention propre à son établissement. L'entreprise est un commerce à grande surface et emploie 150 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322727	15 janvier 2021	RAP1332251

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur les mesures sanitaires mises en place. J'effectue une visite sommaire des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Obligations de l'employeur COVID-19

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité du travailleur. Il doit notamment lui fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis. Les guides de normes sanitaires de la CNESST prévoient cinq principes qui doivent être respectés pour contrôler les risques liés à la COVID-19.

Le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. **L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.**
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure **ET**
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

La visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le port du masque de procédure entraîne un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de la travailleuse, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être **une solution exceptionnelle** à appliquer en dernier recours.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Impacts du décret sur le port du couvre-visage dans les lieux publics intérieurs

Ce décret rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts, mais ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Pour plus de détails ou pour connaître les obligations des employeurs et des travailleurs, consulter la trousse COVID-19 publiée par la CNESST.

Réalisée en collaboration avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail, la Direction générale de la santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec, le Réseau de la santé publique en santé au travail, la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Confédération des syndicats nationaux et la Centrale des syndicats démocratiques.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Source : *Ordre de priorité des mesures de contrôle*, CNESST

Résumé des constatations notées quant aux mesures de prévention mises en place en lien

avec la pandémie de COVID-19 :

Information sur les mesures de prévention de la COVID-19

- ✓ Des consignes ont été expliquées aux travailleurs.
- ✓ Le nombre maximal de clients est affiché clairement à l'entrée.
- ✓ Un travailleur est posté à l'entrée du commerce pour faire le décompte du nombre de clients.
- ✓ Des consignes sanitaires sont affichées à l'entrée du commerce.

Vérification de l'état de santé des travailleurs

- ✓ Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, perte soudaine de l'odorat ou du goût, etc.) ou s'ils reviennent de voyage ou ont été en contact avec une personne atteint de la COVID-19.
- ✓ Aucun cas de Covid-19 n'a été répertorié dans l'établissement jusqu'à présent.
- ✓ Si un travailleur manifeste des symptômes avant de débuter son quart de travail, il doit aviser son supérieur il suit les instructions.
- ✓ La prise de température est effectuée avant chaque début de quart de travail. Elle est consignée dans un registre et une personne s'assure que personne n'est oublié.
- ✓ Je rappelle que si un travailleur manifeste des symptômes durant son quart de travail, il doit aussitôt être placé en isolement et il doit porter un masque de procédure. Il quitte le travail et il doit contacter la santé publique et suivre les instructions. **Je rappelle qu'une fois que la personne présentant des symptômes a quitté, il faut nettoyer et désinfecter les surfaces et les objets possiblement contaminés par la personne.**

Distanciation physique

- ✓ On retrouve des portes distinctes pour entrer et sortir du commerce afin d'éviter les croisements entre les personnes.
- ✓ Des panneaux séparateurs sont placés aux caisses afin de minimiser le contact entre les personnes.
- ✓ Je constate que des flèches sont apposées au sol dans les départements de bébé et

alimentation pour indiquer le sens de la circulation pour éviter les croisements.

- ✓ Lors de la prise de repas à la cafétéria des travailleurs, un réaménagement des tables et des chaises a été effectué afin de respecter la distanciation de 2 m. Les travailleurs sont assis aux extrémités des tables. Les horaires de pauses ont été réorganisées en conséquence.
- ✓ On retrouve des pastilles au sol à 2 m les unes des autres pour indiquer aux clients l'endroit où se placer pour attendre aux caisses.
- ✓ Aux caisses, il y a des écrans de type plexiglass qui sont installés comme barrière physique avec la clientèle pour éviter les contacts à moins de 2 m.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- ✓ À l'entrée du commerce, il y a une solution hydroalcoolique pour les mains. Il est demandé à toutes les personnes de se désinfecter les mains avant d'entrer dans le commerce.
- ✓ Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon et des solutions désinfectantes sont disponibles aux caisses et dans l'aire réservée aux travailleurs.
- ✓ Je rappelle que les travailleurs doivent se laver les mains souvent avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution désinfectante autorisée par Santé Canada pour la COVID-19 pendant au moins 20 secondes :
  - Avant ou après s'être touché le visage (yeux, nez, bouche);
  - Après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
  - Avant et après avoir mangé;
  - Après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
  - Avant le port et lors du retrait des équipements de protection.

Salubrité de l'environnement

- ✓ Les caisses libre-service sont désinfectées à toutes les 10 minutes.
- ✓ Les caisses sont nettoyées et désinfectées à toutes les 30 minutes.
- ✓ L'entreprise Modern effectue l'entretien ménager quotidien de la cafétéria, des bureaux, des installations sanitaires, etc.
- ✓ Le paiement sans contact est disponible.

- ✓ La salle de pause est nettoyée au moins une fois par jour.
- ✓ Les installations sanitaires sont nettoyées au moins une fois par jour.
- ✓ Les cabines d'essayage sont fermées dans tout le commerce.

Protection personnelle

- ✓ Les travailleurs assignés à la désinfection des caisses libre-service portent un masque de procédure et des lunettes de sécurité.
- ✓ Les travailleurs rencontrés lors de l'intervention portaient tous un masque de procédure.
- ✓ L'employeur fournit des masques de procédure en quantité suffisante et la protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière).
- ✓ Je rappelle à l'employeur que le personnel qui exécute une tâche **à moins de 2 m** d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique est obligé de porter un masque de procédure jetable et une protection oculaire (lunettes de sécurité **ou** visière recouvrant le visage jusqu'au menton **ou** protecteurs latéraux pour des lunettes de prescription personnelle) fournis gratuitement par l'employeur.
- ✓ Toutefois, il est possible de **porter uniquement un masque de procédure** dans le cas où les **travailleurs portent TOUS un masque de procédure et** qu'ils n'ont **aucune interaction avec la clientèle** (ou en présence d'une barrière physique avec la clientèle). Le port de la protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou protecteurs latéraux pour des lunettes de prescription personnelle) demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 m, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Ressources disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, vous pouvez vous référer aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 - Nettoyage de surfaces :

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces

- Santé Canada, Listes de produits désinfectants pour les surfaces dures et les mains

  https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19.html
- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 – Questionnaire des symptômes COVID-19 https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19
- CNESST, Trousse COVID-19 – Secteur commerce https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx
- Ministère de la santé et des services sociaux, Quoi faire en tant qu'employeur si un travailleur vous avise qu'il a reçu un résultat positif https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-354W.pdf

- Ministère de la santé et des services sociaux, COVID-19 – En cas de contact avec une personne infectée https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-330W.pdf

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent. Ainsi, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

Selon les observations et les informations recueillies, l'employeur applique les mesures sanitaires. Aucun avis de correction n'est inscrit. Cela met fin au présent dossier.

Rapport envoyé à :

M. A

M. C

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322727	15 janvier 2021	RAP1332251

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous pouvez me rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montérégie Est
CNESST
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste 3906
Fax : 450-771-6895
Cell. 450-888-0595
Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 11:00	DPI4287647	13 janvier 2021	RAP1332936

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3189

700, autoroute Chomedey
Laval (Québec) H7X 3S9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Rosie Touma	88887
Aussi présents :	Aude Carparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et aux recommandations de la Santé publique en lien avec la COVID-19.

Vérification des correctifs apportés aux précédents dossiers DPI4163955 et DPI4222821 ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287647	13 janvier 2021	RAP1332936

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #3189* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 300 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des inspections des lieux de travail sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Il y a un comité de santé sécurité au travail.

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de Mme Aude Caparos, inspectrice, je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

La tenue des lieux

- Les voies de circulation sont dégagées.
- Les issues de secours sont dégagées. Toutefois, je constate qu'une voie de circulation servant d'accès à une issue de secours située à l'entrepôt n'est pas dégagée, des objets y sont entreposés. À l'instant, l'employeur dégage l'issue de secours. **La dérogation no 1 est effectuée.**
- Les issues de secours sont indiquées à l'aide d'enseignes lumineuses. À l'exception de l'issue de secours # 5, les lumières ne sont pas fonctionnelles. **La dérogation no 2 est émise.**

- Il y a présence d'un système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation en cas d'urgence, ce plan est affiché à plusieurs endroits.
- Les extincteurs portatifs sont fixés aux murs et visibles. Ils sont inspectés et entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, par une firme spécialisée mensuellement.
- Afin de respecter les directives gouvernementales, l'employeur a condamné plusieurs allées contenant des produits non essentiels. Par conséquent plusieurs extincteurs ne sont plus accessibles, l'employeur a donc mis en place des extincteurs temporaires placés sur un support à proximité des voies de circulation. J'informe l'employeur que selon la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, l'extincteur doit être à l'abri des chocs afin d'éviter de le faire tomber et de le briser. L'employeur m'informe qu'il s'assure de placer les extincteurs temporaires en retrait à l'abri des chocs.

COVID-19

Exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils ressentent des symptômes de toux, de fièvre et de difficultés respiratoires.
- Avant le début de leur quart de travail, l'employeur valide l'état de santé de ses travailleurs. Leur température est prise et les résultats sont consignés dans un registre.
- Les travailleurs qui présentent des symptômes sont systématiquement exclus des lieux de travail.

Distanciation physique

- Lors de mon intervention, je constate que tous les travailleurs portent des masques de procédure et des protecteurs oculaires. L'employeur me confirme que les travailleurs doivent porter les EPI requis (masques et protecteurs oculaires) en tout temps.
- L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure en quantité suffisante, des lunettes de sécurité ou des protecteurs latéraux et des gants. J'explique à l'employeur qu'il doit s'assurer de fournir aux travailleurs des masques de procédure ou chirurgical de qualité qui répondent à la norme ASTM 2100 ou équivalent afin de protéger les travailleurs contre la COVID-19. Les boites de masque disponibles font référence à la

norme GBT 15979 – 2002. Je transmets par courriel à l'employeur des informations complémentaires concernant les masques de procédure qui correspondent aux exigences de la CNESST et je lui demande de contacter le fournisseur afin d'obtenir une confirmation de protection contre la COVID-19. **Un suivi aura lieu lors de ma prochaine visite.**

- À la salle de pause, l'employeur a mis en place les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs de respecter la distanciation de 2 mètres. Par exemple, des barrières physiques en plexiglas sont installées sur les tables. J'informe l'employeur qu'il est important que les travailleurs respectent les mesures mises en place même lors de la période de pause.
- L'employeur me confirme que les travailleurs sont informés sur le port adéquat des équipements de protection individuelle.

Hygiène des mains

- Des bouteilles de solution hydroalcoolique à 70% sont mises à la disposition des travailleurs et des clients.
- Les travailleurs ont accès à l'eau courante et au savon.

Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

- Des nettoyants et désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs.
- Les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées régulièrement avec un produit désinfectant.
- Les toilettes sont nettoyées par une firme externe 3 fois par jour, un registre est tenu à cet effet.

Dossiers DPI4163955 et DPI4222821

Lors des visites dans le cadre des dossiers DPI4163955 et DPI4222821 en 2011 et 2015, 4 dérogations ont été émises. Les dérogations concernaient les éléments suivants :

- L'obstruction des voies de circulation;
- L'absence d'équipements, tels que des marchepieds, afin de permettre aux travailleurs d'atteindre sécuritairement la marchandise située en hauteur.

- La hauteur élevée de la barre horizontale des chariots roulants qui servent à transporter les vêtements.

Lors de mon intervention, je constate que les correctifs sont toujours en place. En effet, les voies de circulation sont dégagées, des marchepieds et des escabeaux sont présents en quantité suffisante et la hauteur des barres horizontales des chariots roulants est adéquate.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit également s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les mesures contre les incendies, notamment le dégagement des issues de secours. **La dérogation no 3 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

Site internet de la CNESST : **http://www.csst.qc.ca**

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) : **http://preventionenligne.com**

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/back-to-work.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287647	13 janvier 2021	RAP1332936

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 2971
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287647	13 janvier 2021	RAP1332936

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation servant d'accès à une issue de secours n'est pas dégagée. Des objets y sont entreposés.	-	Effectuée
2	RSST / 38 Le système d'éclairage de l'enseigne de sortie de secours situé à la porte numéro 5 n'est pas en état de fonctionner.	2021-02-11	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des mesures contre les incendies, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 15:30	**DPI4322878**	**21 janvier 2021**	**RAP1333407**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #1032

5205, boulevard Robert-Bourassa
Laval (Québec) H7E 0A3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Yanick Grégoire	35338

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Madame D [redacted]
Madame E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	21 janvier 2021	RAP1333407

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Nous échangeons sur ces correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Madame B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (**RAP1330738**). L'employeur me confirme également que les travailleurs ont été informés de l'avis de correction précédent.

Nous discutons des mesures mises en place afin de limiter la propagation de la COVID-19 à l'établissement.

Distanciation physique

Suite à l'intervention, Madame F me transmet par courriel la certification des masques médicaux fournis aux travailleurs (EN14683) et m'informe également que ces derniers étaient fournis aux travailleurs lors de la précédente intervention afin de les protéger de la COVID-19. ***La dérogation no 1 est sans suite.***

L'employeur ne s'assure toujours pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte une protection oculaire adéquate (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton). Notamment, je

constate que plusieurs travailleurs situés en divers lieux de l'établissement ayant des interactions avec la clientèle portent de lunettes de prescription sans protecteur latéral, et sans visière, exposant ainsi les travailleurs à la COVID-19. Madame B l'employeur, m'informe qu'elle rend disponible aux travailleurs des protecteurs latéraux et que les travailleurs ont été avisés de les porter. J'informe l'employeur qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, qu'il doit s'assurer que tous les travailleurs, à l'occasion de son travail, utilisent les moyens et équipements requis afin d'être protégés de la COVID-19. ***La dérogation no 2 est en cours.***

Pour conclure, l'employeur s'engage à poursuivre l'application des directives émises par santé publique en lien avec la COVID-19 ainsi que la trousse d'outils de la CNESST afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'application des mesures de préventives contre la COVID-19 afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. L'employeur m'informe qu'il réalise des tournées d'observation quotidiennement afin d'assurer la sécurité des travailleurs. ***La dérogation no 3 est corrigée.***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST – Trousse d'outils COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Site internet du Gouvernement du Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :

http://preventionenligne.com

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation en cours sera effectué.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	21 janvier 2021	RAP1333407

RAPPORT D'INTERVENTION

Yanick Grégoire, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste 3250
Fax : (450) 629-0147
Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322878	21 janvier 2021	RAP1333407

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte un masque de procédure, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19. - Observé le : 2020-12-14 (RAP1330738) - Délai expire le 2020-12-20	-	Sans suite
2	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que tout travailleur nécessitant absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, pour plus de 15 minutes continues ou cumulées dans un même quart de travail, porte une protection oculaire, il y a un risque de contamination d'un travailleur par la COVID 19. - Observé le : 2020-12-14 (RAP1330738) - Délai expire le 2020-12-20	2020-12-20	En cours
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'application des mesures préventives contre le risque de contamination à la COVID 19 des travailleurs, d'où un risque de contamination des travailleurs par la COVID 19 . - Observé le : 2020-12-14 (RAP1330738) - Délai expire le 2021-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4323895**	**19 janvier 2021**	**RAP1333553**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada #3023

1205, boulevard René-Lévesque
Drummondville (Québec) J2C 7V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise Wal-Mart Drummondville suite à une éclosion de cas de Covid-19 à l'intérieur de l'établissement.

Personnes contactées

- Monsieur B [redacted]
- Madame C [redacted]
- Monsieur D [redacted]
- Madame E [redacted]
- Madame F [redacted]
- Madame G [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323895	19 janvier 2021	RAP1333553

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je suis invité par le réseau de la santé à me joindre à une réunion vidéo qui se déroule le 12 janvier à 11h30 afin de discuter de l'éclosion de cas de Covid-19 à l'entreprise Wal-Mart Drummondville avec les personnes mentionnées ci-haut.

Il est à noter qu'une intervention à déjà effectuée à l'entreprise Wal-Mart Drummondville concernant les mesures de préventions reliées à la Covid-19. Voir rapports (**RAP1326836** et **RAP1325782**).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Selon les informations fournies lors de cette rencontre, on m'informe que plus ou moins 12 associés du Wal-Mart Drummondville ont été testés positif à la Covid-19.

Lors de la rencontre vidéo, je peux comprendre que les mesures de prévention sont toujours en place concernant la Covid-19. Mme F me confirme qu'une visite a été effectuée à l'établissement du Wal-Mart Drummondville la semaine du 4 janvier 2021 (après l'apparition de l'éclosion) et que toutes les mesures sanitaires semblaient en place.

Je constate que la partie employeur a pris en charge la situation rapidement afin d'éviter l'augmentation de l'éclosion à l'entreprise Wal-Mart Drummondville. L'employeur a fourni la liste du personnel aux personnes responsables du réseau de la santé afin que ceux-ci puissent

débuter le dépistage massif de la Covid-19 chez les employés de Wal-Mart Drummondville. Selon les informations qui m'ont été fournies en date du 12 janvier 2021, près de 137 employés auraient subi un test de dépistage de la Covid-19 sur un total de 215 employés.

Je discute avec la partie employeur et celle-ci me confirme que toutes les mesures de prévention sont respectées et qu'un protocole strict est en place afin d'éviter l'augmentation des cas de Covid-19 à l'intérieur de l'établissement de Drummondville.

- Nous discutons de l'importance du respect de la distanciation physique lors des pauses des employés à l'extérieur. On me confirme que les travailleurs de l'établissement seront informés de cette mesure de prévention afin d'éviter le risque de contagion.

Je rappelle à l'employeur l'importance du respect des différentes mesures de prévention afin d'éviter la propagation du virus de la Covid-19.

Une visite ultérieure pourrait être effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à cette intervention, aucune dérogation n'est émise. J'invite l'employeur à continuer ses efforts dans la prévention de la Covid-19 afin d'assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs et clients.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323895	19 janvier 2021	RAP1333553

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Bryan Veillette
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2021 à 9:00 Sans visite	DPI4323342	27 janvier 2021	RAP1334788

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #3080

401, boulevard Labelle
Rosemère (Québec) J7A 3T2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Mélanie Moisan 62611

Observations

Objet de l'intervention

Intervention sans visite ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au port des chaussures de protection.

Personne(s) contactée(s)

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la vente au détail de marchandises diverses et d'alimentation. Elle fait partie du secteur d'activité (16) –Commerce. Elle emploie 180 travailleurs non syndiqués, répartit sur 4 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a plus secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail (CSS) actif, composé de membres (travailleurs et employeur) qui de rencontre mensuellement;
- Des inspections mensuelles des lieux de travail sont effectuées et documentées (grille) par les membres du CSS;
- Des enquêtes d'accident sont réalisées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Lors de l'embauche, une journée d'orientation est prévue et inclue 1h30 de contenu lié à la santé et sécurité;
- De la formation théorique est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires (SIMDUT, incendie, manutention, chutes, escabeaux, équipements de protection individuel (EPI), appareils motorisés (chariot)). Ensuite, les nouveaux travailleurs sont parrainés par un travailleur plus expérimenté;
- Des guides d'utilisation pour certains outils de travail spécifiques sont disponibles.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B le 8 janvier 2021 et j'explique que nous avons été informés qu'une C ne respecterait pas les consignes de sécurité sur le port des chaussures de protection lors de l'utilisation d'un transpalette et de la manutention de marchandise lourde dans l'entrepôt. Je vérifie avec lui les consignes prévues et lui demande de corriger la situation et de mettre en place une mesure pour en assurer la permanence.

M. B me transmet un courriel en date du 12 janvier 2021, décrivant les mesures pour corriger la situation. Toutefois, les informations sur les mesures pour assurer la permanence n'y sont pas incluses. J'en informe M. B .

Le 18 janvier 2021, Mme D me contacte pour vérifier si j'ai bien reçu son courriel du 12 janvier. Ce n'est pas le cas. Elle me dit qu'elle informe M. B de me transférer le courriel. Je reçois un peu plus tard de la part de M. B le courriel. Il contient 2 photos (rangement incluant 10 paires de couvre-chaussures à embout d'acier, et une photo d'une paire de couvre-chaussure à embout d'acier de marque Wilkuro) et 4 documents PDF (rapport d'inspection octobre, novembre et décembre ainsi que formulaire d'acquisition de chaussure de sécurité). J'en prend connaissance, et le 21 janvier, je contacte M. B .

Par courriel, Je lui transmets aussi un jugement public sur l'utilisation des couvre-chaussure à embout d'acier et je lui demande une rencontre téléphonique avec un supérieur pour discuter des photos qui montre des couvre-chaussures à embout d'acier.

Au moment de mettre final ce rapport, je n'ai pas obtenu de retour. Le sujet des couvre-chaussures à embout d'acier sera poursuivi dans un autre rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Lorsque j'expose la dénonciation sur l'omission porté des chaussures de protection lors de l'utilisation de transpalette et de charge lourde à M. B , il est surpris et m'assure qu'il fera le nécessaire. Comme je n'ai pas constaté la situation, est entendu, minimalement, d'informer les travailleurs concernés. En effet, il y a des risques de blessures aux pieds lors de l'utilisation d'appareil de manutention (transpalette, chariot élévateur) et de la manipulation et manutention manuelle de charge lourde. Le port d'équipement de protection inadéquat ou l'omission volontaire de le porter peut provoquer ou aggraver une blessure au pied. **La dérogation # 1 est émise.**

Je demande une mesure de suivi ou de contrôle pour assurer que cette situation ne survienne pas à nouveau. **La dérogation # 2 est émise.**

Le 12 janvier, lors du suivi, M. B me confirme que l'associé a été rencontré à propos de l'importance du port des chaussures de sécurité lors de la manipulation des Chariots élévateurs ainsi que des transpalettes, et ce autant à l'entrepôt que sur l'aire de vente.

Il m'explique qu'ils ont révisé ensemble la directive sur le port de chaussures de sécurités tel que clairement définie dans les normes de l'entreprise.

Ils ont aussi profité de l'occasion de s'assurer que tous les associés avaient leurs chaussures de sécurités et que de l'équipement était disponible à l'entrepôt pour tous ceux qui aurait besoin de manipuler des chariots et des transpalettes. **La dérogation # 1 est effectuée.**

M. B m'explique les moyens pour assurer la permanence des correctifs se fait via les inspections mensuelles. Ce qu'il m'explique m'apparait correct. Je mentionne que le document ne figure pas au courriel et que j'aimerai en prendre connaissance. M. B me dit que les informations suivront sous peu. Le 18 janvier, je reçois le courriel. J'en fini de prendre connaissance de tout son contenu le 21 janvier. La mesure pour la permanence, soit une

inspection mensuelle documentée me semble adéquate. **La dérogation # 2 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

J'ai constaté sur les photos transmises par M. B , la présence de couvre-chaussures à embout d'acier dont une paire de marque Wilkuro. Je souhaite obtenir plus d'information. J'en informe M. B par courriel. Je transmets le lien : http://t.soquij.ca/j2TKy de la SOQUIJ vers le jugement portant sur l'utilisation de ce type d'équipement en milieu de travail :
Dollarama, s.e.c#172 et Commission de la santé et de la sécurité du travail 2014 QCCLP 6683





Source : photos provenant du courriel de l'employeur

Depuis 2014, les normes entourant ce type d'équipement de protection ont changé et leur utilisation en milieu de travail est devenue beaucoup restreinte.

Les chaussures de protection portées en milieu de travail doivent répondre aux critères énoncés dans le RSST art. 344 qui réfère à la norme *CSA Z195-Chaussures de protection.*

Depuis 2014, il existe une norme pour les couvre-chaussures à embout protecteur *: CSA Z334 Embouts protecteurs recouvrant la chaussure*. Il y est spécifié que les embouts protecteurs ne sont pas considérés comme des chaussures de protection notamment car ils n'ont pas les mêmes caractéristiques de sécurité que celles prévues à la norme CSA Z195.

Je souhaite donc discuter avec l'employeur pour vérifier l'utilisation qui est faite des

équipements de protection, et si requis, demander des correctifs.

Au moment de mettre final ce rapport, je n'ai pas eu de retour de l'employeur.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué sur les couvre-chaussures à embout de protection.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mélanie MOISAN
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction régionale de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450 431-4000, 4189
Télécopieur : 450 431-5305
Cellulaire: 450-822-5928
Courriel : melanie.moisan@cnesst.gouv.qc.ca
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323342	27 janvier 2021	RAP1334788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chaussures de protection ne sont pas toujours portées lors de l'utilisation d'équipement de manutention (transpalette et chariot élévateur) et lors de la manipulation et la manutention de charge lourde . Il y a risque de blessure aux pieds.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation que des associés ne portent pas leurs chaussures de protection lorsqu'ils utilisent un équipement de manutention (transpalette, chariot élévateur) ou lorsqu'ils manipulent des charges lourdes, d'où un risque de lésion aux pieds pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 9:15	DPI4325111	2 février 2021	RAP1335465

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3047

2075, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7T 0G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces dans le contexte de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B ; et

Madame C .

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada #3047* œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la vente au détail. Elle emploie environ 270 travailleurs non

syndiqués répartis sur de multiples quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations et effectue une visite des lieux. Je discute avec une travailleuse sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, l'employeur me fait mention des mesures prises dans le contexte de la présente pandémie. De ses affirmations et de mes constatations, il s'avère que l'employeur respecte la plupart des mesures du Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux – COVID-19 de la CNESST.

Toutefois, je constate quelques éléments à corriger :

Lors de l'intervention, l'employeur indique qu'il n'a pas informé les travailleurs sur la façon de nettoyer la protection oculaire. Donc il n'a pas informé da façon adéquate le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, sur la façon de nettoyer la protection oculaire sans s'exposer au risque de contracter la COVID 19. **Une dérogation est émise à cet effet.**

L'employeur souligne qu'il a assuré la formation, sur la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19 au début de la présente pandémie. Toutefois, il explique qu'il y a eu de l'embauche depuis. Il mentionne qu'il ne peut pas confirmer que tous les travailleurs ont reçu la formation sur la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19. De plus, il est d'avis qu'un rappel de formation ou d'information pour les travailleurs serait une bonne chose. L'employeur doit informer adéquatement le travailleur et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié puisque

le travailleur est susceptible d'ignorer la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID 19. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Je constate que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé. L'employeur doit trouver un moyen pour que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé (ex. affiche). **Une dérogation est émise à cet effet.** Il est à noter que se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail.

Je constate que deux travailleuses portent un masque de couleur noir, aux caisses. L'employeur m'indique qu'il ne s'agit pas du masque de procédure fourni par l'employeur. Dans le cas où la distanciation physique de 2 mètres ne peut pas être respectée, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs l'employeur doit fournir à ses travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques un masque de procédure. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Référence disponible :

CNESST question-réponse site CNESST :

-https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	2 février 2021	RAP1335465

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste 2973
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	2 février 2021	RAP1335465

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié puisque le travailleur est susceptible d'ignorer la façon de nettoyer la protection oculaire sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19.	2021-02-15	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié puisque le travailleur est susceptible d'ignorer la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19.	2021-02-15	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans la salle de repas, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent la salle de repas respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage, lavage mains avant et après repas).	2021-02-03	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques lorsque le travailleur exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur dans le contexte de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure (fournir masque de procédure).	2021-02-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2021 à 11:00	DPI4325769	15 février 2021	RAP1336918

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3149

155, montée Masson
Mascouche (Québec) J7K 3B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690
Aussi présents :	Lynda Bordeleau	09624

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux éléments contenus dans la plainte, et la mise en place de solutions visant à corriger la situation s'il y a lieu. La plainte porte sur le non-respect des mesures visant à freiner la propagation et la contamination par COVID-19.

Personnes rencontrées :

- Mme B ;
- Mme C ;
- D .

Personne contactée :

- M. E .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325769	15 février 2021	RAP1336918

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail :

L'établissement « Wal-Mart » appartient au secteur d'activité « Commerce (16) » et se spécialise dans la vente de produits divers tels que des vêtements, articles pour la maison, appareils électroniques, articles pour l'automobile, produits d'alimentation et plus encore. L'entreprise compte environ 300 travailleurs et ses activités s'effectuent sur trois quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.
Un comité de santé-sécurité paritaire est en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Contexte :

La CNESST reçoit un signalement à la garde téléphonique concernant le non-respect de l'établissement de quelques mesures Covid.

L'inspecteur de garde et Mme Lynda Bordeleau, inspectrice et cheffe d'équipe, essayent d'avoir plus d'informations sur les sujets du signalement pour pouvoir, s'il y a lieu, apporter des correctifs sans déplacements. J'ai procédé de cette manière lors d'un précédent dossier en avril 2020 (DPI 4305365)

Comme les inspecteurs de la CNESST n'ont pas reçu de retour d'appel ni de suivi de la part de l'établissement, une intervention a été programmée.

Déroulement de l'intervention :

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme Lynda Bordeleau.

Nous nous présentons sans rendez-vous. Nous rencontrons Mme B et je l'informe de l'objet de l'intervention. Mme Bordeleau lui explique le contexte et les difficultés que nous avons rencontrées pour obtenir de l'information ainsi que la possibilité d'appliquer l'article 184 de la loi sur la santé et la sécurité du travail.

Mme B promet que cela ne se reproduira plus et informera les responsables de l'attitude à avoir quand un inspecteur de la CNESST demande de l'information ou intervient dans un lieu de travail.

Par la suite nous visitons les lieux : entrée, chariots clients, salle de contrôle santé, vestiaires et la salle à manger des travailleurs. À la fin je fais un récapitulatif à l'employeur et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Le 12 janvier 2021, j'échange avec M. E sur la conformité des masques fournis.

Description des observations et informations recueillies :

La majorité des mesures mises en place lors du précédent dossier sont toujours en place (voir rapport RAP1299797).

Je rappelle à l'employeur que la plupart des éclosions en milieux de travail se produisent lors de l'entrée et de la sortie des travailleurs et lors des pauses dans les salles de repos.

- Nombre de clients :

  Deux travailleuses dédiées sont postées une à l'entrée des clients et la deuxième à la sortie. Elles sont équipées d'un appareil à écran tactile qui gère une application où elles introduisent le nombre d'entrée et de sortie des clients. Le nombre de clients présents est indiqué en temps réel sur l'écran.
  Mme B confirme que le nombre maximum de clients est de 507. En effet le calcul à partir de la surface de vente (109 061 pi^2) est aux alentours de ce chiffre.

- Désinfection des chariots clients :

  L'employeur désinfecte les chariots clients qui sont de retour du stationnement. La désinfection est faite de deux manières : soit avec un pulvérisateur à pompe soit avec chiffon et pulvérisateur manuel.

  L'employeur aura avantage à identifier les chariots désinfectés des chariots qui ne le sont pas.

- Port des équipements de protection individuelle :

  L'employeur a adopté l'obligation du port en tout temps du masque de procédure et d'une protection oculaire.

  Je fais remarquer à Mme B que lors de mon arrivée dans le stationnement de l'établissement, les deux travailleurs chargés du ramassage des chariots sont à moins de 2 m, les masques de procédure portés sur le montant et sans protection oculaire.

  Au vu de mes constatations sur le non-respect des travailleurs de la distanciation et le port du masque de procédure et de la protection oculaire, l'employeur doit informer les

travailleurs et les superviseurs sur le respect des mesures à appliquer et notamment : une distanciation de 2 mètres, sinon une séparation physique et si les deux premières mesures ne peuvent être appliquées alors c'est le port correct du masque de procédure et d'une protection oculaire qui deviennent obligatoire.
L'employeur devra aussi prendre des actions pour s'assurer de l'application de ces mesures (exemple : note de rappel avec signature et mesures disciplinaires dans le cas de non-respect). *Dérogation #1 émise.*

Le travailleur chargé de la désinfection des chariots porte un masque qu'il s'est procuré lui-même et dont je n'ai pas pu vérifier ni la provenance, ni la conformité, ni le temps d'utilisation.

Je rappelle à l'employeur que c'est pour ces raisons que la responsabilité de fournir les équipements de protection individuelle (EPI) aux travailleurs lui incombe. Ce point pourra être intégré dans la dérogation #1.

Mme B me montre les masques fournis aux travailleurs. Je constate qu'il y a deux sortes de masques : la première boite ne contient aucune information, sur : le fabricant, la norme, le lot, la date d'expiration, etc. La deuxième boite contient plus d'information et notamment sur la norme de fabrication (GB 15979-2002). L'employeur a en sa possession une certification pour ces derniers que leur a fourni le distributeur au Canada, pour une conformité aux normes : « EN14683 : 2019 » et « ASTM F2100-19 ».

Après des échanges avec notre réseau d'expertise et lors de l'entretien téléphonique avec M. E, je lui fais part des constatations suivantes:

- On ne devrait pas retrouver dans le lieu de travail un équipement de protection individuelle sans référence normative.
- La norme « *GB 15979-2002* » correspond à une norme pour la fabrication des produits d'hygiène (exemple couche pour bébé).
- Le modèle indiqué sur la certification est « *DC01* » alors que le modèle de la boite est « *CCPFM 11* ».
- À la page 6 de la certification, le test « *Resistance to penetration by synthetic blood* » présente un résultat de 175 alors que celui-ci devrait être sous la forme d'un rapport exemple : 18/20 ou 21/23.

M. E me dit qu'il n'a qu'un seul fournisseur pour les masques de procédure et qu'il va prendre contact avec ce dernier qui fournit à la bannière 3 ou 4 modèles.

M. E me dit qu'il aura besoin de temps pour investiguer auprès de son fournisseur et que si les masques ne sont pas conformes ils seront retirés du milieu de travail.

Ce point sera observé lors de la prochaine rencontre.

Je rappelle à l'employeur que les masques de procédure doivent être conformes à la norme ASTM ou à une norme équivalente : européennes (EN14683 :2014) et chinoises (YY/T 0469 et YY/T0969-2013).
Plusieurs masques sont présents sur le marché et fabriqués selon la norme GB/T 32610-2016. Ces masques ne garantissent pas une efficacité de 95% et plus.

- Salle à manger des travailleurs :

  Dans la salle à manger pour les travailleurs, il y a une séparation par écrans de plexiglas entre toutes les places assises. Une partie d'une salle de formation est ajoutée comme salle à manger pour décongestionner la salle principale. Elle est équipée de la même manière que cette dernière.

- Vestiaires :

  Les casiers des travailleurs sont placés dans un couloir menant à la salle à manger. Il y a une vingtaine de colonnes de 6 casiers placés l'un sur l'autre à la verticale. La configuration ne permet pas le respect de la distanciation entre les travailleurs en début et en fin de quart.
  Une attention particulière devra être portée à cet endroit pour que les travailleurs portent leurs masques de procédure et leur protection oculaire à ce moment.

  Je fais le même constat pour un local exigu où les travailleurs mettent leurs manteaux d'hiver.

- Salle de contrôle santé :

  L'employeur a mis en place une salle spécifique lors de l'arrivée des travailleurs pour la détection de symptômes en remplissant un questionnaire. Par la suite il y a prise de décision quant aux procédures d'exclusion et la mise à l'isolement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion :

- L'employeur a maintenu en place plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus.
- Des inspections sont effectuées pour s'assurer de la mise en application des mesures.
- Un suivi sera effectué sur la conformité des masques de procédure.
- Une dérogation est émise et le délai est convenu avec l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Une copie de ce rapport devra être donnée aux représentants des travailleurs au sein du comité de santé et sécurité au travail.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, 2726

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325769	15 février 2021	RAP1336918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet les travailleurs ne respectent pas la distanciation de deux mètres ou à défaut porter les équipements de protection individuelle adéquats. De plus les travailleurs portent des masques non-fournis par l'employeur.	2021-02-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2021 à 13:00	DPI4287647	15 février 2021	RAP1337020

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #3189

700, autoroute Chomedey
Laval (Québec) H7X 3S9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je discute

avec un travailleur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1332936).

La tenue des lieux

L'issue de secours #5 est indiquée à l'aide d'une enseigne lumineuse. **La dérogation no 2 est effectuée.**

COVID-19

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure qui répondent à la norme EN 14683, un document d'appui m'a été envoyé par courriel.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Deux tournées d'inspection quotidiennes documentées sont effectuées afin de s'assurer que les mesures contre les incendies, notamment le dégagement des issues de secours, sont bien appliquées. **La dérogation no 3 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

Site internet de la CNESST : **http://www.csst.qc.ca**

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287647	15 février 2021	RAP1337020

RAPPORT D'INTERVENTION

http://preventionenligne.com

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/back-to-work.aspx

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 2971
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287647	15 février 2021	RAP1337020

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 38 Le système d'éclairage de l'enseigne de sortie de secours situé à la porte numéro 5 n'est pas en état de fonctionner. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1332936) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des mesures contre les incendies, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-12 (RAP1332936) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2021 à 10:00	DPI4325111	22 février 2021	RAP1337778

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3047

2075, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7T 0G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, dans le contexte de la COVID-19 (voir le rapport RAP13353465).

Personnes rencontrées

Monsieur B ;
Madame C et
Madame D .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, je discute avec des travailleuses sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	22 février 2021	RAP1337778

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. [B] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP13353465).

Lors de l'intervention, l'employeur indique qu'il a informé les travailleurs sur la façon de nettoyer la protection oculaire, il me montre une preuve documentaire à cet effet. Le tout est confirmé par Mme [C] et Mme [D] **La dérogation est corrigée.**

L'employeur souligne qu'il a assuré la formation, sur la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19, il me montre une preuve documentaire à cet effet. Le tout est confirmé par Mme [C] et Mme [D] **La dérogation est corrigée.**

Je constate que l'employeur s'assure que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé. Il a mis des affiches à cet effet, notamment en face du lavabo à la cafétéria des travailleurs. **La dérogation est corrigée.**

Dans le cas où la distanciation physique de 2 mètres ne peut pas être respectée, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs l'employeur fournit à ses travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques un masque de procédure. **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	22 février 2021	RAP1337778

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste 2973
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	22 février 2021	RAP1337778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié puisque le travailleur est susceptible d'ignorer la façon de nettoyer la protection oculaire sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19. - Observé le : 2021-02-02 (RAP1335465) - Délai expire le 2021-02-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié puisque le travailleur est susceptible d'ignorer la façon de manipuler le masque de procédure sans s'exposer au risque de contracter la COVID-19. - Observé le : 2021-02-02 (RAP1335465) - Délai expire le 2021-02-15	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans la salle de repas, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent la salle de repas respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage, lavage mains avant et après repas). - Observé le : 2021-02-02 (RAP1335465) - Délai expire le 2021-02-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325111	22 février 2021	RAP1337778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques lorsque le travailleur exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur dans le contexte de la COVID 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure (fournir masque de procédure). - Observé le : 2021-02-02 (RAP1335465) - Délai expire le 2021-02-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4325769**	**23 février 2021**	**RAP1338058**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La compagnie Wal-Mart du Canada # 3149

155, montée Masson
Mascouche (Québec) J7K 3B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 10février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1336918).

Personnes contactées :

- Mme [redacted];
- M. [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325769	23 février 2021	RAP1338058

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention :

L'intervention est effectuée sans visite. Après plusieurs échanges avec l'employeur, il m'envoie un courriel contenant les éléments des correctifs.
Après avoir pris connaissance des documents, je fais part de mes remarques à l'employeur.

Description des observations et informations recueillies :

Port des équipements de protection individuelle :

L'employeur me confirme que les travailleurs concernés ont tous été rencontrés individuellement, et des mesures disciplinaires sont reportées à leurs dossiers. L'employeur estime qu'ils ont été déjà informés des mesures et leur application.
En ce qui concerne le port d'un masque autre que celui fourni par l'employeur, ce dernier a instauré à l'entrée des travailleurs, le changement obligatoire du masque pour n'utiliser que ceux fournis par ses soins. *Dérogation #1 effectuée.*

Après plusieurs échanges avec notre réseau d'expertise et après avoir pris connaissance des documents envoyés par avec M. [redacted], je fais part à l'employeur des dernières recommandations de la CNESST :

La CNESST acceptait jusqu'à présent les masques de procédure issus de certifications chinoises (YY/T 0469 et YY/T 0969) et ceux répondant à la norme EN 14683 type I, et ce en raison des difficultés d'approvisionnement.
Actuellement et vu l'offre, seuls les masques fabriqués selon les normes ASTM F2100 et EN 14683 type IIR sont acceptés sur un lieu de travail.
M. [redacted] me dit qu'il va écouler les stocks des masques présents dans les magasins et entrepôts Walmart et que les prochaines livraisons de masques seront conformes aux recommandations de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325769	23 février 2021	RAP1338058

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- L'employeur a apporté tous les correctifs dans les délais fixés.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, 2726

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325769	23 février 2021	RAP1338058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La compagnie Wal-Mart du Canada

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet les travailleurs ne respectent pas la distanciation de deux mètres ou à défaut porter les équipements de protection individuelle adéquats. De plus les travailleurs portent des masques non-fournis par l'employeur. - Observé le : 2021-02-10 (RAP1336918) - Délai expire le 2021-02-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 13:15	DPI4327018	1 mars 2021	RAP1338434

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #1173

160, route 230 Ouest
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marianne Denicourt	13541

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la réglementation applicable au commerce et de l'application de mesures de prévention en milieu de travail afin d'éviter la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Madame E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327018	1 mars 2021	RAP1338434

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *La compagnie Wal-Mart du Canada* œuvre dans le secteur d'activité *(016) – Commerce*. L'établissement #1173 emploie environ 78 travailleurs non syndiqués. Environ 25 travailleurs sont présents chaque jour et les heures de travail sont entre 6h00 et 22h00.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite des lieux réservés à la clientèle. Je rencontre Madame B et M. C et leur explique le but de mon intervention visant à s'assurer du respect des consignes gouvernementales afin d'éviter la propagation de la COVID-19. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux réservés aux employés. Monsieur D se joint nous. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes et à Madame E par la suite.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, j'ai l'occasion d'échanger avec l'employeur concernant les mesures de prévention mises en place contre la propagation du COVID-19.

Pour répondre aux préoccupations du secteur du commerce de détail en lien avec la propagation de la COVID-19, la *Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux* est élaborée et disponible sur le lien suivant :

CNESST. (s.d.). Trousse – COVID-19 : Guide et outils. Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Les documents suivants se trouvent dans la section ***Outils supplémentaires pour les secteurs,*** sous l'onglet ***Commerce de détail et les centres commerciaux***:

- Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux – COVID-19*;
- La *Liste de vérifications quotidiennes;*
- L'affiche *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur du commerce de détail et des centres commerciaux.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327018	1 mars 2021	RAP1338434

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de l'intervention, j'ai vérifié la mise en application des consignes gouvernementales afin d'éviter la propagation de la COVID-19.

☑ *Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail*

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Les travailleurs avec des symptômes doivent être identifiés avant leur entrée au travail. Advenant qu'un travailleur commence à ressentir des symptômes sur le lieu de travail, il doit être isolé dans un local, doit porter un masque de procédure et la situation doit être signalée au 1-877-644-4545.

Les travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 doivent être identifiés avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple, au moyen d'un questionnaire ou d'une autoévaluation.

Les clients qui se présentent au commerce avec des symptômes doivent être informés de leur obligation de reporter leur visite.

Constat : Un formulaire web est complété chaque jour pour chacun des travailleurs. Une prise de température est effectuée à l'arrivée du travailleur au même moment.

☑ *Distanciation physique*

Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie, pendant les pauses et sur l'heure du dîner. Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission, tel que l'installation de cloisons transparentes, le port des équipements de protection individuelle adaptés au risque fourni, la limitation du nombre de personnes dans le commerce, etc.

À ce titre, j'invite l'employeur à consulter le document suivant :

CNESST. (s.d.). Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

(source : CNESST,

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf)

Conformité du masque de procédure :

La qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévu à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, **à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent**.

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. V**ous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19.

Finalement, les milieux de travail sont invités à **ne plus se procurer** de masques certifiés selon les normes YY/T 0469 et YY/T 0969, de même que ceux issus de la certification EN 14683 type I. Ceux-ci peuvent continuer à être utilisés jusqu'à l'écoulement des stocks, dans la mesure où il n'y a pas de préoccupations quant à l'uniformité de la qualité de la fabrication.

Constat : Lors de la visite les lieux réservés à la clientèle, je constate que les travailleurs portent adéquatement les équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire). Des barrières séparatrices sont installées aux caisses et ces travailleurs portent aussi les équipements de protection individuelle.

Dans les espaces réservés aux employés, des affiches indiquent le nombre de travailleurs maximum admis par local.

Dans la salle à manger, des barrières séparatrices sont installées et du désinfectant pour les mains est disponible à chacune des places. On m'explique que la consigne est qu'aussitôt que la personne se lève, elle doit porter ses équipements.

Des masques de procédure sont disponibles à plusieurs endroits dans les espaces réservés aux employés.

☑ *Lavage des mains*

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment avant de se toucher le visage, après avoir toussé ou éternué, avant et après avoir mangé et après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché. Le paiement sans contact doit être privilégié

Constat : Des lavabos et du savon sont disponibles. Des désinfectants pour les mains sont installés à plusieurs endroits. Du désinfectant est disponible dans chaque coin-repas de la salle à manger.

☑ *Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées*

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle. Il faut :

- S'assurer du bon fonctionnement du système de ventilation;
- Nettoyer les installations sanitaires à chaque quart de travail et désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement

souillées, les surfaces fréquemment touchées : tables, comptoirs, les poignées de portes, robinetterie, les téléphones, les accessoires informatiques, etc.;

- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Constat : Les travailleurs ont la consigne de nettoyer leur coin-repas avant et après leur utilisation au moyen de lingettes nettoyantes.

Les caisses et le coin du service à la clientèle sont nettoyés aux 30 minutes.

Ces mesures sont conformes à celles de la Santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de l'intervention. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur au document suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Également, j'invite l'employeur à consulter le document sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Enfin, l'application *Ma trousse CNESST* pour les téléphones intelligents est maintenant disponible afin de soutenir différents milieux de travail :

http://play.**google**.com/store/apps/details?id=com.mobile.cnesst_app

http://apps.**apple**.com/ca/app/cnesst-covid19/id1510153050

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327018	1 mars 2021	RAP1338434

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je souligne la prise en charge de la prévention des risques liés à la propagation de la COVID-19 par le milieu de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marianne Denicourt, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6167
Fax : (418) 725-6239
Courriel : marianne.denicourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2021 à 8:30 Sans visite	DPI4323342	11 mars 2021	RAP1339246

Destinataire

Numéro d'employeur :

La compagnie Wal-Mart du Canada

Case postale 398, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

La compagnie Wal-Mart du Canada #3080

401, boulevard Labelle
Rosemère (Québec) J7A 3T2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Mélanie Moisan 62611

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 janvier 2021 (RAP 1334788) afin de vérifier les mesures mise en place concernant les couvre-chaussures à embouts protecteurs.

Personne(s) contactée(s)

B Rosemère 3080

C siege social, Toronto

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme C a quelques reprises par téléphone et par courriels. Nous échangeons sur la norme *CSA Z334 Embouts protecteurs recouvrant la chaussure*. Mme

C , me donne les grandes lignes de la mesure et mentionne que Mme B me transmettra les documents officiels.

Mme B me transmet par courriel, en date du 1er mars, les documents suivants :

- Plan d'action pour les couvre-chaussures à embouts protecteurs, Rosemère;
- Photo.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je communique avec Mme C à quelques reprises par téléphone et par courriel. Nous échangeons sur la norme des couvre-chaussures à embout d'acier, sur les défis du bureau chef lié à cette nouvelle information. Comme le mentionne Mme C , des démarches doivent être effectuées pour évaluer la situation dans presque tous les commerces canadiens. Ils ne sont pas nécessairement portés et utilisés de la même façon partout.

J'explique que mon dossier ne traite que de l'établissement de Rosemère, et que si les consignes changent pour s'harmoniser avec le reste des magasins canadiens, qu'un courriel peut m'être acheminé. Mme C me dit qu'elle en rediscute avec son directeur et que Mme B me transmettra la directive pour le commerce de Rosemère.

Comme discuté, la norme sur les couvre-chaussures à embout d'acier n'interdit pas leur présence sur le lieu de travail, mais indique que leur utilisation se restreint à une utilisation temporaire telle une visite. Il est indiqué qu'ils ne sont pas conçus pour effectuer un travail ou transporter des objets lourds.

On me transmet les documents. Le plan d'action concernant les chaussures à embouts protecteurs pour le Walmart de Rosemère consiste à :

- Retirez les chaussures à embout d'acier pour qu'aucun associé n'y ait accès.
- Transmettre une communication aux associés sur une période d'une semaine, pour s'assurer que tous aient pu prendre connaissance du message.
- S'il y a des tâches à effectuer qui demande l'utilisation de cap d'acier et que l'associé n'a pas cet équipement de protection, il devra demander à un associé qui le possède de faire

la tâche a sa place.

- Une surveillance accrue des membres de la direction sera demandée et communiquer pour s'assurer que les associés ne contreviennent pas à cette directive.



Photo : source Walmart

Mme C m'explique qu'ils doivent encore réfléchir si les couvre-chaussures à embout d'acier seront complètement retirés ou conservés pour un usage respectant la norme, avec des consignes d'utilisation. En attendant, ils ne sont pas accesibles aux associés.

Il n'est pas exclus que la mesure soit modifiée pour s'harmoniser aux directrives canadiennes. J'invite l'employeur à me faire un suivi par courriel si c'est le cas.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323342	11 mars 2021	RAP1339246

CNESST
Mélanie MOISAN
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction régionale de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450 431-4000, 4189
Télécopieur : 450 431-5305
Cellulaire: 450-822-5928
Courriel : melanie.moisan@cnesst.gouv.qc.ca
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808